

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 15232 au n° 15400 inclus)	1732
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1710
<i>Index analytique des questions posées</i>	1721
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1732
Action et comptes publics	1733
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1734
Affaires européennes	1734
Agriculture et alimentation	1736
Armées	1741
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1741
Collectivités territoriales	1743
Culture	1744
Économie et finances	1746
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1760
Éducation nationale et jeunesse	1762
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1764
Europe et affaires étrangères	1766
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1766
Intérieur	1766
Justice	1770
Numérique	1771
Personnes handicapées	1771
Solidarités et santé	1772
Solidarités et santé (Mme Dubos)	1783
Solidarités et santé (M. Taquet)	1784
Sports	1784
Transition écologique et solidaire	1785
Transports	1787
Travail	1787

Ville et logement	1789
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1799
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1791
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1795
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1799
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1800
Culture	1803
Éducation nationale et jeunesse	1805
Europe et affaires étrangères	1806
Solidarités et santé	1808

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 15259 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1774).
- 15267 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Sédation administrée aux patients atteints du Covid-19* (p. 1775).
- 15300 Économie et finances. **Épidémies**. *Stocks de masques détenus par La Poste* (p. 1750).
- 15344 Économie et finances. **Épidémies**. *Prix des denrées alimentaires* (p. 1755).
- 15357 Intérieur. **Épidémies**. *Mesures de confinement appliquées aux gens du voyage* (p. 1769).
- 15375 Économie et finances. **Épidémies**. *Difficultés de la filière horticole* (p. 1757).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 15327 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Examens de médecine en 2020* (p. 1780).

B

Bazin (Arnaud) :

- 15303 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Facilitation du paiement sans contact chez les petits commerçants pendant le confinement* (p. 1760).
- 15321 Économie et finances. **Épidémies**. *Difficultés techniques dans l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité* (p. 1752).

Benbassa (Esther) :

- 15241 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Réquisition des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu et du Val-de-Grâce* (p. 1772).
- 15268 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Manque de médicaments dans les services de réanimation des hôpitaux français* (p. 1776).
- 15284 Numérique. **Épidémies**. *« StopCovid » et système de « tracking »* (p. 1771).
- 15354 Intérieur. **Épidémies**. *Abus des forces de l'ordre dans le cadre du confinement* (p. 1768).
- 15371 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des personnes âgées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en période de pandémie* (p. 1782).

Bérit-Débat (Claude) :

- 15372 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Situation des professions horticoles* (p. 1761).

Berthet (Martine) :

- 15366 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Maintien à 15 % du taux de remboursement de l'homéopathie* (p. 1781).

Billon (Annick) :

- 15232 Économie et finances. **Épidémies**. *Report fiscal pour les sociétés d'exercice libéral* (p. 1746).
- 15233 Sports. **Sports**. *Carte professionnelle* (p. 1784).
- 15293 Transition écologique et solidaire. **Télécommunications**. *Antennes relais* (p. 1786).
- 15294 Économie et finances. **Épidémies**. *Hôtellerie de plein air* (p. 1750).
- 15383 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Soutien à la filière palmipèdes gras* (p. 1739).
- 15384 Économie et finances. **Épidémies**. *Renforcement des aides aux artisans fleuristes* (p. 1758).

Blondin (Maryvonne) :

- 15297 Culture. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire sur les festivals* (p. 1744).

Bonhomme (François) :

- 15248 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Reconnaissance des militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures* (p. 1741).
- 15379 Économie et finances. **Épidémies**. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes face à la crise sanitaire* (p. 1757).
- 15380 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Aide pour les éleveurs de canards dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 1739).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 15311 Économie et finances. **Épidémies**. *Statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise* (p. 1750).
- 15343 Économie et finances. **Épidémies**. *Portée de la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle de l'épidémie de Covid-19* (p. 1754).

Bonnefoy (Nicole) :

- 15274 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 1776).

Bouchet (Gilbert) :

- 15346 Intérieur. **Terrorisme**. *Attaque de Romans-sur-Isère et information des maires* (p. 1768).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 15266 Transition écologique et solidaire. **Épidémies**. *Situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos* (p. 1786).

Brisson (Max) :

- 15356 Économie et finances. **Épidémies**. *Aides aux mandataires sociaux en période de crise sanitaire* (p. 1755).

C

Canayer (Agnès) :

- 15235 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Extension de l'accueil des enfants des forces de sécurité durant la crise sanitaire* (p. 1762).

Cazabonne (Alain) :

- 15298 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences du Covid-19 sur la filière ostréicole* (p. 1737).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 15272 Affaires européennes. **Épidémies.** *Coopération européenne mise en place pour lutter collectivement contre l'épidémie de Covid-19* (p. 1734).

- 15399 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Rôle des chefs d'îlots* (p. 1766).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 15282 Économie et finances. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1748).

Costes (Josiane) :

- 15307 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Carte scolaire et recrutement dans les établissements primaires pour la rentrée 2020* (p. 1762).

- 15308 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Mise en place d'un soutien scolaire pour remédier aux inégalités causées par la fermeture des établissements scolaires* (p. 1762).

- 15349 Transports. **Épidémies.** *Aide financière aux compagnies aériennes* (p. 1787).

Courtial (Édouard) :

- 15340 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Gestion de la crise sanitaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1780).

D

Dagbert (Michel) :

- 15396 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des personnes souffrant de lipœdème* (p. 1783).

- 15397 Économie et finances. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1760).

Darcos (Laure) :

- 15234 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire sur la situation économique de la filière équine* (p. 1736).

- 15292 Ville et logement. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes* (p. 1789).

Darnaud (Mathieu) :

- 15260 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants suivant le programme Erasmus* (p. 1764).

- 15263 Intérieur. **Épidémies.** *Moyens de lutte contre les arnaques liées au covid-19* (p. 1767).

Daudigny (Yves) :

- 15285 Économie et finances. **Épidémies.** *Indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics* (p. 1748).

Delattre (Nathalie) :

- 15257 Intérieur. **Sécurité.** *Rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés* (p. 1767).
- 15273 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole* (p. 1737).

Deseyne (Chantal) :

- 15312 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des orthoptistes libéraux pendant la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1778).
- 15324 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des kinésithérapeutes dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1779).

Détraigne (Yves) :

- 15237 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Affectation des amendes pour non-respect du confinement* (p. 1733).
- 15238 Solidarités et santé (M. Taquet). **Épidémies.** *Situation des mineurs isolés* (p. 1784).
- 15239 Solidarités et santé (M. Taquet). **Épidémies.** *Situation des enfants en cette période de confinement* (p. 1784).
- 15240 Économie et finances. **Épidémies.** *Perturbation de l'activité des avocats* (p. 1746).
- 15331 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Réouverture des refuges animaliers* (p. 1738).
- 15332 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 1738).
- 15334 Économie et finances. **Épidémies.** *Réouverture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes* (p. 1752).
- 15335 Économie et finances. **Viticulture.** *Soutien de la filière viticole française* (p. 1753).
- 15336 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Continuité pédagogique et élèves « perdus de vue »* (p. 1763).

Dumas (Catherine) :

- 15345 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Confinement lié au Covid-19 et élèves musiciens* (p. 1763).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 15276 Économie et finances. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux foyers les plus fragiles et les plus modestes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 1747).
- 15328 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux masques* (p. 1734).
- 15365 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Extrême précarité des étudiants dans la période de confinement* (p. 1765).
- 15378 Culture. **Épidémies.** *Déstabilisation du milieu culturel par la crise sanitaire* (p. 1745).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 15280 Solidarités et santé (Mme Dubos). **Épidémies.** *Mesures en faveur du personnel d'accueil des jeunes enfants* (p. 1783).
- 15381 Économie et finances. **Épidémies.** *Aide aux structures d'accueil des jeunes enfants* (p. 1758).

F**Férat (Françoise) :**

- 15277 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 1776).
- 15278 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Autorégulation et présentation des tarifs bancaires* (p. 1748).
- 15279 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Recommandations du médiateur de l'énergie sur le démarchage des offres commerciales de gaz et d'électricité* (p. 1786).

Féraud (Rémi) :

- 15355 Travail. **Épidémies.** *Mesures d'urgence en matière d'activité partielle* (p. 1788).

Filleul (Martine) :

- 15388 Culture. **Épidémies.** *Situation des festivals* (p. 1746).
- 15389 Culture. **Épidémies.** *Situation alarmante des libraires* (p. 1746).

Fouché (Alain) :

- 15342 Économie et finances. **Épidémies.** *Frais d'obsèques dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1754).

G**Gay (Fabien) :**

- 15271 Culture. **Épidémies.** *Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les artistes-auteurs* (p. 1744).
- 15330 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Paiements des loyers étudiants suite aux conséquences du confinement en période de crise sanitaire* (p. 1765).

Genest (Jacques) :

- 15258 Économie et finances. **Épidémies.** *Report des soldes d'été 2020* (p. 1747).

Gillé (Hervé) :

- 15295 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Nécessaire accueil des enfants des sapeurs-pompiers pendant la crise sanitaire* (p. 1777).
- 15329 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Avenir des entreprises horticoles et des pépinières* (p. 1761).

Gilles (Bruno) :

- 15382 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation des indépendants et contribution des assurances* (p. 1758).

Gontard (Guillaume) :

- 15323 Économie et finances. **Épidémies.** *Participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises* (p. 1752).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 15253 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Menace d'une pénurie de médicaments et notamment de chloroquine* (p. 1774).
- 15275 Premier ministre. **Épidémies.** *Demandes urgentes des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 1732).
- 15359 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Inquiétudes de la filière laitière dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1739).
- 15373 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation très préoccupante des entreprises du bâtiment dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1756).

Gremillet (Daniel) :

- 15347 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales* (p. 1742).

Gruny (Pascale) :

- 15310 Travail. **Femmes.** *Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail* (p. 1788).

H**Harribey (Laurence) :**

- 15265 Premier ministre. **Information des citoyens.** *Allongement des délais de réponse et manque de moyens de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 1732).
- 15350 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Indemnisation des micro-crèches dans le cadre du Covid-19* (p. 1781).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 15317 Économie et finances. **Épidémies.** *Risque sanitaire et contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1751).
- 15318 Justice. **Baux ruraux.** *Résiliation unilatérale du bail rural cédé par le copreneur ayant cessé son activité* (p. 1770).
- 15319 Économie et finances. **Épidémies.** *Application du principe d'imprévision aux marchés publics* (p. 1751).
- 15320 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires* (p. 1762).
- 15387 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences* (p. 1740).

Joly (Patrice) :

- 15250 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Réquisions abusives de masques par l'État aux dépens de la région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 1773).
- 15316 Intérieur. **Épidémies.** *Vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 1768).

- 15385 Intérieur. **Épidémies.** *Vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 1769).
- 15386 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation préoccupante de la filière viticole française* (p. 1740).
- 15393 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre* (p. 1764).

Jourda (Gisèle) :

- 15352 Culture. **Épidémies.** *Crise sanitaire et aides au secteur de la presse d'information politique et générale* (p. 1745).
- 15370 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Mesures d'urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap* (p. 1772).

K

Kanner (Patrick) :

- 15286 Premier ministre. **Épidémies.** *Gestion des communes dont la majorité municipale a changé à l'issue des élections du 15 mars 2020* (p. 1733).
- 15390 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Baisse de la dotation globale de fonctionnement en 2020* (p. 1742).

L

Lassarade (Florence) :

- 15337 Économie et finances. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 1753).
- 15338 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Crise sanitaire et horticulture* (p. 1739).

Leconte (Jean-Yves) :

- 15255 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Réponse aux urgents besoins en équipements médicaux et sanitaires provoqués par la crise du Covid-19* (p. 1774).

Létard (Valérie) :

- 15249 Collectivités territoriales. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales au sein de la fonction publique* (p. 1743).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 15351 Affaires européennes. **Épidémies.** *Procédure européenne de passation conjointe de marché* (p. 1735).
- 15360 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Remboursement des tests de dépistage du Covid-19 par la sécurité sociale* (p. 1781).

Longeot (Jean-François) :

- 15264 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses* (p. 1775).

Lopez (Vivette) :

- 15281 Intérieur. **Épidémies.** *Mise en place de l'exécutif des établissements de coopération intercommunale suite au report des élections municipales* (p. 1767).

Luche (Jean-Claude) :

- 15304 Culture. **Épidémies**. *Baisse des recettes publicitaires dans la presse écrite liée à la crise sanitaire* (p. 1745).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15362 Intérieur. **Épidémies**. *Possibilité de versement par les municipalités d'une prime exceptionnelle à leurs agents* (p. 1769).

Malhuret (Claude) :

- 15361 Justice. **Assurance vie**. *Risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie* (p. 1770).
- 15364 Économie et finances. **Impôts et taxes**. *Conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012* (p. 1755).

Mandelli (Didier) :

- 15322 Ville et logement. **Épidémies**. *Suspension des délais d'instruction pour les demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 1790).

Marie (Didier) :

- 15289 Économie et finances. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1749).
- 15290 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Systématisation des tests pour les aides à domicile* (p. 1777).
- 15291 Économie et finances. **Épidémies**. *Aide économique accessible aux professionnels libéraux médicaux et paramédicaux* (p. 1749).

Martin (Pascal) :

- 15368 Économie et finances. **Épidémies**. *Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les horticulteurs et les pépiniéristes* (p. 1756).

Masson (Jean Louis) :

- 15261 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg* (p. 1775).
- 15305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Langues étrangères**. *Coup de poignard contre le statut de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et contre le rayonnement de la francophonie* (p. 1765).

Maurey (Hervé) :

- 15325 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Financement des syndicats de communes* (p. 1742).
- 15326 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies**. *Prime pour les agents des collectivités locales mobilisés en cette période de crise sanitaire* (p. 1734).

Mazuir (Rachel) :

- 15376 Économie et finances. **Épidémies**. *Soutien aux associations* (p. 1757).

Mélot (Colette) :

- 15363 Économie et finances. **Épidémies**. *Commissions bancaires relatives au paiement sans contact* (p. 1755).

Menonville (Franck) :

15377 Collectivités territoriales. **Épidémies.** *Autorisation d'urbanisme* (p. 1743).

Meurant (Sébastien) :

15367 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Fermetures de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation* (p. 1782).

15394 Économie et finances. **Épidémies.** *Difficultés pour réaliser les démarches d'enregistrement au chômage partiel* (p. 1759).

Monier (Marie-Pierre) :

15270 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des orthoptistes libéraux dans le contexte du Covid-19* (p. 1776).

Mouiller (Philippe) :

15358 Personnes handicapées. **Étudiants.** *Situation des étudiants en situation de handicap* (p. 1771).

N**Nougein (Claude) :**

15296 Travail. **Épidémies.** *Exonération des charges sociales* (p. 1788).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

15283 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Mise à niveau des équipements des équipes de recherche travaillant sur les virus* (p. 1764).

P**Paccaud (Olivier) :**

15333 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Distribution de masques dits alternatifs* (p. 1780).

Pellevat (Cyril) :

15374 Travail. **Épidémies.** *Impact économique sur le secteur touristique du coronavirus dans le département de la Haute-Savoie* (p. 1789).

15392 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Coopération sanitaire franco-suisse* (p. 1766).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

15287 Ville et logement. **Épidémies.** *Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1789).

15288 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation de la fonction publique hospitalière* (p. 1777).

15369 Économie et finances. **Épidémies.** *Achats exceptionnels à visée sanitaire par les collectivités durant la crise de Covid-19* (p. 1756).

Perrin (Cédric) :

15243 Travail. **Épidémies.** *Covid-19 et obligations de l'employeur* (p. 1787).

Prince (Jean-Paul) :

- 15301 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des kinésithérapeutes et de leurs patients durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1777).
- 15302 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1778).

Priou (Christophe) :

- 15398 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de la crise du Covid-19 sur les établissements d'horticulture et les pépiniéristes* (p. 1740).

Prunaud (Christine) :

- 15306 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Allongement du délai légal d'accès à l'interruption volontaire de grossesse* (p. 1778).

Puissat (Frédérique) :

- 15353 Ville et logement. **Épidémies.** *Interruption du versement des loyers par les gestionnaires des résidences de tourisme en montagne* (p. 1790).

R**Raison (Michel) :**

- 15242 Travail. **Épidémies.** *Covid-19 et obligation de l'employeur* (p. 1787).

Ravier (Stéphane) :

- 15236 Intérieur. **Immigration.** *Information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune* (p. 1766).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 15400 Économie et finances. **Épidémies.** *Difficultés d'accès au dispositif de prêts garantis par l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1760).

S**Saury (Hugues) :**

- 15269 Travail. **Épidémies.** *Délai d'indemnisation du chômage partiel* (p. 1788).
- 15391 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Gestion des digues* (p. 1743).

Savin (Michel) :

- 15246 Sports. **Fédérations sportives.** *Élections dans les fédérations sportives* (p. 1785).
- 15247 Sports. **Sports.** *Contrôle d'honorabilité des diplômés du ministère des sports* (p. 1785).

Schillinger (Patricia) :

- 15245 Transition écologique et solidaire. **Épidémies.** *Sécurité des agents de tri des déchets* (p. 1785).
- 15256 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Situation des appellations d'origine laitières face à la crise du Covid-19* (p. 1736).
- 15262 Transition écologique et solidaire. **Épidémies.** *Indépendance sanitaire et industrielle, relocalisations et impact environnemental* (p. 1786).

- 15309 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impact du confinement sur l'activité des producteurs agricoles* (p. 1737).
- 15339 Affaires européennes. **Épidémies.** *Suppression de l'arrêt de tramway de la commune de Leymen en raison du contexte sanitaire* (p. 1735).
- 15341 Économie et finances. **Épidémies.** *Contexte sanitaire, difficultés des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie et désengagement des assurances* (p. 1754).

Sollogoub (Nadia) :

- 15252 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Approvisionnement des services de réanimation en médicaments de sédation* (p. 1773).

T

Temal (Rachid) :

- 15313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Quorum des collectivités territoriales* (p. 1741).
- 15314 Économie et finances. **Épidémies.** *Seuil de déclenchement du fonds de solidarité* (p. 1751).
- 15315 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Déploiement des tests et des outils permettant les mesures barrières* (p. 1779).

Théophile (Dominique) :

- 15299 Économie et finances. **Épidémies.** *Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1750).

1720

Tocqueville (Nelly) :

- 15251 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation des acteurs du tourisme dans la crise sanitaire* (p. 1747).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 15348 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Creusement des inégalités scolaires dans le Pas-de-Calais du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1763).
- 15395 Économie et finances. **Épidémies.** *Décalage entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et leur effectivité* (p. 1759).

Vogel (Jean Pierre) :

- 15244 Action et comptes publics. **Hôpitaux (personnel des).** *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 1734).
- 15254 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mise au pré des équidés* (p. 1736).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonhomme (François) :

- 15248 Armées. *Reconnaissance des militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures* (p. 1741).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

- 15361 Justice. *Risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie* (p. 1770).

B

Banques et établissements financiers

Férat (Françoise) :

- 15278 Économie et finances. *Autorégulation et présentation des tarifs bancaires* (p. 1748).

Baux ruraux

Janssens (Jean-Marie) :

- 15318 Justice. *Résiliation unilatérale du bail rural cédé par le copreneur ayant cessé son activité* (p. 1770).

E

Énergie

Férat (Françoise) :

- 15279 Transition écologique et solidaire. *Recommandations du médiateur de l'énergie sur le démarchage des offres commerciales de gaz et d'électricité* (p. 1786).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 15259 Solidarités et santé. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1774).
- 15267 Solidarités et santé. *Sédation administrée aux patients atteints du Covid-19* (p. 1775).
- 15300 Économie et finances. *Stocks de masques détenus par La Poste* (p. 1750).
- 15344 Économie et finances. *Prix des denrées alimentaires* (p. 1755).
- 15357 Intérieur. *Mesures de confinement appliquées aux gens du voyage* (p. 1769).
- 15375 Économie et finances. *Difficultés de la filière horticole* (p. 1757).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 15327 Solidarités et santé. *Examens de médecine en 2020* (p. 1780).

Bazin (Arnaud) :

- 15303 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Facilitation du paiement sans contact chez les petits commerçants pendant le confinement* (p. 1760).
- 15321 Économie et finances. *Difficultés techniques dans l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité* (p. 1752).

Benbassa (Esther) :

- 15241 Solidarités et santé. *Réquisition des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu et du Val-de-Grâce* (p. 1772).
- 15268 Solidarités et santé. *Manque de médicaments dans les services de réanimation des hôpitaux français* (p. 1776).
- 15284 Numérique. « *StopCovid* » et système de « *tracking* » (p. 1771).
- 15354 Intérieur. *Abus des forces de l'ordre dans le cadre du confinement* (p. 1768).
- 15371 Solidarités et santé. *Situation des personnes âgées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en période de pandémie* (p. 1782).

Bérit-Débat (Claude) :

- 15372 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Situation des professions horticoles* (p. 1761).

Billon (Annick) :

- 15232 Économie et finances. *Report fiscal pour les sociétés d'exercice libéral* (p. 1746).
- 15294 Économie et finances. *Hôtellerie de plein air* (p. 1750).
- 15383 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière palmipèdes gras* (p. 1739).
- 15384 Économie et finances. *Renforcement des aides aux artisans fleuristes* (p. 1758).

Blondin (Maryvonne) :

- 15297 Culture. *Conséquences de la crise sanitaire sur les festivals* (p. 1744).

Bonhomme (François) :

- 15379 Économie et finances. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes face à la crise sanitaire* (p. 1757).
- 15380 Agriculture et alimentation. *Aide pour les éleveurs de canards dans le contexte de la crise sanitaire* (p. 1739).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 15311 Économie et finances. *Statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise* (p. 1750).
- 15343 Économie et finances. *Portée de la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle de l'épidémie de Covid-19* (p. 1754).

Bonnefoy (Nicole) :

- 15274 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 1776).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 15266 Transition écologique et solidaire. *Situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos* (p. 1786).

Brisson (Max) :

- 15356 Économie et finances. *Aides aux mandataires sociaux en période de crise sanitaire* (p. 1755).

Canayer (Agnès) :

- 15235 Éducation nationale et jeunesse. *Extension de l'accueil des enfants des forces de sécurité durant la crise sanitaire* (p. 1762).

Cazabonne (Alain) :

- 15298 Agriculture et alimentation. *Conséquences du Covid-19 sur la filière ostréicole* (p. 1737).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 15272 Affaires européennes. *Coopération européenne mise en place pour lutter collectivement contre l'épidémie de Covid-19* (p. 1734).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 15282 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1748).

Costes (Josiane) :

- 15308 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place d'un soutien scolaire pour remédier aux inégalités causées par la fermeture des établissements scolaires* (p. 1762).

- 15349 Transports. *Aide financière aux compagnies aériennes* (p. 1787).

Courtial (Édouard) :

- 15340 Solidarités et santé. *Gestion de la crise sanitaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1780).

Dagbert (Michel) :

- 15397 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1760).

Darcos (Laure) :

- 15234 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la crise sanitaire sur la situation économique de la filière équine* (p. 1736).

- 15292 Ville et logement. *Conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes* (p. 1789).

Darnaud (Mathieu) :

- 15260 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants suivant le programme Erasmus* (p. 1764).

- 15263 Intérieur. *Moyens de lutte contre les arnaques liées au covid-19* (p. 1767).

Daudigny (Yves) :

- 15285 Économie et finances. *Indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics* (p. 1748).

Delattre (Nathalie) :

- 15273 Agriculture et alimentation. *Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole* (p. 1737).

Deseyne (Chantal) :

- 15312 Solidarités et santé. *Situation des orthoptistes libéraux pendant la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1778).

- 15324 Solidarités et santé. *Situation des kinésithérapeutes dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1779).

Détraigne (Yves) :

- 15237 Action et comptes publics. *Affectation des amendes pour non-respect du confinement* (p. 1733).
- 15238 Solidarités et santé (M. Taquet). *Situation des mineurs isolés* (p. 1784).
- 15239 Solidarités et santé (M. Taquet). *Situation des enfants en cette période de confinement* (p. 1784).
- 15240 Économie et finances. *Perturbation de l'activité des avocats* (p. 1746).
- 15331 Agriculture et alimentation. *Réouverture des refuges animaliers* (p. 1738).
- 15332 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 1738).
- 15334 Économie et finances. *Réouverture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes* (p. 1752).
- 15336 Éducation nationale et jeunesse. *Continuité pédagogique et élèves « perdus de vue »* (p. 1763).

Dumas (Catherine) :

- 15345 Éducation nationale et jeunesse. *Confinement lié au Covid-19 et élèves musiciens* (p. 1763).

Espagnac (Frédérique) :

- 15276 Économie et finances. *Mesures de soutien aux foyers les plus fragiles et les plus modestes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 1747).
- 15328 Action et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux masques* (p. 1734).
- 15365 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Extrême précarité des étudiants dans la période de confinement* (p. 1765).
- 15378 Culture. *Déstabilisation du milieu culturel par la crise sanitaire* (p. 1745).

1724

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 15280 Solidarités et santé (Mme Dubos). *Mesures en faveur du personnel d'accueil des jeunes enfants* (p. 1783).
- 15381 Économie et finances. *Aide aux structures d'accueil des jeunes enfants* (p. 1758).

Féraud (Rémi) :

- 15355 Travail. *Mesures d'urgence en matière d'activité partielle* (p. 1788).

Filleul (Martine) :

- 15388 Culture. *Situation des festivals* (p. 1746).
- 15389 Culture. *Situation alarmante des libraires* (p. 1746).

Fouché (Alain) :

- 15342 Économie et finances. *Frais d'obsèques dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1754).

Gay (Fabien) :

- 15271 Culture. *Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les artistes-auteurs* (p. 1744).
- 15330 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Paiements des loyers étudiants suite aux conséquences du confinement en période de crise sanitaire* (p. 1765).

Genest (Jacques) :

- 15258 Économie et finances. *Report des soldes d'été 2020* (p. 1747).

Gillé (Hervé) :

- 15295 Solidarités et santé. *Nécessaire accueil des enfants des sapeurs-pompiers pendant la crise sanitaire* (p. 1777).

15329 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Avenir des entreprises horticoles et des pépinières* (p. 1761).

Gilles (Bruno) :

15382 Économie et finances. *Situation des indépendants et contribution des assurances* (p. 1758).

Gontard (Guillaume) :

15323 Économie et finances. *Participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises* (p. 1752).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15253 Solidarités et santé. *Menace d'une pénurie de médicaments et notamment de chloroquine* (p. 1774).

15275 Premier ministre. *Demandes urgentes des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 1732).

15359 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière laitière dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1739).

15373 Économie et finances. *Situation très préoccupante des entreprises du bâtiment dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1756).

Gremillet (Daniel) :

15347 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales* (p. 1742).

Harribey (Laurence) :

15350 Solidarités et santé. *Indemnisation des micro-crèches dans le cadre du Covid-19* (p. 1781).

Janssens (Jean-Marie) :

15317 Économie et finances. *Risque sanitaire et contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1751).

15319 Économie et finances. *Application du principe d'imprévision aux marchés publics* (p. 1751).

15387 Agriculture et alimentation. *Situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences* (p. 1740).

Joly (Patrice) :

15250 Solidarités et santé. *Réquisitions abusives de masques par l'État aux dépens de la région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 1773).

15316 Intérieur. *Vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 1768).

15385 Intérieur. *Vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020* (p. 1769).

15386 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de la filière viticole française* (p. 1740).

15393 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre* (p. 1764).

Jourda (Gisèle) :

15352 Culture. *Crise sanitaire et aides au secteur de la presse d'information politique et générale* (p. 1745).

15370 Personnes handicapées. *Mesures d'urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap* (p. 1772).

Kanner (Patrick) :

- 15286 Premier ministre. *Gestion des communes dont la majorité municipale a changé à l'issue des élections du 15 mars 2020* (p. 1733).
- 15390 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse de la dotation globale de fonctionnement en 2020* (p. 1742).

Lassarade (Florence) :

- 15337 Économie et finances. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole* (p. 1753).
- 15338 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire et horticulture* (p. 1739).

Leconte (Jean-Yves) :

- 15255 Solidarités et santé. *Réponse aux urgents besoins en équipements médicaux et sanitaires provoqués par la crise du Covid-19* (p. 1774).

Létard (Valérie) :

- 15249 Collectivités territoriales. *Prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales au sein de la fonction publique* (p. 1743).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 15351 Affaires européennes. *Procédure européenne de passation conjointe de marché* (p. 1735).
- 15360 Solidarités et santé. *Remboursement des tests de dépistage du Covid-19 par la sécurité sociale* (p. 1781).

Longeot (Jean-François) :

- 15264 Solidarités et santé. *Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses* (p. 1775).

Lopez (Vivette) :

- 15281 Intérieur. *Mise en place de l'exécutif des établissements de coopération intercommunale suite au report des élections municipales* (p. 1767).

Luche (Jean-Claude) :

- 15304 Culture. *Baisse des recettes publicitaires dans la presse écrite liée à la crise sanitaire* (p. 1745).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15362 Intérieur. *Possibilité de versement par les municipalités d'une prime exceptionnelle à leurs agents* (p. 1769).

Mandelli (Didier) :

- 15322 Ville et logement. *Suspension des délais d'instruction pour les demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 1790).

Marie (Didier) :

- 15289 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1749).
- 15290 Solidarités et santé. *Systématisation des tests pour les aides à domicile* (p. 1777).
- 15291 Économie et finances. *Aide économique accessible aux professionnels libéraux médicaux et paramédicaux* (p. 1749).

Martin (Pascal) :

- 15368 Économie et finances. *Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les horticulteurs et les pépiniéristes* (p. 1756).

Masson (Jean Louis) :

15261 Solidarités et santé. *Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg* (p. 1775).

Maurey (Hervé) :

15325 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des syndicats de communes* (p. 1742).

15326 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Prime pour les agents des collectivités locales mobilisés en cette période de crise sanitaire* (p. 1734).

Mazuir (Rachel) :

15376 Économie et finances. *Soutien aux associations* (p. 1757).

Mélot (Colette) :

15363 Économie et finances. *Commissions bancaires relatives au paiement sans contact* (p. 1755).

Menonville (Franck) :

15377 Collectivités territoriales. *Autorisation d'urbanisme* (p. 1743).

Meurant (Sébastien) :

15367 Solidarités et santé. *Fermetures de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation* (p. 1782).

15394 Économie et finances. *Difficultés pour réaliser les démarches d'enregistrement au chômage partiel* (p. 1759).

Monier (Marie-Pierre) :

15270 Solidarités et santé. *Situation des orthoptistes libéraux dans le contexte du Covid-19* (p. 1776).

Nougein (Claude) :

15296 Travail. *Exonération des charges sociales* (p. 1788).

Ouzoulias (Pierre) :

15283 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mise à niveau des équipements des équipes de recherche travaillant sur les virus* (p. 1764).

Paccaud (Olivier) :

15333 Solidarités et santé. *Distribution de masques dits alternatifs* (p. 1780).

Pellevat (Cyril) :

15374 Travail. *Impact économique sur le secteur touristique du coronavirus dans le département de la Haute-Savoie* (p. 1789).

15392 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Coopération sanitaire franco-suisse* (p. 1766).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

15287 Ville et logement. *Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1789).

15369 Économie et finances. *Achats exceptionnels à visée sanitaire par les collectivités durant la crise de Covid-19* (p. 1756).

Perrin (Cédric) :

15243 Travail. *Covid-19 et obligations de l'employeur* (p. 1787).

Prince (Jean-Paul) :

15301 Solidarités et santé. *Situation des kinésithérapeutes et de leurs patients durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1777).

15302 Solidarités et santé. *Situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19* (p. 1778).

Priou (Christophe) :

15398 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la crise du Covid-19 sur les établissements d'horticulture et les pépiniéristes* (p. 1740).

Prunaud (Christine) :

15306 Solidarités et santé. *Allongement du délai légal d'accès à l'interruption volontaire de grossesse* (p. 1778).

Puissat (Frédérique) :

15353 Ville et logement. *Interruption du versement des loyers par les gestionnaires des résidences de tourisme en montagne* (p. 1790).

Raison (Michel) :

15242 Travail. *Covid-19 et obligation de l'employeur* (p. 1787).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15400 Économie et finances. *Difficultés d'accès au dispositif de prêts garantis par l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1760).

Saury (Hugues) :

15269 Travail. *Délai d'indemnisation du chômage partiel* (p. 1788).

Schillinger (Patricia) :

15245 Transition écologique et solidaire. *Sécurité des agents de tri des déchets* (p. 1785).

15256 Agriculture et alimentation. *Situation des appellations d'origine laitières face à la crise du Covid-19* (p. 1736).

15262 Transition écologique et solidaire. *Indépendance sanitaire et industrielle, relocalisations et impact environnemental* (p. 1786).

15309 Agriculture et alimentation. *Impact du confinement sur l'activité des producteurs agricoles* (p. 1737).

15339 Affaires européennes. *Suppression de l'arrêt de tramway de la commune de Leymen en raison du contexte sanitaire* (p. 1735).

15341 Économie et finances. *Contexte sanitaire, difficultés des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie et désengagement des assurances* (p. 1754).

Sollogoub (Nadia) :

15252 Solidarités et santé. *Approvisionnement des services de réanimation en médicaments de sédation* (p. 1773).

Temal (Rachid) :

15313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Quorum des collectivités territoriales* (p. 1741).

15314 Économie et finances. *Seuil de déclenchement du fonds de solidarité* (p. 1751).

15315 Solidarités et santé. *Déploiement des tests et des outils permettant les mesures barrières* (p. 1779).

Théophile (Dominique) :

15299 Économie et finances. *Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1750).

Tocqueville (Nelly) :

15251 Économie et finances. *Situation des acteurs du tourisme dans la crise sanitaire* (p. 1747).

Van Heghe (Sabine) :

15348 Éducation nationale et jeunesse. *Creusement des inégalités scolaires dans le Pas-de-Calais du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1763).

15395 Économie et finances. *Décalage entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et leur effectivité* (p. 1759).

Vogel (Jean Pierre) :

15254 Agriculture et alimentation. *Mise au pré des équidés* (p. 1736).

Établissements scolaires

Costes (Josiane) :

15307 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire et recrutement dans les établissements primaires pour la rentrée 2020* (p. 1762).

Janssens (Jean-Marie) :

15320 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires* (p. 1762).

Étudiants

Mouiller (Philippe) :

15358 Personnes handicapées. *Situation des étudiants en situation de handicap* (p. 1771).

F

Fédérations sportives

Savin (Michel) :

15246 Sports. *Élections dans les fédérations sportives* (p. 1785).

Femmes

Gruny (Pascale) :

15310 Travail. *Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail* (p. 1788).

Fonction publique hospitalière

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

15288 Solidarités et santé. *Situation de la fonction publique hospitalière* (p. 1777).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

15399 Europe et affaires étrangères. *Rôle des chefs d'îlots* (p. 1766).

H

Hôpitaux (personnel des)

Vogel (Jean Pierre) :

15244 Action et comptes publics. *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 1734).

I

Immigration

Ravier (Stéphane) :

15236 Intérieur. *Information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune* (p. 1766).

Impôts et taxes

Malhuret (Claude) :

15364 Économie et finances. *Conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012* (p. 1755).

Information des citoyens

Harribey (Laurence) :

15265 Premier ministre. *Allongement des délais de réponse et manque de moyens de la commission d'accès aux documents administratifs* (p. 1732).

Intercommunalité

Saury (Hugues) :

15391 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des digues* (p. 1743).

L

Langues étrangères

Masson (Jean Louis) :

15305 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Coup de poignard contre le statut de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et contre le rayonnement de la francophonie* (p. 1765).

M

Maladies

Dagbert (Michel) :

15396 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes souffrant de lipœdème* (p. 1783).

S

Santé publique

Férat (Françoise) :

15277 Solidarités et santé. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 1776).

Sécurité

Delattre (Nathalie) :

15257 Intérieur. *Rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés* (p. 1767).

Sécurité sociale (prestations)

Berthet (Martine) :

15366 Solidarités et santé. *Maintien à 15 % du taux de remboursement de l'homéopathie* (p. 1781).

Sports

Billon (Annick) :

15233 Sports. *Carte professionnelle* (p. 1784).

Savin (Michel) :

15247 Sports. *Contrôle d'honorabilité des diplômés du ministère des sports* (p. 1785).

T

Télécommunications

Billon (Annick) :

15293 Transition écologique et solidaire. *Antennes relais* (p. 1786).

Terrorisme

Bouchet (Gilbert) :

15346 Intérieur. *Attaque de Romans-sur-Isère et information des maires* (p. 1768).

V

Viticulture

Détraigne (Yves) :

15335 Économie et finances. *Soutien de la filière viticole française* (p. 1753).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Allongement des délais de réponse et manque de moyens de la commission d'accès aux documents administratifs

15265. – 16 avril 2020. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les défauts de fonctionnement et l'allongement des délais de réponse de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). De nombreux citoyens et associations se voient refuser, souvent de manière tacite, la communication de documents administratifs. Ils sont alors contraints de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour obtenir ces documents, conformément au droit en vigueur et afin de garantir la transparence de l'action publique. Cependant, depuis plusieurs mois, les demandeurs rapportent un allongement important des délais de traitement de leurs demandes d'avis devant la CADA. Il est désormais fréquent que l'accusé réception faisant état des références et de la date d'enregistrement d'une saisine parvienne plusieurs mois après l'envoi d'une demande à la CADA. Par ailleurs, la CADA ne semble plus disposer des moyens nécessaires pour traiter les demandes et rendre ses avis conformément au délai fixé par l'article R. 343-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui prévoit que : « La commission notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat ». Son rôle de veille et de régulateur dans la gestion des litiges n'est donc plus garanti. Dans sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel juge, pour la première fois, qu'est garanti par l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Le rôle de la CADA est donc consacré au niveau constitutionnel. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande quand le Gouvernement envisage de pallier les sous-effectifs de la CADA pour lui permettre de mener sa mission dans de bonnes conditions et dans les délais impartis.

1732

Demandes urgentes des chirurgiens-dentistes dans le cadre de la crise sanitaire

15275. – 16 avril 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chirurgiens-dentistes dont l'ensemble des cabinets sont aujourd'hui fermés. Afin de gérer les urgences dentaires et de limiter l'encombrement des urgences hospitalières et des appels auprès du 15, les chirurgiens-dentistes ont mis en place un système d'astreintes physiques réalisées par un binôme de dentistes (sans présence de personnel) et une permanence téléphonique. Au moment du déconfinement, le volume d'activité à gérer sera très important d'autant plus que certains cabinets risquent de ne pas survivre économiquement à la crise. Contrairement aux médecins (hors radiologues), les plateaux techniques des cabinets dentaires supposent des investissements financiers très conséquents et un personnel très qualifié. Aujourd'hui, les cabinets dentaires sont gérés comme des entreprises. Certes, un système de chômage partiel a été adopté, ce qui permet de limiter les dépenses de fonctionnement, mais rien n'a été prévu concernant les frais d'investissement élevés de ces structures. Pourtant, tous les chirurgiens-dentistes contractent chaque année des assurances très coûteuses. Les contrats de prévoyance doivent théoriquement couvrir la perte d'exploitation lors de la survenue d'un événement imprévisible (maladie, invalidité, hospitalisation, catastrophes naturelles...), mais la situation actuelle ne rentre pas dans la liste de ces événements ! De plus la fiscalité des cabinets reste très forte, et le report pour l'instant prévu n'est pas précisé dans le temps. Si celui-ci n'est qu'à court terme, l'effet sera nul. Si le déconfinement se déroule début mai 2020, la population Française présentera un faible pourcentage de sujets immunisés contre le virus SRAS COV2. Une immense majorité de la population sera encore potentiellement « contaminable » sauf si le confinement dure de nombreux mois et s'il est strictement étanche... C'est pour cela que la profession devra se tenir prête, correctement équipée de matériels de type masques, gants, sur-blouses... Ces équipements, les chirurgiens-dentistes les utilisent déjà systématiquement et quotidiennement pour chaque patient reçu contrairement à la plupart des professions médicales libérales. Pour limiter une deuxième, voire une troisième vague de contamination, l'ensemble du personnel des cabinets ainsi que les praticiens devront être testés pour connaître leur immunité face à ce virus. Et après interrogatoire ciblé des patients, ils devront pouvoir prescrire des tests sanguins afin de sécuriser leur exercice mais aussi pour informer et éduquer les patients face aux potentiels risques contagieux et donc adapter les bons gestes barrières. Pour toutes ces raisons, les chirurgiens dentistes demandent : le report des échéances obligatoires

(impôt sur les sociétés - IS, union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes - CARCD, taxes patronales et salariales...) sur une période suffisamment longue (un à deux ans) ; l'obligation de faire participer les assureurs à l'effort national et cela d'une manière individualisée en fonction des contrats et non par un fonds commun mal adapté car chaque cabinet présente des investissements différents ; l'implication de cette profession dans le rapide retour à un système de santé cohérent pour nos concitoyens, avec la mise en priorité de l'approvisionnement (par les voies classiques et autonomes) en équipements de protection car aujourd'hui les dentistes n'ont plus la possibilité de commander directement et également la participation aux dépistages immunitaires en leur autorisant la prescription des tests sérologiques. Elle remercie de Gouvernement de bien vouloir lui indiquer rapidement ce qu'il compte faire à ce sujet.

Gestion des communes dont la majorité municipale a changé à l'issue des élections du 15 mars 2020

15286. – 16 avril 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur gestion des communes dont la majorité municipale a changé lors de l'élection du 15 mars 2020. 30 125 communes ont élu leur conseil municipal au complet dès le premier tour. Pour leur grande majorité, ce sont les élus sortants qui ont été réélus et la période transitoire que la crise sanitaire a imposée se déroule sans difficultés. Mais, dans quelques cas, la majorité sortante a été désavouée, et la période de transition soulève des difficultés. Les récentes ordonnances du 25 mars et du 1^{er} avril 2020 ont conféré une plus grande liberté d'action aux maires qui assurent aujourd'hui la gestion de leurs collectivités. Ces assouplissements concernent donc aussi les maires qui ont été désavoués par leurs électeurs, mais qui n'ont aucun compte à rendre aux nouveaux élus. En effet, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit simplement que : « Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ». Ainsi, paradoxalement, ces maires peuvent prendre des décisions importantes, comme engager la totalité des dépenses d'investissement de l'année précédente sans vote du budget et sans contrôle du conseil municipal. Ils peuvent par exemple engager les projets qui, justement, ont été rejetés par les électeurs de la ville, en contradiction avec les résultats du vote. Pour ces maires désavoués mais au mandat prorogé, le seul devoir est d'informer les nouveaux élus, a posteriori, de leurs décisions. De même l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 permet de réunir par visioconférence ou audioconférence le conseil municipal désavoué, sans que les nouveaux élus n'aient droit à la parole, en violation du principe de souveraineté du peuple inscrit à l'article 3 de la Constitution. Dans ce contexte, il faut instaurer des garde-fous. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à compléter les ordonnances adoptées en précisant que : les maires des villes de moins de 1 000 habitants éliminés au premier tour ou les maires des villes de plus de 1 000 habitants dont la liste a été battue dès le premier tour ne peuvent gérer que les affaires courantes pendant cette période de transition, c'est-à-dire les actes de pure administration conservatoire et urgente au sens de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales ; pour la gestion de ces affaires courantes, une structure paritaire réunit le maire battu et deux anciens adjoints d'une part et un nombre égal de membres de la liste élue au premier tour choisis dans l'ordre de présentation de la liste d'autre part, qui délibère par visioconférence ou audioconférence dans les conditions définies à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ». Les décisions, soumises au contrôle de légalité, sont adoptées à la majorité des voix exprimées ; le maire battu ne peut prendre de décisions relevant normalement des pouvoirs du conseil, qu'ils relèvent des pouvoirs délégués ou non, sans l'approbation des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée, approbation recueillie lors d'une visioconférence ou à défaut une audioconférence organisée dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisé, dans le respect de l'article 3 de la Constitution.

1733

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Affectation des amendes pour non-respect du confinement

15237. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les amendes dressées actuellement pour non-respect du confinement. En effet, un particulier risque une amende s'il se déplace à l'extérieur sans attestation dérogatoire ou avec une attestation incomplète, s'il ne respecte pas les mesures plus restrictives prises par le préfet de sa zone de résidence comme les couvre-feux, ou s'il participe à un rassemblement de plus de cent personnes. Plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui pour que les

sommes récoltées soient reversées aux personnes qui se battent contre cette pandémie : corps médical, professionnels libéraux de santé, ambulanciers, forces de l'ordre... Si le principe « d'universalité budgétaire » (à savoir que l'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses) entraîne une interdiction des affectations, il serait toutefois opportun – à situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle –, de réfléchir à l'attribution du montant de cette recette à une dépense particulière. Par conséquent, il lui demande s'il entend réfléchir en ce sens afin que les sommes récoltées puissent bénéficier aux personnels soignants et aux forces de l'ordre.

Prime « grand âge » des personnels soignants

15244. – 16 avril 2020. – M. Jean Pierre Vogel interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les bénéficiaires de la prime dite de « grand âge » créée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. En effet, cette aide doit être versée à tous les aides-soignants titulaires, stagiaires et contractuels de la fonction publique hospitalière au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées mentionnée à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cependant, les professionnels des structures gérées par les collectivités territoriales (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, services de soins aux personnes âgées territoriaux) ne sont pas concernés par cette mesure alors qu'ils pratiquent les mêmes actes, ce qui crée une inégalité et risque encore davantage d'affaiblir l'attractivité de ces structures et donc le recrutement des professionnels. Il lui demande donc d'en envisager l'octroi aux agents de la fonction publique territoriale des structures gérées par les collectivités territoriales sans peser ni sur les tarifs ni sur les finances des employeurs.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux masques

15328. – 16 avril 2020. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait que les masques en tissus sont aujourd'hui dans les circonstances de pandémie que connaît notre pays des produits nécessaires à toutes et tous, pendant la période de confinement, ainsi que dans les prochains mois de déconfinement. À ce titre, elle demande à ce qu'ils soient reconnus comme bien de première nécessité et donc qu'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % leur soit affecté.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Prime pour les agents des collectivités locales mobilisés en cette période de crise sanitaire

15326. – 16 avril 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les primes pour les agents des collectivités locales mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les collectivités locales jouent un rôle majeur pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19. Leurs agents sont particulièrement mobilisés et pour certains s'exposent à des risques pour permettre la continuité du service public et assurer des missions essentielles de solidarité avec les plus vulnérables. Certaines collectivités locales souhaiteraient récompenser ces agents. Toutefois, elles ne bénéficient pas des dispositifs existants pour les entreprises comme la possibilité de primes défiscalisées et désocialisées. Cette situation est totalement inéquitable pour ces personnes qui agissent au service de l'intérêt général et pour les collectivités locales qui souhaitent les en remercier. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de récompenser les agents mobilisés sur le terrain à l'image des dispositifs mis en place dans le secteur privé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Coopération européenne mise en place pour lutter collectivement contre l'épidémie de Covid-19

15272. – 16 avril 2020. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la coopération européenne mise en place pour lutter collectivement contre l'épidémie de Covid-19. Sa première interrogation concerne la coopération entre les compagnies aériennes au niveau européen. En effet, dans le cadre de la décision prise par la Commission de fermer les frontières extérieures de l'Union européenne à compter du 17 mars 2020 et pour une durée de trente jours, des exceptions ont été prévues pour permettre aux ressortissants européens se trouvant à l'étranger de regagner leur pays de résidence. Mais certains dysfonctionnements empêchant le retour de nombreux citoyens, notamment français, se sont faits jour, du prix prohibitif des billets à la suppression inopinée de certains vols au sein même de l'espace Schengen. À titre d'exemple, tel a été le cas d'un vol récemment effectué par la compagnie

Lufthansa : si la première liaison entre Tokyo et Francfort a été assurée, la seconde entre Francfort et Paris a été finalement annulée. Les Français se trouvant à bord, qui n'avaient pas été prévenus, se sont retrouvés sur le territoire allemand et ont été inquiétés par la police allemande, ce qui a nécessité l'intervention d'un de nos consuls. Elle souhaiterait savoir si cet événement a représenté un incident isolé ou s'il s'est reproduit, révélant ainsi un manque de coordination entre les compagnies et a fortiori entre les autorités nationales. Le cas échéant, elle la questionne sur les mesures prises pour éviter que cette situation ne se réitère. Son second questionnement porte sur la coopération européenne en matière sanitaire. Si des patients français atteints du coronavirus ont été évacués vers plusieurs pays transfrontaliers, tels que l'Allemagne, la Suisse ou encore le Luxembourg, afin de désengorger les services de réanimation de l'Hexagone, cette entraide humanitaire reste modeste car limitée à des actions bilatérales et souffre de n'être ni initiée ni coordonnée au niveau européen, au motif que l'Union européenne ne bénéficie que d'une compétence d'appui en matière de santé publique. Pourtant, l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que « l'action de l'Union, qui complète les politiques nationales (...), comprend également la lutte contre les grands fléaux » et que « la Commission peut prendre, en contact étroit avec les États-membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination. » Elle lui demande si, au-delà de l'affichage médiatique de l'accueil de quelques patients français, des discussions sont en cours pour définir une véritable politique sanitaire européenne, nécessaire pour assurer la sécurité de l'ensemble des Européens.

Suppression de l'arrêt de tramway de la commune de Leymen en raison du contexte sanitaire

15339. – 16 avril 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la situation de la commune de Leymen où les autorités de Berne (Suisse) ont supprimé depuis le samedi 4 avril 2020 l'arrêt de tram desservi par une société suisse de transport. La commune de Leymen présente en effet la particularité d'être enclavée entre plusieurs communes suisses. Aussi, le tram suisse qui la traverse, y marquait un arrêt très prisé des travailleurs frontaliers qui avaient pour habitude d'y garer leur voiture pour y prendre le tram afin de se rendre en Suisse. Or, dans le contexte de crise sanitaire, les autorités suisses ont décidé de suspendre la desserte de l'arrêt de Leymen. Pour justifier de cette décision, elles avancent que cette liaison entre Bâle et Rodersdorf (via Leymen) étant desservie par une entreprise de transport suisse, doit être contrôlée par le personnel de l'administration fédérale des douanes (AFD) en raison de son passage en France. C'est donc afin de mieux canaliser l'entrée en Suisse vers d'autres points de passage frontaliers et pour déployer les ressources en personnel ainsi obtenues à d'autres points de passage frontaliers ou dans la zone intermédiaire, que la décision a été prise de supprimer cet arrêt. Or cette décision semble être excessive puisque parallèlement, les trams 3 et 8 qui desservent respectivement les villes de Saint-Louis et de Weil am Rhein (Allemagne) ne sont, elles, pas suspendues en dépit de leur caractère transfrontalier. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de se mettre en relation avec les autorités suisses afin de convenir d'une solution avec elles qui, tout en veillant à limiter la propagation du virus, soit moins entravante pour la liberté de circulation des habitants d'un côté comme de l'autre de la frontière.

1735

Procédure européenne de passation conjointe de marché

15351. – 16 avril 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la procédure européenne de passation conjointe de marché. Après la crise de la grippe A - H1N1, le Conseil européen a demandé à la Commission européenne en septembre 2010 de préparer une procédure de passation conjointe de marchés afin de répondre à une future épidémie par des achats groupés (en particulier des vaccins) afin d'éviter la concurrence entre États membres et, au contraire, de bénéficier d'une plus grande force de négociation. Sur le fondement d'une décision du Conseil du 22 octobre 2013 et le vote du Parlement européen, l'accord de passation conjointe de marché pour l'achat de contre-mesures médicales a été adopté par la Commission européenne le 10 avril 2014, avec un champ de l'accord désormais plus large que les seuls vaccins. Il est notamment envisagé d'y recourir notamment pour l'achat de combinaisons de protection, ce qui a été envisagé lors de l'épidémie d'Ebola. Au printemps 2015, cet accord avait été signé et approuvé par vingt États membres, dont la France. Elle lui demande si à l'annonce de l'apparition de l'épidémie du Covid-19, le Gouvernement a engagé des démarches auprès des instances européennes pour demander le lancement d'achats groupés pour les matériels de protections (masques, surblouses, gel hydroalcoolique) ou médicaux indispensables pour combattre cette épidémie. Le rapport d'information du Sénat (n° 625, 2014-2015 intitulé « Comment investir dans la sécurité sanitaire des français ») préconisait d'ailleurs le recours aux procédures d'achats groupés au niveau national comme européen pour prévenir le développement d'épidémies. Une initiative européenne, possible selon les textes européens, aurait assuré une plus grande solidarité entre les États membres et surtout aurait permis un approvisionnement plus

massif de ce qui manque terriblement aujourd'hui. Elle lui demande si le Gouvernement ne juge pas nécessaire de solliciter les instances européennes alors que la pandémie n'est pas achevée et que les besoins en protections risquent de durer au regard de son évolution qui risque d'être longue à conjurer.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences de la crise sanitaire sur la situation économique de la filière équine

15234. – 16 avril 2020. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation très grave à laquelle doit faire face la filière équine. Toutes les structures équestres, centres équestres, poney-clubs, écuries de propriétaires, centres de tourisme équestre... ont cessé leur activité dès la mise en place du confinement. Si elles n'accueillent plus de pratiquants et ne perçoivent plus de recettes, ces structures continuent néanmoins à fonctionner avec du personnel rémunéré pour apporter des soins aux équidés et les nourrir. Les mesures annoncées par le Gouvernement telles que l'activité partielle, le report des charges sociales et fiscales ou le fonds de solidarité, s'appliquent difficilement à ce secteur économique compte tenu de la nécessaire permanence de l'activité liée à la surveillance et à l'entretien des équidés. Au déficit de trésorerie du mois de mars s'ajoutera celui du mois d'avril, et il est malheureusement à craindre que peu d'établissements parviendront à supporter cette charge financière, qui fera en outre courir un risque sanitaire supplémentaire pour les 400 000 chevaux et poneys qu'ils hébergent. C'est pourquoi la filière demande l'instauration d'un plan de soutien exceptionnel et temporaire avec une diminution du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % pour l'ensemble des activités équestres ainsi que la réactivation du fonds équitation initié en 2014. Dans ce contexte économique très tendu, elle lui demande s'il peut envisager les mesures préconisées, dans le souci exclusif de permettre à cette filière ancrée dans la ruralité et représentant un tissu économique à forte valeur ajoutée sociale et environnementale, de retrouver de la trésorerie dès la reprise d'activité.

Mise au pré des équidés

15254. – 16 avril 2020. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la crise sanitaire pour la filière équine et plus particulièrement les centres équestres. Afin de respecter les règles de confinement, les centres équestres n'accueillent plus du tout de public et s'exposent à de graves risques financiers. Malgré le manque de ressources, ces professionnels doivent continuer à entretenir leurs chevaux, avec en corollaire, des charges conséquentes. Dans ce contexte, la disparition d'un grand nombre de structures est à craindre. Une solution pourrait permettre aux centres équestres de réaliser des économies sur les dépenses alimentaires des cavaleries. Il s'agit de la mise au pré des chevaux, qui pourraient, de manière exceptionnelle, être autorisés à pâturer dans les jachères permanentes de leurs voisins agriculteurs, lorsque cela est possible. Par ailleurs, la cavalerie ne serait plus confinée en box ou en paddock, ce qui aurait un impact sur l'équilibre psychologique et métabolique du cheval. Or, la réglementation européenne indique que pour donner droit au versement du « paiement vert », les jachères classées surfaces d'intérêt écologique (SIE) ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de six mois minimum sur une année civile. Cette période a été fixée nationalement du 1^{er} mars au 31 août pour la campagne 2019, pour préserver la faune et la flore sur ces parcelles et reconduite en 2020. Durant ce temps, aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) ne sont autorisés sur des jachères SIE. Face à la gravité de la situation, il lui demande donc, dans ces circonstances exceptionnelles, d'assouplir ou de décaler les dates auxquelles les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation. Ceci permettrait aux chevaux des centres équestres voisins d'y pâturer pendant quelques semaines à partir du mois d'avril et de soulager une filière qui va être durement éprouvée.

Situation des appellations d'origine laitières face à la crise du Covid-19

15256. – 16 avril 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière des appellations d'origine protégée (AOP) laitières françaises face à la crise sanitaire du Covid-19. En effet, les AOP laitières, et notamment celle du munster, sont particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19. Celle-ci a provoqué, pour l'ensemble des opérateurs de la filière, une forte baisse de commandes ces trois dernières semaines. En outre pour le seul exemple du munster particulièrement porteur sur le territoire du Haut-Rhin, cette crise a très fortement impacté les productions fermières, au nombre de 85. De plus, les débouchés commerciaux que représentent les marchés, la vente à la ferme et la restauration commerciale sont très perturbés ou complètement à l'arrêt. Certains des

producteurs fermiers déplorent des ventes qui ont baissé de 80 %. L'AOP munster, qui fédère à elle seule 950 producteurs de lait, 4 collecteurs, 9 transformateurs laitiers et 9 affineurs, génère plus de 4 000 emplois non délocalisables dans les exploitations agricoles et dans les entreprises de transformation. Elle contribue au dynamisme du territoire et constitue une valeur ajoutée y compris en termes d'attrait touristique. Ainsi le conseil national des appellations d'origine laitières a identifié plusieurs leviers pour répondre à cette crise parmi lesquels : l'incitation à la baisse de production laitière ; favoriser la mise en fabrication et le report ; mettre en place une aide au stockage d'urgence ; favoriser les dons plutôt que les destructions, couvrir la perte nette de chiffre d'affaires et les destructions ainsi que l'accompagnement d'une reprise favorable par une communication des AOP et indications géographiques protégées (IGP) réorientée vers une incitation à une consommation « solidaire et locale ». Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre aux grandes difficultés de la filières des AOP laitières, dont fait notamment partie l'AOP Munster.

Impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole

15273. – 16 avril 2020. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact économique de la crise sanitaire du Covid-19 sur la filière conchylicole. En tant que secteur prioritaire, celle-ci continue à assurer l'alimentation de tous en produits frais, tout en respectant les mesures des gestes barrières édictées par le Gouvernement. Cependant, elle accuse des difficultés financières et une perte économique sans précédent. De fait, la filière conchylicole ne parvient plus à écouler sa production en raison de la clôture du marché de l'exportation et de la restauration et, plus récemment, de la fermeture de nombreux marchés et de rayons marée dans les grands magasins. Une baisse des ventes allant jusqu'à 80 % serait observée par les professionnels. Cet effondrement des ventes vient fragiliser un secteur déjà durement éprouvé par la crise des norovirus de ce début d'année. De plus, en dépit de cette perte sèche d'activité, la filière conchylicole continue d'entretenir et d'assurer la croissance de son cheptel. Or, la filière n'est plus en mesure d'assurer ces coûts structurels, en raison, notamment, de la baisse des ventes, des retards des collectes de paiements et de l'augmentation des coûts de transports et de production. À cela viennent s'ajouter la difficulté et la crainte de ne pas être en mesure de payer ses salariés, pourtant si essentiels à sa production. Certes, les mesures d'urgence prises par le Gouvernement permettant un report des échéances des taxes et des impôts vont dans le bon sens. Cependant, elles ne suffiront pas à enrayer l'impact économique de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19. La filière demande que des mesures complémentaires soient prises comme l'annulation des charges sociales et domaniales durant le semestre. L'ensemble de la filière conchylicole appelle le Gouvernement à négocier de toute urgence avec ses partenaires européens aux fins de permettre l'utilisation optimale et massive des fonds européens prévus par la politique commune des pêches, via le Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), et non consommés à 50 %. À ce titre, il est essentiel d'élargir la mesure 55 du règlement FEAMP à tout arrêt temporaire dû à une cause environnementale, sanitaire ou zoonositaire ou via un mécanisme innovant de stockage temporaire des productions. Sans de nouvelles mesures rapides et urgentes, il n'est pas sûr que la filière, composée majoritairement de petites exploitations familiales, puisse se relever. Elle interroge donc le Gouvernement sur ce qu'il compte faire pour soutenir l'interprofession conchylicole, particulièrement fragile face à cette crise sanitaire.

1737

Conséquences du Covid-19 sur la filière ostréicole

15298. – 16 avril 2020. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la crise du Covid-19 sur la filière de la conchyliculture. Dans ce contexte particulier, lié à l'épidémie du coronavirus, la filière ostréicole accuse une baisse des ventes de 80 %, avec la fermeture complète de la restauration, mais également de tous les points de vente isolés ou mobiles. À cela s'ajoutent un accroissement des stocks et de forts besoins de trésorerie qui nécessitent un accompagnement adapté. Malgré les mesures annoncées par le Gouvernement, ces acteurs économiques craignent que cela ne suffise pas. Ainsi, il sollicite sa bienveillante attention afin que les taxes, impôts, charges sociales et les redevances domaniales soient annulés, pour la durée d'un semestre. De plus, il espère qu'il pourra négocier avec ses partenaires afin de permettre une utilisation optimale et massive des fonds européens.

Impact du confinement sur l'activité des producteurs agricoles

15309. – 16 avril 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des mesures de confinement sur l'activité des producteurs agricoles. Depuis le début des mesures de confinement liées à la crise du Covid-19 la grande majorité des établissements hôteliers et de

restauration, ainsi que certains petits commerces locaux, ont dû suspendre leur activité. Les difficultés de ces acteurs se répercutent fortement sur l'activité des producteurs de l'ensemble des filières agricoles, pour qui les stocks s'accumulent en raison de la difficulté de trouver des points de distribution locaux. C'est particulièrement le cas pour certains producteurs locaux de certains fruits et légumes, des viticulteurs... Aussi, elle lui demande quelles démarches il a engagées pour encourager la grande distribution à soutenir les productions locales et notamment celles engagées en collaboration avec les actions des chambres de commerce et de l'industrie et les chambres d'agriculture pour favoriser cette mise en lien à l'échelle régionale, voire locale. Enfin, elle lui demande de quelle manière ces deux réseaux d'acteurs clés dans les territoires parviennent à agir ensemble dans cette période de crise.

Réouverture des refuges animaliers

15331. – 16 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lettre ouverte qui lui a été adressée par plus de 700 associations de protection animale afin de demander la réouverture des refuges animaliers. En effet, les associations demandent l'autorisation d'une reprise des adoptions dans les refuges qui ont été fermés au public en raison du confinement. Or cette décision empêche que les adoptions aient lieu et place les refuges en situation de surpeuplement. En effet, malgré le confinement, des milliers de propriétaires continuent d'abandonner leurs animaux de compagnie, et les refuges arrivent à saturation. Ils n'ont, en outre, plus de rentrées financières liées aux adoptions. Si aucune décision n'est prise rapidement, les associations redoutent l'arrivée d'une vague massive d'euthanasies. Pour pallier la catastrophe, les associations signataires souhaitent donc la réouverture des refuges dans des conditions sanitaires strictes, comme cela s'est fait en Belgique, prévenant toute contamination entre les personnes. Considérant que les animaux n'ont pas à être les victimes collatérales de la pandémie, il lui demande quelle action il entend entreprendre afin de remédier au problème soulevé.

Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole

15332. – 16 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole. En effet, l'annulation des marchés et salons, les restaurants fermés, les exportations au ralenti, ou bien encore les difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière, sont autant d'éléments qui mettent en danger de nombreuses exploitations viticoles. Ces désagréments viennent s'ajouter à une situation internationale déjà tendue depuis plusieurs mois (conflit commercial avec les États-Unis, incertitudes entourant le Brexit, instabilité des différents marchés internationaux...). Aujourd'hui, la viticulture a un réel besoin de main d'œuvre, que ce soit pour terminer la taille de la vigne ou démarrer les travaux en vert, et ce, alors même que beaucoup d'exploitations n'ont plus aucune rentrée financière. Malgré les prêts de trésorerie, qui permettront d'assurer le paiement des salaires des travailleurs agricoles, les vigneron ne pourront toutefois pas assumer l'entièreté des dépenses liées au paiement des salaires, et en particulier le paiement des charges sociales et patronales (même reporté). Il convient donc de mettre en place une exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés, ainsi que pour les exploitants agricoles. De même, il faut veiller à ce que les versements par FranceAgriMer des aides à la filière vin prévues dans le cadre de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole soient effectués en temps et en heure. Les retards récurrents, dénoncés depuis plusieurs années, doivent absolument être évités dans la période actuelle. Alors que le conflit commercial avec les États-Unis a déjà amené l'Union européenne à autoriser les modifications de projets dans les programmes d'aides à la promotion dans les pays tiers, la même souplesse doit être introduite dans les programmes d'aides à la restructuration et à la reconversion du vignoble, ainsi que dans les programmes d'aide à l'investissement dans les entreprises. De la même manière, et toujours en lien avec l'OCM vitivinicole, il est indispensable de prolonger d'un an au moins la validité des autorisations de plantation qui devaient expirer en 2020, puisque la situation sanitaire et financière actuelle empêche les viticulteurs qui avaient prévu d'effectuer des plantations de vignes au printemps 2020 de les réaliser. Enfin les professionnels du secteur demandent également la mise en place rapide des aides à la distillation de crise, ce qui implique une adaptation de la réglementation européenne sur le sujet. Cette mesure est absolument indispensable à la survie des exploitations viticoles, que ce soit pour valoriser, dans la mesure du possible, une partie de leur production, autant que pour écouler les stocks avant les prochaines vendanges. Considérant que, dans de nombreux territoires, l'activité vitivinicole, en créant de la richesse et de l'emploi et en attirant les touristes, est une des principales activités économiques, il lui demande de lui indiquer les mesures de soutien à la viticulture française qu'il compte mettre en place dans cette période particulièrement difficile afin de s'assurer de la santé économique de ces entreprises.

Crise sanitaire et horticulture

15338. – 16 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des entreprises horticoles et des pépinières de Nouvelle-Aquitaine. La crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19 intervient à un moment où les entreprises horticoles et les pépinières réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires. Le secteur a déjà été en partie mis à mal en 2019 par un printemps très maussade suivi d'un été caniculaire qui a compliqué la production et fortement ralenti la consommation. Ce sont donc des chefs d'entreprise à la trésorerie dégradée qui abordent une crise qui pourrait leur faire perdre 70 % du chiffre d'affaires de l'année. Ces entreprises ne sont pas éligibles aux différents dispositifs d'aides existants dans le secteur agricole ; les pertes de chiffre d'affaires sont donc totales. Les dispositifs d'aides aux entreprises annoncés dans le cadre de la crise actuelle n'abordent pas les pertes d'exploitation, et semblent peu adaptés à cette filière. Ces entreprises représentent plus de 2 000 emplois en Nouvelle-Aquitaine. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour soutenir les entreprises horticoles et les pépinières qui, du fait de la crise sanitaire, se retrouvent dans une situation de crise dramatique.

Inquiétudes de la filière laitière dans le contexte de crise sanitaire

15359. – 16 avril 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets très négatifs de la crise sanitaire la filière laitière française. En effet, la dégradation de la situation des producteurs et des industriels se dégrade chaque jour. Ces derniers font face à une absence de débouchés de plus en plus pesante ainsi qu'à un manque de main-d'œuvre grandissant. Face à ce constat les demandes de diminution de production des entreprises vers leurs producteurs se multiplient, dans une période printanière ne s'y prêtant absolument pas. Les éleveurs, qui souffrent d'un manque de visibilité dans l'avenir, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. L'amont de la filière ne peut être seul à supporter cette crise et elle demande que des mesures exceptionnelles soient mises en place en urgence pour la traverser. Sans une véritable solidarité entre les différents maillons de la filière, l'activité laitière sera menacée. Une logique de filière doit s'appliquer et il est essentiel que l'aval soit pleinement impliqué dans la gestion de cette crise sanitaire. Les grands groupes laitiers doivent venir en aide aux petites entreprises du territoire et prendre en charge des volumes pour permettre une continuité de l'activité laitière et éviter les arrêts de collecte. Afin de permettre de surmonter cette crise, il est crucial que les producteurs ne soient pas les seuls à fournir des efforts. Les mesures de réduction de la production peuvent être une réponse, mais il faut en trouver d'autres, comme par exemple des aides au stockage. D'autre part, cette crise ne doit pas altérer le travail des états généraux de l'alimentation, long de plusieurs années et qui commence à porter ses fruits. Le monde agricole a eu échos de nombreuses demandes de dérogations quant à la réglementation portant sur l'encadrement des promotions. Il est important de maintenir la pression sur la grande distribution afin de ne pas revenir en arrière sur ce chantier essentiel à la pérennité de notre agriculture. Elle remercie le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer rapidement ce qu'il compte faire.

1739

Aide pour les éleveurs de canards dans le contexte de la crise sanitaire

15380. – 16 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des petits éleveurs indépendants face à la crise sanitaire et ses conséquences financières, et plus particulièrement sur la situation des éleveurs de canards destinés au gavage qui ont pour clients des gaveurs-découpeurs ou gaveurs-découpeurs et conserveurs à la ferme. Les débouchés de ces derniers se trouvant essentiellement dans les marchés de plein vent, ils ont interrompu leur activité et donc annulé leurs commandes auprès de leurs fournisseurs petits éleveurs. Ainsi, les petits exploitants spécialisés dans la filière de l'élevage de canetons ne vendent quasiment plus d'animaux. Pourtant, ils doivent nourrir chaque jour le cheptel présent jusqu'à la fin de la période de confinement. La situation actuelle et l'incertitude de l'avenir ne leur permettent pas d'accueillir de nouvelles têtes, ce qui va impacter lourdement la filière accoupage. Leurs difficultés financières vont découler d'une part du coût que représente l'alimentation des animaux présents jusqu'à la fin du confinement sans aucune rentrée de trésorerie, d'autre part du manque à gagner sur les canards qu'ils auraient vendus s'ils n'avaient pas été contraints d'annuler la livraison de nouveaux jeunes animaux. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place des mesures exceptionnelles pour permettre à ce type d'activité de surmonter la crise et de perdurer au-delà de celle-ci.

Soutien à la filière palmipèdes gras

15383. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de soutenir la filière palmipèdes gras. Après les crises liées à la grippe aviaire et un

recul des ventes inhérent, la filière palmipèdes gras subit, comme de nombreux secteurs d'activités, la crise sanitaire du Covid-19 du fait de la désorganisation de ses circuits commerciaux (arrêt des achats en restauration ; fermeture des foires, salons et marchés ; arrêt des exportations). La filière a d'ores et déjà pris des mesures pour amoindrir l'impact économique en réduisant la production, en activant les dispositifs proposés par le gouvernement, en imaginant une communication et des actions incitatives pour dynamiser les ventes dès l'automne. Malgré ces initiatives positives, un stockage exceptionnel des viandes en congélation et en conserve est inévitable. C'est pourquoi elle lui demande de soutenir la filière palmipèdes gras par l'activation de deux mesures prévues dans le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles : une aide au stockage privé pour entreprises (article 219) et la mise en œuvre d'actions par des organisations interprofessionnelles de gestion de crise exceptionnelle (article 222).

Situation préoccupante de la filière viticole française

15386. – 16 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de la filière viticole française. Fragilisée avant la crise du Covid-19, par la baisse de ses exportations, et en particulier vers les États-Unis, elle doit désormais faire face au confinement et à ses conséquences. En effet, la commercialisation des vins a brutalement chuté du fait de l'annulation de tous les salons professionnels, ainsi que de la fermeture des cafés, hôtels, restaurants, des marchés alimentaires, des foires et marchés dédiés aux vins. De plus, l'absence de clientèle chez les cavistes a mis la commercialisation à l'arrêt. Seul un écoulement résiduel des vins en grande distribution semble encore fonctionner. Cette situation, difficilement soutenable pour les professionnels appelle la mise en œuvre rapide de mesures de soutien et en particulier pour la viticulture. Les professionnels demandent que soient mises en œuvre : l'exonération de l'ensemble des cotisations sociales des exploitants et de leurs salariés en viticulture, pendant la période de confinement ; la suppression, à la demande de l'État, des intérêts intercalaires bancaires, suite à des reports d'échéance ; le décalage sans frais des échéances Agilor ; la venue de main d'œuvre saisonnière originaire d'autres pays européens jusqu'aux vendanges, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne ; l'accélération du paiement de toutes les subventions déjà accordées et des dossiers contrôlés (plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles - PCAE...) et enfin la facilitation des reports pour l'achèvement des travaux demandés concernant les dossiers d'investissement viti-vinicole FranceAgriMer. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces mesures de soutien sollicitées par les professionnels de la vigne et du vin.

1740

Situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences

15387. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des horticulteurs, des pépiniéristes et des professionnels de la filière des semences face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire. En effet, compte tenu de l'extrême saisonnalité de leurs activités, et ne pouvant stocker sur une longue durée leurs productions, les horticulteurs, les pépiniéristes et les professionnels de la filière des semences sont particulièrement vulnérables aux mesures sanitaires mises en place pour empêcher la propagation du Covid-19. Depuis le début du confinement, ils connaissent des pertes de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 80 %. De plus, l'absence de trésorerie ne leur permettra pas de préparer les saisons suivantes. Une situation économique qui risque d'avoir des conséquences extrêmement graves pour des milliers d'emplois. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de débloquer des aides spécifiques d'urgence pour sauver cette filière gravement menacée.

Conséquences de la crise du Covid-19 sur les établissements d'horticulture et les pépiniéristes

15398. – 16 avril 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences dramatiques de la fermeture des établissements d'horticulture, au regard de la vente directe des productions de fleurs, plantes et arbres. Pour rappel, plus de 60 % des ventes se concentrent sur les mois de mars, d'avril et mai. De plus, beaucoup de produits sont périssables. Tous les frais pour produire ces fleurs, plantes et arbres ont été engagés depuis plusieurs mois et maintenant il est impossible de les vendre sur les exploitations. Des dérogations ont été données pour vendre sous la forme de « drives » toute la production ou bien uniquement les plantes et plants alimentaires (plants de légumes, plantes aromatiques, fruitiers et petits fruits rouges). Quelques préfets sont allés jusqu'à donner l'autorisation de recevoir les clients dans les serres sous réserve de prendre toutes les précautions sanitaires nécessaires. Depuis le 1^{er} avril 2020, suite à la réponse donnée à la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances à une question d'actualité au Sénat, les plants potagers seront considérés comme un achat de première nécessité. La publication rendue par la cellule

interministérielle de crise placée auprès du ministre de l'intérieur précise officiellement que : « Les jardinerie qui vendent de la nourriture pour animaux peuvent proposer à la vente l'ensemble des produits du magasin... sans pour autant que le décret du 23 mars 2020 doive être modifié ». Afin de soutenir les filières horticole et maraîchère et de ne pas compromettre la saison de plantation des potagers qui représentent une source d'alimentation importante, les jardinerie franciliennes déjà ouvertes et qui disposent d'une activité secondaire d'alimentation animale peuvent laisser ouvert le reste des rayons, dont la vente des semences et des plants potagers. Les plants potagers étant maintenant considérés comme des produits de première nécessité par le Gouvernement, il lui demande si les horticulteurs et pépiniéristes détaillants qui produisent leurs plants potagers et plantes aromatiques, petits fruits rouges et fruitiers (100 % « made in France ») peuvent également avoir la possibilité d'ouvrir leur exploitation au-delà d'un simple « drive » tout en respectant les préconisations de sécurité sanitaire.

ARMÉES

Reconnaissance des militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures

15248. – 16 avril 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la situation des familles de militaires qui ont donné leur vie pour la France. Ils ne sont pas honorés par la mention « Mort pour le service de la Nation », leurs enfants ne sont pas reconnus « pupilles de la Nation », leur conjoint ne perçoit que 50 % de la pension de réversion et leur nom ne sera jamais gravé sur le monument aux morts de leur commune. Ils sont condamnés à l'oubli. Outre l'incompréhension des familles concernées, cette absence de reconnaissance est ressentie comme injuste et inéquitable au regard du traitement accordé aux policiers décédés dans des circonstances comparables qui reçoivent la citation à l'ordre de la Nation et dont les enfants sont reconnus orphelins « pupilles de la Nation » ; les conjoints perçoivent une pension de 100 %. Il lui demande si elle entend rétablir l'équité en reconnaissant la qualité de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercices opérationnels ou en missions intérieures, de manière à ce que leurs familles reçoivent le soutien qu'elles sont en droit d'attendre de leur pays.

1741

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Quorum des collectivités territoriales

15313. – 16 avril 2020. – M. Rachid Temal attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des conditions de réunion des collectivités territoriales précisées par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ». L'article 2 de cette ordonnance indique que les collectivités ne « délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté ». Ce seuil d'un tiers des présents ou des représentés n'est pas sans poser question quant à la représentation de l'ensemble des sensibilités au sein des organes délibérants de ces collectivités. En effet, du fait de l'existence de la prime majoritaire dans les communes ou les régions, par exemple, le seuil d'un tiers des présents peut conduire à ce qu'une réunion se tienne en l'absence des élus d'opposition, et ce, au regard de leur plus faible représentation dans lesdites instances, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une situation intentionnelle et quelles que soient leurs appartenances politiques. Dans le même temps, et ce afin de faciliter la participation ou la représentation du plus large nombre des représentants élus, la même ordonnance précise à son article 2 que chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs (contre un seul habituellement), et à son article 6 que dans ces collectivités, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou, à défaut, audioconférence. Ces dernières dispositions assouplissant drastiquement les conditions dans lesquelles un élu est réputé présent ou représenté, elles rendent ainsi l'abaissement du seuil afin que le quorum nécessaire pour délibérer soit atteint difficile à comprendre. Aussi, afin que cette période de crise sanitaire et de confinement ne soit pas synonyme de mise en quarantaine de notre démocratie, il demande que ce seuil soit maintenu à 50 %, ou, a minima, que soit précisé via une nouvelle ordonnance que la présence d'au moins un élu n'étant pas membre de la majorité soit également constitutive de ce quorum.

Financement des syndicats de communes

15325. – 16 avril 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) dans cette période de crise sanitaire liée au Covid-19. Les ressources de ces syndicats de communes reposent, en grande partie sur les sommes reçues des usagers en contrepartie d'un service rendu, notamment pour les structures d'accueil de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance. La crise sanitaire liée au Covid-19 a conduit à la fermeture de ces structures ou tout du moins à la diminution de leur activité pour celles qui continuent à recevoir des enfants. Elles ne perçoivent donc plus ces recettes ou en tout cas beaucoup moins tout en ayant à faire face des charges fixes notamment celles liées au personnel. Cette situation est particulièrement problématique pour ces syndicats qui devront demander aux communes membres d'assumer leur perte de recettes. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'aider ces structures et les collectivités locales qui en sont membres à faire face à cette situation.

Conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales

15347. – 16 avril 2020. – M. **Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les assouplissements apportés aux conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales par voie d'ordonnance. La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de préciser notamment les modalités d'adaptation des procédures administratives liées à l'épidémie de Covid-19. Une mission pluraliste de suivi, afin de contrôler les mesures mises en oeuvre par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, a été constituée par la commission des lois du Sénat, le 25 mars 2020. Elle s'applique, notamment, à assurer un suivi concret et exigeant de l'action du Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire. Ainsi, il ressort des travaux de mission de contrôle sur les mesures liées à l'épidémie de Covid-19 du 2 avril 2020 intitulés « 10 premiers jours d'état d'urgence sanitaire : premiers constats » que certaines dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 lui apparaissent excessives. Concrètement, l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a été modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Il ressort de cette modification des assouplissements apportés aux conditions de quorum et de délégation de vote au sein des assemblées locales. Le dispositif mis en place par le Gouvernement permettra, par exemple, à deux membres seulement d'une commission permanente de quinze membres de délibérer valablement, pour prendre des décisions au nom de l'assemblée délibérante, si l'un d'entre eux est porteur de deux pouvoirs et l'autre d'un seul. Selon les travaux de la mission, il pourrait également s'appliquer à l'élection des maires si les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour étaient autorisés à se réunir avant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Or, il ressort de ces nouvelles dispositions, d'une part, un risque de défiance démocratique et d'autre part, un risque d'instabilité politique. Alors même que des facilités, prévues par la même ordonnance pour organiser des réunions de l'assemblée délibérante ou de la commission permanente par téléconférence ou audioconférence, permettraient de maintenir un équilibre politique et un lien démocratique. Par ailleurs, la mission relève à juste titre que les modalités d'accès au numérique sur les territoires mettent en situation de fragilité les communes en raison de l'inégal accès au numérique lequel persiste malgré les dispositifs nationaux et les plans de déploiement du très haut débit qui sont, comme dans le département des Vosges, menés par l'action conjuguée du conseil départemental des Vosges et de la région Grand Est. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir clarifier d'une part, cette exigence démocratique, et, d'autre part, d'assurer autant de facilité pour l'ensemble des communes quelque soit leur taille tel que le stipule l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée laquelle autorise la réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Baisse de la dotation globale de fonctionnement en 2020

15390. – 16 avril 2020. – M. **Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le montant de la dotation globale de fonctionnement en 2020. Depuis l'apparition de l'épidémie, les élus locaux sont tous les jours sur le terrain pour relayer, appliquer et faire appliquer les décisions de l'État, informer et rassurer la population, assurer la mise en oeuvre d'un plan de continuité de l'action publique, coordonner la chaîne de solidarité en faveur des personnes fragiles, soutenir les professionnels de santé dans leur lutte pour sauver des vies, aider les commerçants, artisans et chefs d'entreprises de leur territoire. Il s'interroge sur l'aide financière de l'État aux collectivités pour supporter le coût de la crise sanitaire. L'impact financier de la crise sanitaire pour les collectivités territoriales pourrait s'élever, selon

l'économiste, commissaire général de France stratégie, dans les colonnes du journal Le Monde du 12 mars 2020, « à une trentaine de milliards d'euros » au niveau national. À ce stade, la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui représente en moyenne 15 % des recettes de fonctionnement des communes, reste stable par rapport à 2019. Néanmoins, stabilité d'ensemble ne veut pas dire stabilité pour chacune des communes bénéficiaires. Si le Gouvernement défend une faible amplitude des variations, certaines communes doivent faire face à des diminutions drastiques, à l'image de la commune de Bouchain qui voit sa DGF baisser de plus de 40 % entre 2019 et 2020. Au regard des contraintes budgétaires qu'impose l'épidémie, il demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision et de maintenir à minima pour chaque commune qui connaît une baisse de DGF en 2020 le montant de sa DGF perçue en 2019.

Gestion des digues

15391. – 16 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion des digues à partir de 2024. L'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), confiée à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe), soulève de nombreuses interrogations. Si à la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, l'État (ou ses établissements publics), lorsqu'il gère des digues, a pris l'engagement d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI compétent pendant dix ans, et ce sans contrepartie financière, la date butoir de janvier 2024, suscite de multiples inquiétudes chez les élus. En particulier les EPCI ne possèdent pas toujours les moyens humains et techniques indispensables pour répondre à l'ampleur de la tâche, aussi la question du financement de la compétence GEMAPI demeure toujours centrale. En outre, la taxe facultative plafonnée à 40 euros par habitant, risque de creuser les inégalités territoriales tant les ouvrages de protection sont très différents d'un territoire à l'autre, et l'engagement historique des départements et des régions dans la prévention des inondations est disparate sur le territoire national. La question de la gestion des digues à partir de 2024 semble d'autant plus cruciale que la cohérence dans la politique de prévention des inondations sera difficilement assurée dans le cadre d'une compétence propre à chaque EPCI. Par conséquent il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisage de prendre pour aider les EPCI dans la gestion des digues à partir de 2024.

1743

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales au sein de la fonction publique

15249. – 16 avril 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de cotisations sociales concernant les salariés du secteur privé et actée par l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020. Les employeurs territoriaux, qui par leur action sur le terrain et par la mobilisation de leurs agents au service de la population permettent la continuité des services publics, un confinement dans les meilleures conditions possibles, souhaiteraient pouvoir disposer d'une telle possibilité. Il conviendrait que le Gouvernement puisse, sur le modèle du dispositif prévu pour le secteur privé, rendre possible le versement, sur décision de la collectivité, d'une prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales pour les agents publics impliqués et mobilisés dans la crise exceptionnelle que nous traversons. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande des élus locaux pour mettre en place un tel dispositif qui viendrait légitimement conforter la mobilisation sans faille des services publics locaux.

Autorisation d'urbanisme

15377. – 16 avril 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ». L'article 3 prévoit que les autorisations, permis et agréments dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Sont notamment concernés

les permis de construire, d'aménager, de démolir et les déclarations préalables. En effet, cette disposition entraîne de facto un arrêt des procédures d'instruction en raison soit de l'indisponibilité des services instructeurs, soit de l'impossibilité d'obtenir les avis requis ou encore d'organiser ou de poursuivre une procédure de consultation. Les élus s'inquiètent de l'absence de délivrances d'autorisation d'urbanisme jusqu'au 25 juin, qui va engendrer des retards sur les possibilités de travaux sur 2020 et des incidences qu'elle va avoir sur la relance économique. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier et plus précisément s'il envisage de mettre en place des voies et des moyens pour que l'activité se poursuive dans les conditions sanitaires exigées.

CULTURE

Conséquences de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 pour les artistes-auteurs

15271. – 16 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs, fortement impactés par la pandémie de Covid-19. La vie culturelle et artistique de la France est durement touchée par la pandémie de Covid-19 et les mesures qui ont été prises afin de la stopper. Avec d'abord l'interdiction des rassemblements supérieurs à 5 000, puis 1 000, puis 100 personnes, nombre de lieux de culture avaient dû fermer leurs portes avant même les annonces du Président de la République liées aux mesures de confinement. Ces lieux vont donc être très durement touchés par cette crise sanitaire, et par la crise économique qui en découle, mais également les artistes-auteurs qui les font vivre. Les mesures de soutien annoncées concernent principalement les diffuseurs, les producteurs, et les éditeurs, oubliant de fait les créateurs, pourtant à la source de toute vie artistique et culturelle. Or, de nombreux artistes ont à subir, avec d'abord les fermetures de salles pour certains, puis les mesures de confinement nécessaires pour endiguer la pandémie de Covid-19, des annulations de contrats, de commandes ou d'engagements, à mesure que les projets sont annulés, ou reportés sans nécessairement de précisions de date. Les artistes-auteurs se trouvent donc privés de revenus, non seulement dès à présent avec le confinement, mais encore sur le long terme. Le statut particulier des artistes-auteurs, professionnels libéraux assimilés, mais au régime général en ce qui concerne la protection sociale, rend l'accès à des aides complexe, voire impossible, comme par exemple pour les arrêts de travail pour garde d'enfant à domicile, ou encore le fonds de soutien national à destination des très petites entreprises (TPE) dont la trésorerie souffrirait de la crise actuelle. Or, il serait légitime que les artistes-auteurs puissent bénéficier de ces aides. Il souhaite donc savoir quels moyens le Gouvernement va mettre en œuvre afin de soutenir les artistes-auteurs, et plus généralement, le secteur de la création artistique, essentiel à la vie culturelle, intellectuelle de la France.

1744

Conséquences de la crise sanitaire sur les festivals

15297. – 16 avril 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de la crise sanitaire que traverse actuellement notre pays sur les festivals. Alors que l'ensemble du pays est confiné depuis le 17 mars 2020 et pour une durée encore indéterminée, la situation économique mondiale, européenne et française se détériore grandement, laissant augurer une crise majeure et durable. Le secteur culturel, qui repose sur un modèle économique complexe et déjà fragile, s'avère particulièrement impacté : l'ensemble des structures sont fermées au public et de nombreux événements ont d'ores et déjà été annulés. Dès le 18 mars 2020, le ministère a débloqué 22 millions d'euros pour soutenir l'ensemble des secteurs culturels. Dans ce contexte, les quelque 3 200 festivals qui contribuent à la richesse culturelle, au développement économique local et touristique, au rayonnement de notre pays, sont particulièrement inquiets. En effet, la majeure partie d'entre eux se déroule au cours du printemps et de l'été. Si certains organisateurs ont choisi d'annuler leur événement pour éviter toute catastrophe économique, d'autres espèrent encore pouvoir le maintenir. Les Vieilles Charrues, le festival d'Avignon, les Eurockéennes, comme d'autres festivals d'ampleur plus régionale tels que le festival de Cornouaille, doivent faire face à de nombreuses incertitudes quant à la faisabilité de leurs événements, à la capacité de leur organisation à demeurer pérenne après la crise, à l'accompagnement envisagé par les pouvoirs publics pour faire face aux conséquences induites, au maintien des soutiens des mécènes. Les artistes, les techniciens et l'ensemble des professionnels travaillant au sein des festivals sont aussi inquiets pour leurs emplois. Tous sont suspendus à la décision du Gouvernement concernant la prolongation du confinement. Il convient également de rappeler qu'au-delà de l'activité festivalière en elle-même, l'annulation de ces événements risque fort de gréver le tourisme et l'activité économique locale qui en découle. Face à ces difficultés, le ministère a créé une cellule d'accompagnement des festivals, active jusqu'à la fin de la crise, afin de pouvoir répondre au mieux à l'hétérogénéité des situations, résultant de l'extrême diversité de ce secteur. Si cette initiative est à saluer et s'il est bien compréhensible que le ministère, dans ce contexte d'une gravité exceptionnelle, ne dispose pas encore de tous

les éléments de réponse attendus, il s'agit désormais d'établir un cadre réglementaire clair auquel que les organisateurs et les collectivités pourront se référer et de constituer un fonds de soutien adapté afin de garantir la pérennité des festivals et de soutenir les plus fragiles d'entre eux. Car, les structures culturelles et singulièrement les festivals ont déjà été fortement impactés par les attentats, les différents mouvements sociaux, les dispositions de la circulaire du 15 mai 2018, qui ont contribué à fragiliser leur équilibre économique. La richesse culturelle de notre pays est une chance. Véritable vecteur de cohésion sociale, de vivre-ensemble, elle constituera un outil essentiel à la reconstruction de notre pays après cette crise sans précédent. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures que le ministère entend prendre pour accompagner les festivals durant la crise sanitaire et sur les dispositions qu'il souhaite mettre en œuvre ensuite pour soutenir et relancer ce secteur déjà fragilisé.

Baisse des recettes publicitaires dans la presse écrite liée à la crise sanitaire

15304. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la diminution des recettes publicitaires de la presse écrite dans la crise du coronavirus. En effet, suite à cette crise sanitaire, les recettes publicitaires dans les entreprises de presse ont chuté jusqu'à moins 75 % depuis la mi-mars 2020. Elles pourraient atteindre jusqu'à moins 90 % pour le mois d'avril. Les annonces liées à l'activité événementielle qui peut générer des revenus significatifs ont disparu. Ainsi, ce secteur de la presse d'information espère des mesures spécifiques afin de soutenir cette activité essentielle à la vie locale, à la proximité et à la démocratie. Par exemple, une relance des investissements publicitaires pourrait prendre la forme de l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'information. Ainsi, il souhaite connaître si il envisage de prendre des dispositions particulières pour soutenir ce secteur en difficulté.

Crise sanitaire et aides au secteur de la presse d'information politique et générale

15352. – 16 avril 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de la culture** sur les mesures prises par le Gouvernement pour aider le secteur de la presse d'information politique et générale, et particulièrement la presse quotidienne régionale, dans le contexte de la crise sanitaire. La crise sanitaire frappe durement l'ensemble de l'économie. Cet impact est particulièrement violent dans le cas des entreprises de presse, dont les recettes publicitaires ont chuté jusqu'à -75 % depuis la mi-mars 2020. Les prévisions pour avril descendent jusqu'à -90 %. L'activité événementielle, qui procure elle aussi des revenus significatifs à certains journaux, est, quant à elle, à l'arrêt. Dans ce contexte, le secteur de la presse d'information politique et générale demande l'adoption de mesures sectorielles spécifiques dans le cadre d'un plan filière renforcé, ainsi que l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les investissements publicitaires réalisés dans les médias d'information. Le Gouvernement a déjà annoncé un ensemble de mesures transversales de soutien aux entreprises qui concernent évidemment les structures du secteur culturel qui y sont éligibles : accompagnement simplifié et renforcé du chômage partiel, délais de paiement des échéances sociales ou fiscales voire remises d'impôts directs, fonds de solidarité pour les petites entreprises, les indépendants et les micro-entreprises, lignes de trésorerie bancaires garanties par Bpifrance, etc. Mais la question se pose des adaptations pour la filière presse. Certes, il ne faut pas que la création de dispositifs sectoriels aboutisse à la généralisation d'une logique de guichets. Une relance des investissements publicitaires apparaît pourtant nécessaire tant à la survie de nos journaux, déjà dans une situation de grande fragilité économique antérieurement à la crise, qu'au dynamisme de la consommation des ménages, levier essentiel d'une relance rapide de l'économie. Il convient également de rappeler l'importance du lien de cohésion sociale que met en place la presse quotidienne régionale avec la population dans nos territoires. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les plus brefs délais pour adapter et enrichir le plan de filière presse pour aider les entreprises de presse, notamment la presse quotidienne régionale, afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire.

Déstabilisation du milieu culturel par la crise sanitaire

15378. – 16 avril 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la déstabilisation du secteur culturel. En ce temps de crise sanitaire, le monde de la culture reste particulièrement actif notamment via les réseaux sociaux. Il est et reste une bulle d'oxygène vitale pour les Français malgré les contraintes dues au Covid-19. Cette crise sanitaire est néanmoins violente pour le monde de la culture. Aussi, elle sollicite auprès du Gouvernement la création d'un fonds de soutien au secteur culturel ainsi que la création d'un fonds d'indemnisation des salariés du secteur culturel dont les situations ne seront pas couvertes par les mesures prises. Concernant les intermittents, elle souhaiterait que des mesures soient prises afin de baisser le quota d'heures

nécessaires pour toucher des indemnités mais aussi pour que des mesures soient prises pour geler la période s'étalant des premières annulations de spectacles jusqu'à la reprise totale des activités culturelles. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Situation des festivals

15388. – 16 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des festivals. En effet, compte tenu de la grave crise sanitaire que traverse notre pays, nous pouvons craindre une annulation de nombreux festivals qui se tiennent majoritairement et habituellement durant la période estivale. L'incertitude liée à la fois à l'évolution de la situation sanitaire et à la date de déconfinement, ainsi que sa méthode (régionalisée ou non), font craindre une impossibilité de tenir de grands rassemblements culturels et populaires cet été. Pourtant, notre pays compte pas moins de plus de 3 000 festivals, avec une temporalité différente, des tailles différentes mais aussi des tenues dans des régions différentes. Dans ce contexte, de nombreux professionnels sont dans l'incertitude et l'inquiétude, que ce soit les intermittents du spectacle, les artistes, les assurances, les mécènes, ou bien encore les acteurs économiques et touristiques. Des questions se posent également quant à la question des frais d'annulation. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le ministère de la culture va prendre ou préparer selon les différents scénarii auxquels nous pouvons être soumis - au delà de la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement des festivals - pour rassurer le secteur concerné.

Situation alarmante des libraires

15389. – 16 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation alarmante des libraires. En effet, depuis le démarrage du confinement lié à la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, les librairies sont fermées. Cela place les libraires dans une situation économique très difficile et une situation humaine très délicate. Les librairies ne sont pas des commerces comme les autres, ils constituent de véritables lieux culturels de proximité ! Le délégué général du syndicat de la librairie française estime qu'en cas de fermeture des librairies durant deux mois, il faudra rassembler entre 20 et 30 millions d'euros pour le secteur. Alors que les libraires se battent chaque jour pour survivre face à la concurrence du numérique, ce contexte sanitaire fait craindre de nombreuses faillites supplémentaires. Aussi, au delà de l'enveloppe de cinq millions d'euros prévue par le ministère, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les libraires à traverser cette situation extrêmement difficile.

1746

ÉCONOMIE ET FINANCES

Report fiscal pour les sociétés d'exercice libéral

15232. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de proposer un report fiscal aux sociétés d'exercice libéral (SEL). Depuis le début de la pandémie, les médecins libéraux sont pleinement impliqués dans la lutte contre le coronavirus et participent à l'effort national de manière exemplaire. En première ligne, ils ne comptent pas leurs heures, n'hésitent pas effectuer des dons de matériels à destination des hôpitaux, restent joignables jour et nuit pour rassurer et conseiller leurs patients. Cependant, alors que nombreux d'entre eux peinent à maintenir leur activité et rémunérer leurs salariés, leur demande de report d'échéance se heurte pour l'instant à une fin de non-recevoir de la part de l'administration fiscale. C'est pourquoi, au vu des circonstances exceptionnelles et de l'implication essentielle des médecins libéraux dans cette crise, elle lui demande de bien vouloir accorder un report d'échéance fiscale aux SEL.

Perturbation de l'activité des avocats

15240. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves perturbations économiques que connaît l'activité des avocats. En effet, suites aux mesures de confinement mises en place pour lutter contre la pandémie, aucun rendez-vous ne peut être organisé avec les clients du cabinet, et les nouveaux clients ne peuvent être acceptés en rendez-vous, sauf à mettre en danger la santé du personnel. De même, les palais de justice sont fermés. Toutes les audiences sont suspendues à l'exception de celles relevant de l'urgence liée à la détention provisoire, et aux questions de demande de mise en liberté. Alors même que l'activité des avocats est actuellement réduite quasiment à néant, s'y ajoutent, en sus, les difficultés de

paiement que vont nécessairement connaître les clients qu'il leur reste. Considérant que cette profession ne pourra pas s'en sortir sans une intervention de l'État en leur faveur, il lui demande d'intervenir pour que les avocats soient inclus dans les dispositifs d'aides partielles mis en place par le Gouvernement.

Situation des acteurs du tourisme dans la crise sanitaire

15251. – 16 avril 2020. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des acteurs du tourisme, notamment sur les conséquences du passage au stade 3 et la mise en place du confinement à l'échelle du pays tout entier. La situation est inédite. Le président de la République l'a rappelé, il s'agit de la plus grave crise sanitaire depuis plus d'un siècle. Le monde globalisé aura sans aucun doute facilité la contagion de la planète et devra nous interroger sur les choix qui découleront de cette crise. Aujourd'hui, toute notre énergie doit être mise au service de la lutte contre ce virus. Cependant, force est de constater les conséquences dramatiques sur l'économie française de l'indispensable confinement. Si tous les secteurs sont touchés et méritent un accompagnement, le secteur du tourisme l'est particulièrement. En effet, les restrictions de déplacements ont entraîné un arrêt total des activités du secteur. Qu'il s'agisse des voyages vers l'étranger ou des arrivées sur le sol national, tout est à l'arrêt et les conséquences sur les entreprises sont importantes. Ce secteur représente un chiffre d'affaires non négligeable pour notre pays et pour de nombreux territoires métropolitains et ultra-marins. Tour-opérateur, compagnies aériennes, autocaristes, hôteliers, restaurateurs, croisiéristes, commerçants, sites de visite, guides... sont autant d'exemples, non exhaustifs, de professions concernées. Aujourd'hui, beaucoup de mesures ont été annoncées globalement. La confédération des acteurs du tourisme a saisi le Gouvernement début mars 2020 pour évoquer les pistes de soutien. Qu'il s'agisse des dispositifs accélérés de mise en œuvre du chômage partiel, des consignes sur les conditions de remboursement ou d'indemnisation des clients en cas de fermeture temporaire d'une entreprise ou encore de la mise en place d'un fonds de garantie pour protéger les entreprises de la filière qui seraient menacées, de la demande de suppression des charges sociales ou fiscales des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) et entreprise de taille intermédiaire (ETI) ou du souhait de report de la réforme de l'assurance chômage qui va abaisser sensiblement les droits des travailleurs du secteur touristique, les questions sont sur la table et appellent des réponses claires. De plus, les acteurs du tourisme appellent également à la solidarité des assurances pour prendre en compte cette situation exceptionnelle. De nombreuses compagnies ne reconnaissent pas les pertes d'exploitation dès lors qu'il n'y a pas de dommage matériel ou excluent le Covid-19 des garanties en le considérant comme un dérivé du H1N1. Enfin, elle souhaite attirer son attention, comme elle le fait régulièrement lors des conférences hebdomadaires avec le préfet de région, sur la situation des permittents. Les permittents sont les personnes enchainant des contrats à durée déterminée (CDD) ou CDD d'usage court avec des périodes de chômage. Ils sont nombreux dans le secteur d'activité évoqué dans cette question. Actuellement, des solutions sont recherchées pour les salariés, les intermittents, les indépendants mais rien n'est évoqué pour les permittents et plus particulièrement leurs droits aux indemnités chômage. Elle se demande si la période actuelle chômée pourrait ne pas être prise en compte dans le nombre de jours indemnisés prévus afin d'éviter les impacts sur les futures indemnités de salariés déjà dans une situation précaire. Par conséquent, elle souhaiterait être informée des mesures qui sont ou seront prises par le Gouvernement pour soutenir ce secteur particulièrement concerné de notre économie nationale.

Report des soldes d'été 2020

15258. – 16 avril 2020. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le maintien de la date initiale des soldes d'été 2020. Il rappelle qu'en application de l'article D. 310-15-2 du code du commerce, les soldes d'été 2020 doivent se dérouler du mercredi 24 juin au mardi 21 juillet inclus (sauf dans certaines zones où la date de début est fixée au 1^{er} ou au 8 juillet 2020). En temps normal, les soldes permettent l'écoulement accéléré des marchandises en stock. Mais, dans ce contexte de crise sanitaire, de nombreux commerçants se retrouvent avec des stocks importants de marchandises car les collections printemps-été ont déjà été livrées. Comme ils n'ont aucune rentrée d'argent, ils sont confrontés à d'importantes difficultés de trésorerie mais continuent à assumer leurs dépenses fixes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de décaler la date des soldes d'été afin que les commerçants puissent relancer leur activité.

Mesures de soutien aux foyers les plus fragiles et les plus modestes dans le cadre de la crise sanitaire

15276. – 16 avril 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de soutien aux ménages les plus fragiles et les plus modestes. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures pour faire face aux conséquences

économiques de l'épidémie de Covid-19. L'une de ces ordonnances concerne la refonte du système d'indemnisation du chômage partiel. Aujourd'hui, beaucoup d'entreprises locales ont recouru aux mesures de mise en place d'activité partielle et ont ainsi placé leurs salariés au chômage technique. Selon les chiffres du ministère du travail publiés le 2 avril 2020, 400 000 entreprises sont concernées par ce dispositif, soit près de 4 million de salariés. En attendant que ces indemnisations soient versées, les foyers les plus modestes vont devoir continuer à payer leurs factures, les taxes et autres frais divers entraînant par conséquence le paiement d'agios auprès des banques. Durant cette période délicate et difficile pour l'ensemble des Français, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les foyers les plus modestes. Enfin, elle voudrait savoir si le Gouvernement compte demander aux banques de renoncer à faire payer à ces derniers leurs agios et pénalités bancaires.

Autorégulation et présentation des tarifs bancaires

15278. – 16 avril 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la présentation transparente des tarifs bancaires. Dans le cadre de la transparence et la lisibilité des tarifs bancaires, l'instauration de l'extrait standard des tarifs, qui regroupait les douze principaux frais bancaires (cotisation carte de paiement, tenue de compte, etc.), avait facilité la comparaison entre établissements financiers. Or, certaines banques ont profité de la mise en œuvre d'un nouveau document d'information européen pour modifier leurs pratiques et complexifier la lecture de ces tarifs. Par exemple, un grand groupe français fournit une brochure avec 410 tarifs alors qu'un autre les étale sur 51 pages. Les associations de consommateurs demandent une présentation simplifiée desdits tarifs. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15282. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas. Cette ordonnance, prise dans le cadre des mesures de compensation des effets de la crise sanitaire liée au coronavirus, apporte des solutions d'urgence nécessaires, notamment en ce qui concerne la prolongation des délais d'exécution d'un contrat, la résiliation d'un marché ou encore la suspension d'un marché ou d'une concession. Elle prévoit ainsi une indemnisation pour les concessionnaires afin de compenser les surcoûts liés à la crise actuelle. Sur les chantiers, ces surcoûts, particulièrement importants, sont notamment liés aux nécessaires mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre. En prévoyant l'indemnisation de dépenses non prévues dans les contrats initiaux, l'ordonnance applique le principe dit de l'imprévision. Or, si l'ordonnance mentionne l'imprévision dans le cadre des concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Les chantiers relevant des marchés publics appellent pourtant la mise en place des mêmes mesures de protection sanitaire que pour les concessions, et entraînent les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Ces coûts viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, notamment au regard de la baisse de leur activité, et pourront compromettre à terme la bonne poursuite des opérations. Il semble donc incohérent que le principe d'imprévision ne s'applique pas aux marchés publics. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend, dans un souci d'égalité de traitement, mettre en place pour assurer l'indemnisation, dans le cadre des marchés publics, des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire, cette compensation n'étant actuellement pas prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics

15285. – 16 avril 2020. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment, à l'article 6 alinéa 6, une indemnisation pour les concessionnaires destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial. Ceux-ci sont principalement liés aux mesures de protection sanitaire mis en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise sanitaire. L'ordonnance fait ainsi application du principe d'imprévision. Pourtant, si le principe d'imprévision est appliqué dans le cadre des concessions, il n'est pas invoqué dans le cadre des marchés publics. Or, dans les deux cas, la mise en place de mesures de protection sanitaire est nécessaire, entraînant un niveau important de coûts imprévus qui s'ajoute aux difficultés financières

que traversent les entreprises. Cette situation compromet la bonne poursuite des opérations. Aussi il lui demande quelles sont les mesures prévues pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15289. – 16 avril 2020. – M. Didier Marie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi lui demande-t-il de l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Aide économique accessible aux professionnels libéraux médicaux et paramédicaux

15291. – 16 avril 2020. – M. Didier Marie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aide économique accessible aux professionnels libéraux médicaux et paramédicaux. Les professionnels de la santé libéraux, quelle que soit leur branche, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, psychiatrie etc. ont pour l'immense majorité choisi de fermer les portes de leurs cabinets et de cesser de recevoir des patients pour des raisons sanitaires. Néanmoins ces fermetures sont « volontaires » étant donné qu'ils n'ont jamais reçu de consignes claires de la part du Gouvernement. En effet, les cabinets de santé libéraux ne font pas partie des établissements dont la fermeture est obligatoire selon l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Cet aspect n'a rien d'anodin car il renforce les difficultés d'accès à l'indemnité de 1 500 euros prévue par le Gouvernement pour ces professionnels libéraux de la santé. Ainsi, au nom des professionnels libéraux exerçant dans le domaine médical et paramédical, il demande à ce que les agences régionales de santé (ARS) déclarent la fermeture administrative de tous les cabinets dans leurs régions d'autorité de manière rétroactive à partir du 16 mars 2020. De plus, de même que les entreprises, les professionnels libéraux du domaine de la santé ne bénéficient pas d'indemnités de la part des assurances privées auxquelles ils sont obligés de souscrire. À ce titre, il réitère sa demande avec insistance : l'état de catastrophe naturelle sanitaire doit être déclaré par l'État justifiant ainsi une indemnisation des pertes d'exploitation des professionnels de la santé exerçant en libéral. À cela s'ajoute le fait que l'aide économique de 1 500 euros à laquelle les professionnels libéraux de la santé peuvent en théorie prétendre sous conditions ne leur est, en réalité, pas accessible du fait de son mode d'attribution. Afin d'obtenir cette indemnité les professionnels doivent déclarer un chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 inférieur de 50 % au chiffre d'affaires du mois de mars 2019. Or, les professionnels libéraux dans leur grande majorité encaissent leurs patients non pas après chaque consultation mais à la fin du mois d'activité, le bénéfice est alors encaissé le mois suivant. Durant les deux premières semaines du mois de mars les professionnels de santé ont donc encaissé à la fois les soins effectués au mois de février mais aussi les soins effectués durant les deux premières semaines d'activité en prévision du confinement. Le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 de ces professionnels est bien souvent supérieur à 50 % du chiffre d'affaires de mars 2019 en raison de ce jeu d'écriture. Ainsi, un grand nombre de professionnels demeurent non éligibles à cette indemnité en dépit des pertes réelles entraînées par la fermeture volontaire de leurs cabinets. Pour finir, ce mode de calcul n'est définitivement pas efficace et ne prend pas en compte les situations réelles car les professionnels libéraux n'étant pas payés lorsqu'ils s'arrêtent de travailler momentanément (grossesse, arrêt maladie, congés.) le chiffre d'affaires du mois d'arrêt de travail est forcément inférieur aux mois précédents et suivants. De fait, les personnes s'étant arrêtées de travailler au mois de mars 2019 ne sont pas bénéficiaires de ce soutien économique puisque leur chiffre d'affaires du mois de mars 2019 était déjà plus faible que la moyenne sur l'année. Pour toutes ces raisons, il attire son attention sur l'importance de modifier les critères d'éligibilité à l'aide économique mise en place pour les

professionnels de la santé exerçant en libéral. Pour beaucoup d'entre eux, les pertes économiques de cet arrêt d'activité forcé en raison des mesures de confinement sanitaire mis en place le 16 mars 2020 pourraient s'avérer catastrophiques pour la survie de leurs cabinets.

Hôtellerie de plein air

15294. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences néfastes de la crise sanitaire sur le secteur de l'hôtellerie de plein air. Ce secteur représente une économie très importante en France et en particulier dans le département de la Vendée qui compte plus de 300 campings. Il est par ailleurs source de très nombreux emplois directs et indirects, et le confinement auquel les Français sont contraints empêche l'ouverture de la saison. Sans renier l'absolue nécessité du confinement et son application la plus stricte, il paraît néanmoins essentiel à l'approche de la période estivale de pouvoir dégager un horizon clair de déconfinement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir associer les professionnels de l'hôtellerie de plein air, et d'une manière générale les professionnels du tourisme, aux réflexions sur la sortie du confinement et à l'élaboration d'une feuille de route précise, afin que ceux-ci puissent préparer leur activité et accueillir correctement les premiers résidents qui viendront respirer l'air d'une liberté retrouvée.

Déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

15299. – 16 avril 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et retraite. À plusieurs reprises ces dernières années, les salariés bénéficiant de dispositifs d'épargne salariale dans leur entreprise ont été autorisés à débloquer, par anticipation et en dehors des cas énumérés par le code du travail, tout ou partie des sommes qui y avaient été placées. Ce fut notamment le cas en 2008 et 2013 afin de soutenir une consommation en berne. Dans le contexte sanitaire et économique actuel, les épargnants – et notamment les salariés placés en activité partielle et confrontés à une baisse substantielle de leurs revenus – pourraient être séduits par un tel dispositif. Une modification des cas limitatifs énumérés par le code du travail – qui permettrait aux salariés placés en activité partielle de débloquer tout ou partie de leur épargne salariale et retraite – pourrait également être envisagée. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures sont actuellement à l'étude et, le cas échéant, quand celles-ci pourraient s'appliquer.

Stocks de masques détenus par La Poste

15300. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des stocks de masques détenus par La Poste. Il constate que des éléments rendus publics récemment font état d'importants stocks de masques de protection qui seraient détenus par La Poste depuis plusieurs années. Face à la crise du Covid-19, de nombreux agents de La Poste se sont plaints du manque de matériels de protection pour assurer leur service et certains ont fait valoir leur droit de retrait. Cette situation de pénurie a conduit La Poste à réduire drastiquement ses activités au point qu'aujourd'hui les conséquences sont lourdes pour les usagers, en particulier dans les territoires ruraux, comme dans le Calvados, où de nombreux bureaux demeurent fermés. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose de données concernant les stocks de masques de La Poste et les raisons pour lesquelles lesdits stocks n'ont pas été rapidement distribués aux agents postaux pour l'exercice de leur mission de service public. En complément, il souhaite savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà sollicité ou reçu des masques provenant des stocks de La Poste au profit d'autres services de l'État

Statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise

15311. – 16 avril 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut financier ou fiscal de l'aide du fonds de solidarité versée à l'entreprise. Le fonds de solidarité mis en place par l'État pour venir en aide aux entreprises qui se trouvent en grande difficulté est essentiel en cette période de crise. La diminution, voire la perte totale du chiffre d'affaires, a pour conséquence la diminution ou pire l'absence de salaire pour le ou les dirigeants de nos entreprises, par exemple commerciales ou artisanales. L'aide du fonds de solidarité étant versée à l'entreprise, il ne s'agit donc pas d'une rémunération. Et pourtant, cet argent intégré à la comptabilité de la TPE sera peut être utilisé par le dirigeant pour se verser une rémunération. Il lui demande si le fait de s'attribuer une rémunération à partir d'un versement ayant pour tout ou partie comme origine le fonds de solidarité sera ou non susceptible de créer des difficultés pour l'entrepreneur, soit au titre des conditions d'octroi ou encore d'un aspect fiscal. Il souhaite garder le maximum de souplesse à cette aide fléchée pour les très petites entreprises (TPE).

Seuil de déclenchement du fonds de solidarité

15314. – 16 avril 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le seuil de déclenchement du fonds de solidarité mis en place par l'État afin de venir en aide aux entreprises impactées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. L'accès au fonds de solidarité pour le mois d'avril se fera sur la base d'une perte du chiffre d'affaires de 50 %. Le seuil pour le mois de mars reste, lui, inchangé à 70 % de perte constatée, soit par une comparaison entre celui de mars 2020 et de mars 2019 pour les entreprises ayant plus d'un an d'existence, soit par comparaison entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise pour les structures créées après mars 2019. Cependant, l'arrêt des activités économiques non essentielles ayant été déclenchée à compter du 16 mars 2020, soit exactement à la moitié du mois, le seuil de 70 % pour le mois de mars semble quelque peu élevé. Il aurait été logique de choisir, dès le mois de mars, un seuil de 50 % correspondant à une moitié de mois d'activité, permettant ainsi de ne pas exclure du dispositif des entreprises qui seront tout de même en grande difficulté avec une perte de plus de la moitié de leur chiffre d'affaires. Ces entreprises, au-delà de leur rôle de production, sont aussi des employeurs qui risquent de mettre des centaines de salariés au chômage en cas de trop grande difficulté. Aussi, afin de prendre en compte la réalité du terrain, il lui demande de bien vouloir abaisser ce taux à 50 % de manière rétroactive pour le mois de mars et ainsi protéger l'ensemble des entreprises impactées par cette crise exceptionnelle.

Risque sanitaire et contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration

15317. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans le cadre des contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Depuis le samedi 14 mars 2020, les cafés, bars, brasseries, restaurants, hôtels, discothèques sont fermés jusqu'à nouvel ordre pour éviter la propagation du virus Covid-19. Cette mesure sanitaire indispensable a cependant des conséquences extrêmement importantes pour les métiers et les industries de l'hôtellerie. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faire face à la crise économique majeure qui s'annonce. Cependant, un amendement n° CL 108 de l'Assemblée nationale, concernant « la prise en compte dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes sanitaires » et prévoyant que « les assureurs seront incités à prendre en charge la perte d'exploitation subie par les entreprises, en particulier dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie lors de la crise sanitaire telle que celle du Covid-19 » a été rejeté lors de l'examen de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Or, sans une prise en charge par les compagnies d'assurances d'un tel préjudice financier, il apparaît évident que des milliers d'entreprises de restauration et d'hôtellerie sont amenées à disparaître à très court terme, ne pouvant assumer le poids de charges fixes sans revenus. Le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire au sein des contrats d'assurances des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie apparaît comme une nécessité absolue pour soutenir les entreprises et leurs salariés, atténuer la perte drastique de trésorerie, le manque total de fonds de roulement, et éviter une catastrophe économique et sociale. Pour rappel, ce secteur d'activité fortement lié au tourisme, est le premier contributeur au produit intérieur brut de la France, à hauteur de 9 % du PIB. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur ce point et les mesures qu'il entend prendre pour assurer le respect de la garantie « perte d'exploitation » pour risque sanitaire dans les contrats d'assurances des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

1751

Application du principe d'imprévision aux marchés publics

15319. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du principe d'imprévision aux marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires. Cette indemnisation est destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire, à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier,

ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics et s'il envisage d'appliquer le principe d'imprévision aux marchés publics.

Difficultés techniques dans l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité

15321. – 16 avril 2020. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés dans la demande et l'attribution de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité. Certains estiment qu'il faudrait simplifier encore les démarches en ligne qui s'avèrent parfois peu ergonomiques selon des retours de professionnels concernés. Un accusé de réception pourrait également être utile, afin de confirmer le versement à venir, certaines entreprises ne sachant pas si leur demande a été enregistrée et à quelle échéance le versement aura lieu. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes revendications, la situation de ces acteurs économiques de premier plan exigeant des décisions pragmatiques et réactives.

Participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises

15323. – 16 avril 2020. – M. **Guillaume Gontard** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation des compagnies d'assurance au fonds d'indemnisation des entreprises. La crise sanitaire est également une crise économique et sociale et touche de plein fouet plusieurs secteurs d'activité mettant en grande difficulté de nombreuses entreprises, indépendants, associations employeuses ou encore agriculteurs. Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises : création d'un fonds de solidarité, report de charges, remise d'impôt... Ces mesures d'une ampleur exceptionnelle permettent de répondre à l'arrêt brutal pour les entreprises de leur activité ou aux conséquences de l'effondrement de leur chiffre d'affaire. Plus de 400 000 entreprises bénéficient de ces mesures et 4 millions de salariés en France sont aujourd'hui au chômage partiel. Ce plan d'aide implique un effort budgétaire considérable et pèse sur les contribuables français. Déjà 45 milliards d'euros ont été déployés et malgré l'ampleur des moyens mobilisés, ils resteront insuffisants pour compenser les pertes d'exploitation des entreprises. Chaque année les entreprises cotisent à des assurances pour être indemnisées en cas de catastrophe naturelle. En 2016, selon la fédération française des assurances, le montant des cotisations émises au titre des catastrophes naturelles s'établissait à 1,6 milliard d'euros. Or, aujourd'hui les compagnies d'assurance refusent d'indemniser les pertes d'exploitation de leur sociétaire au motif que les épidémies ne sont pas considérées comme des catastrophes naturelles. Elles se sont montrées prêtes à travailler à un régime qui couvrirait les pertes et dommages causés en cas d'épidémie. Toutefois ce régime ne pourra s'appliquer qu'aux catastrophes sanitaires à venir et non à celles déjà passées. Les compagnies d'assurance ont aujourd'hui contribué à hauteur de 200 M€ au fonds de solidarité en faveur des très petites entreprises (TPE) et des indépendants et des secteurs les plus touchés par l'épidémie. Mais au regard des pertes subies pour les commerçants, les agriculteurs, les TPE, PME dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie, de l'évènementiel... plusieurs entreprises sont en grande difficulté et les aides apportées par l'État permettent seulement de pallier l'urgence. Le fonds de solidarité aux petites et moyennes entreprises doit être renforcé par des contributions privées et en particulier par les compagnies d'assurance dont les efforts peuvent être accrus. En effet, la baisse considérable des sinistres (accidents de la route, accidents corporels, dommages causés par des tiers...) enregistrés depuis le début du confinement a fait réaliser des économies importantes aux compagnies d'assurance. Le seul nombre de sinistres automobiles aurait chuté de 80 %. Or, 50 % du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance est réalisé sur cette activité. Le président de la MAIF a d'ores et déjà fait savoir que le groupe allait reverser les 100 millions d'euros d'économie réalisée depuis le début du confinement à ses sociétaires titulaires d'un contrat automobile ; et il ne s'agit ici que du dix-neuvième groupe d'assurance en France classé par le chiffre d'affaires. Par conséquent, le montant des économies réalisées par les plus grands groupes depuis le début du confinement est certainement colossal. Dans ce contexte, un audit pour connaître précisément les économies générées par les compagnies d'assurance depuis le début du confinement serait justifié. Il lui demande d'intervenir auprès des compagnies d'assurance pour obtenir un audit des économies réalisées depuis le début du confinement et revoir leur participation au fonds d'indemnisation des entreprises à hauteur des économies générées par la baisse des sinistres.

Réouverture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes

15334. – 16 avril 2020. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dramatiques de la fermeture des entreprises d'horticulteurs et de pépiniéristes, au regard de la vente directe de leurs productions de fleurs, plantes et arbres. En effet, alors que plus de 60 % de leurs

ventes se concentrent sur les mois de mars, avril et mai et que les frais engagés pour produire ces fleurs, plantes et arbres ont été engagés depuis plusieurs mois, l'interdiction de vente met en péril ces exploitations. En fonction des départements, des aménagements ont pu être trouvés avec les autorités préfectorales : livraisons de clients particuliers en prenant les mesures sanitaires adéquates, ou mise en place de « drive » sur les exploitations... Or, il a été décidé, début avril 2020, que les plants potagers seraient considérés comme un achat de première nécessité. Précisément, les jardinerie qui vendent de la nourriture pour animaux – et qui étaient déjà maintenues ouvertes – ont été autorisées à remettre à la vente l'ensemble des produits du magasin. Cela signifie que l'ensemble des jardinerie sont en train de rouvrir la totalité de leurs rayons sur l'ensemble du territoire, mais pas les autres professionnels. Les horticulteurs et pépiniéristes détaillants qui produisent leurs plants potagers et leurs plantes aromatiques doivent donc pouvoir également rouvrir dans le respect des préconisations écrites dans les fiches métiers ad hoc. Il n'est pas concevable de penser qu'il serait plus dangereux de se rendre chez son horticulteur local qui produit sur place que dans une jardinerie qui fait venir ses produits de toute l'Europe, d'autant qu'il paraît plus facile sanitaire de faire respecter la distanciation sur une exploitation agricole que dans une jardinerie close et couverte... Par conséquent, il lui demande que soit mis en place un traitement national similaire à celui des jardinerie pour la vente directe des productions des horticulteurs et pépiniéristes sur leurs exploitations.

Soutien de la filière viticole française

15335. – 16 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui s'accumulent pour la filière vigne et vin française : marchés et salons annulés, restaurants fermés, difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière, problèmes de trésorerie, conflit commercial avec les États-Unis, incertitudes autour du Brexit, instabilités des différents marchés internationaux... Pour répondre à cette crise qui, au-delà de la filière, va contraindre l'ensemble des territoires viticoles, les professionnels demandent la mise en place d'un certain nombre de mesures permettant d'accompagner et soutenir les exploitations vitivicoles : exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés et des exploitants viticoles, avec garantie que l'exonération n'emporte pas l'annulation des droits générés par ces cotisations (retraite, chômage...); annulation des frais liés aux crédits bancaires en cours; annulation des prélèvements directs sur les entreprises et exploitations viticoles en 2020; défiscalisation de la réintégration d'une partie de la dotation pour épargne de précaution; évaluation du dispositif permettant aux salariés de cumuler activité partielle et emploi agricole; mise en place de dispositifs facilitant l'emploi de travailleurs agricoles en vue du déconfinement et de la reprise d'activité de salariés en activité partielle dans leur branche d'origine; versement en temps et en heure des aides de l'organisation commune de marché (OCM) vitivicoles par FranceAgriMer; possibilité d'adapter les programmes de l'OCM vitivicole d'aides à la restructuration et à la reconversion du vignoble, ainsi que les programmes d'aide à l'investissement dans les entreprises, comme cela a été fait pour les programmes d'aides à la promotion; prolongation des autorisations de plantation pour tenir compte des difficultés à effectuer les plantations de vignes au printemps 2020; mise en place au niveau européen d'aides à la distillation de crise... Considérant l'importance de soutenir la filière vitivicole française, économiquement très importante pour de nombreux territoires, il soutient leurs propositions et lui demande de bien vouloir les examiner, en lien avec les parties prenantes.

1753

Conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole

15337. – 16 avril 2020. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole. Les marchés et salons sont annulés, les restaurants fermés, et les exportations sont au ralenti. Les entreprises ont les plus grandes difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière et endurent d'importants problèmes de trésorerie. La filière viticole est désormais plongée dans une crise grave et sans précédent qui met en danger de nombreuses exploitations. Concernant les charges sociales, l'État pourrait définir dès maintenant les conditions d'une prise en charge exceptionnelle de l'ensemble des cotisations des exploitants et de leurs salariés en viticulture. Les reports des prélèvements et le recours aux prêts garantis par l'État ne suffiront malheureusement pas. D'autre part, le Gouvernement a demandé aux établissements bancaires de faciliter le rééchelonnement des crédits bancaires pour soulager les entreprises en tension. Toutefois, ces rééchelonnements ne font que déplacer le problème dans le temps; car à la sortie de la crise, les entreprises viticoles ne seront pas plus aptes à rembourser leurs crédits en cours. Afin d'alléger la charge pesant sur ces exploitations, les frais liés aux crédits bancaires pourraient être annulés pour l'année 2020. D'autant plus que de nombreux vigneron ont déjà largement eu recours à l'emprunt pour financer des investissements et sont confrontés aux paiements d'intérêts intercalaires en cas de demande de report

d'échéance. L'État devrait prendre des dispositions afin d'éviter aux exploitants le paiement de ces intérêts intercalaires qui ne font qu'accroître leur endettement. Enfin, l'État, en conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne, pourrait mettre en place un plan permettant la venue de la main d'œuvre saisonnière originaire d'autres États européens jusqu'aux vendanges. La fermeture des frontières ne devrait pas être un obstacle à la circulation des travailleurs saisonniers. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend traduire rapidement ces propositions en mesures concrètes afin de limiter au maximum l'impact de la crise sanitaire sur la filière viticole.

Contexte sanitaire, difficultés des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie et désengagement des assurances

15341. – 16 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie en pleine crise sanitaire en lien avec l'épidémie de Covid-19. En effet depuis l'adoption des mesures de confinement, la grande majorité des établissements hôteliers et de restauration ont dû suspendre leur activité. Si dans les grandes agglomérations certains établissements ont pu s'adapter pour maintenir une activité de vente à emporter, ce type de solution est difficilement envisageable dans les communes rurales où, par conséquent, ces entreprises sont particulièrement sensibles au contexte. Si le Gouvernement a su mettre en œuvre des mesures courageuses de soutien à l'économie, celles-ci laissent malheureusement de nombreuses entreprises de la restauration et de l'hôtellerie dans des situations extrêmement difficiles, allant jusqu'à menacer leur pérennité. L'activité de ces entreprises est en effet quasi nulle alors que l'on entre dans la période de l'année où elles devraient pour certaines enregistrer le plus gros de leur chiffre. Il en résulte pour elles une perte de chiffre d'affaire qu'elles devront compenser en contractant des emprunts, pour lesquels elles vont devoir payer des intérêts. Dans ce contexte, alors même que certaines de ces entreprises ont souscrit à des assurances censées les couvrir expressément contre les pertes d'exploitation, les assurances refusent de prendre en charge ces pertes prétextant l'absence de définition d'un « état de catastrophe sanitaire ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les démarches engagées auprès des sociétés d'assurance afin d'amener celles-ci à prendre à leur charge, même de manière partielle, les pertes d'exploitation subies par de nombreuses entreprises en raison de la crise sanitaire.

1754

Frais d'obsèques dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19

15342. – 16 avril 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais d'obsèques dans ce contexte de crise sanitaire. En 1993, le législateur a mis fin au monopole communal du service des pompes funèbres. Depuis, le marché des pompes funèbres est libre. Afin d'éviter tout risque de saturation liée à la mortalité due au coronavirus et aider les pompes funèbres, le décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 instaure des dérogations au droit funéraire. Jusqu'au 30 avril 2020, les soins de conservation sont interdits sur le corps des personnes décédées. En cas de suspicion de Covid-19, les défunts font l'objet d'une mise en bière immédiate et la pratique de la toilette mortuaire est interdite. En raison du nombre de décès, les enterrements sont bien souvent reportés dans le temps, exigeant une conservation plus longue du corps des défunts. Outre les difficultés pratiques qui rendent difficiles l'exercice de leur métier, ces nouvelles dispositions emportent des conséquences sur le chiffre d'affaires des entreprises funéraires en diminuant le nombre de prestations facturables : cérémonies limitées, pas de tenue de registre, ni de soins de conservation ou de maquillage. Constatant la facturation de frais importants pour la conservation des corps des défunts par l'opérateur privé qui gère la morgue de Rungis, M. le ministre de l'Intérieur vient de demander un contrôle de cette morgue provisoire. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir si les conséquences économiques de la crise sur la situation des pompes funèbres ont été évaluées, et s'il est prévu d'élargir ce contrôle afin d'éviter que la conservation des corps ne soit facturée de manière excessive à des familles qui affrontent déjà un deuil dans des conditions extrêmement difficiles.

Portée de la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle de l'épidémie de Covid-19

15343. – 16 avril 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la portée d'une reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle qui serait accordée à l'épidémie de Covid-19. Une telle demande est populaire parmi les commerçants et artisans de notre pays. Les compagnies d'assurance expliquent qu'une telle déclaration n'aurait aucun effet en l'absence d'articulation entre l'état de catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation au-delà du fait que nombre de contrats sont souscrits malheureusement sans cette garantie de perte d'exploitation. La seule bonne réponse est dans la transparence et l'exactitude de

l'information. Il lui est demandé d'indiquer, d'abord, si la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle liée à l'épidémie est ou non susceptible d'entraîner des conséquences en termes de garanties supplémentaires pour les professionnels frappés d'une perte d'exploitation et, dans l'affirmative, quand pourrait intervenir une telle décision.

Prix des denrées alimentaires

15344. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des prix des denrées alimentaires. Il rappelle les inquiétudes de nombreux consommateurs qui constatent une certaine hausse des prix des denrées alimentaires, en particulier des produits frais du secteur fruits et légumes, depuis le début de la crise du Covid-19. Ceux-ci redoutent de nouvelles hausses, consécutives à l'allongement de la durée du confinement, qui seraient particulièrement préjudiciables aux personnes les plus fragiles. Déjà en mars dernier, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) constatait une hausse de 1,9 % dans l'alimentation dont 4,1 % pour les produits frais. Ces données ont été calculées pour l'essentiel sur une période précédant le confinement lié au coronavirus. Elles ne tiennent donc pas compte de l'impact de la hausse du coût du transport et du remplacement des produits étrangers à bas prix par des productions françaises plus chères intervenus depuis. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte suivre ces évolutions dans la mesure où, depuis le 16 mars 2020, l'INSEE n'envoie plus ses enquêteurs faire des relevés de prix dans les points de ventes physiques. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures qui seraient prises pour limiter ces hausses et aider les plus modestes à accéder à l'alimentation.

Aides aux mandataires sociaux en période de crise sanitaire

15356. – 16 avril 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'aides aux mandataires sociaux des sociétés éligibles au régime social des indépendants (régime réel simplifié au sens fiscal) dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, les mandataires sociaux présidents de société par actions simplifiée (SAS), de société anonyme (SA) et gérants de société à responsabilité limitée (SARL ou entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée - EURL) n'ont pas droit à l'allocation de retour à l'emploi sauf dans certains cas et conditions particulières. Or, les mesures de soutien aux entreprises et à leurs salariés (chômage partiel notamment) mises en place semblent ne pas cibler ces personnes. À plusieurs reprises, des acteurs locaux l'ont alerté sur ce manque dans le dispositif. Aussi, il l'interroge sur la nature et le montant des aides mobilisables par ces catégories de travailleurs afin de les accompagner également dans la lutte contre les effets économiques de la crise sanitaire.

Commissions bancaires relatives au paiement sans contact

15363. – 16 avril 2020. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les commissions bancaires relatives au paiement sans contact. Depuis sa création le paiement sans contact ne cesse de se développer et plus encore depuis l'apparition de la crise sanitaire qui touche notre pays. Ce mode de paiement réunit en effet des conditions d'hygiène évidentes : pas de contact avec le terminal bancaire, pas de transmission de sa carte au commerçant et surtout pas de règlement en espèces évitant ainsi la manipulation de monnaie et de billets de banque. Ce dispositif permet aujourd'hui de régler des achats à hauteur de 20 à 30 euros avec en projet la possibilité d'augmenter ces plafonds à 50 euros, une décision qui serait appréciée par les consommateurs. Pour le commerçant, ce système engendre des coûts dont une commission interbancaire de paiement. Pour faire face à la crise, les petits commerçants essaient de s'adapter avec la mise en place de mesures spécifiques pour rassurer les clients, et une augmentation des livraisons à domicile. Ces efforts permettent d'éviter un effondrement du chiffre d'affaires. Pourtant, pour les boulangeries, malgré une dérogation permettant d'ouvrir sept jours sur sept, beaucoup se retrouvent en difficulté avec une baisse du chiffre d'affaires de plus de 50 %. Aussi, afin de soutenir le petit commerce en difficulté, elle lui demande d'intervenir auprès des banques pour qu'elles suppriment provisoirement la commission relative au paiement sans contact et payée par les commerçants.

Conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012

15364. – 16 avril 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pratiques de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2012. La question porte sur les conséquences pratiques de l'article 15 de la n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, applicable aux opérations à compter du 14 novembre 2012). En effet, il a mis en place un dispositif « anti-abus » (code général des impôts, art. 13, 5) qui soumet le produit résultant de la première cession à titre onéreux

d'un usufruit temporaire, par dérogation aux dispositions relatives à l'imposition des plus-values, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire. Ainsi notamment, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire sera imposé dans la catégorie des revenus fonciers lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés à prépondérance immobilière. L'option retenue, outre qu'elle nie le caractère de droit réel de l'usufruit, interroge à double titre puisque le projet de loi transmis à l'époque ne démontre aucun abus et que, depuis, de tels schémas ont été considérés comme n'étant pas abusifs par le comité de l'abus de droit fiscal, l'administration se rangeant d'ailleurs aux avis rendus (Aff. n° 2012-53, séance du 14 févr. 2013 ; Aff. n° 2013-16, séance du 26 juin 2013). Lesdits schémas, utiles à de nombreuses entreprises, peuvent être abusifs, mais ne le sont que dans des cas particuliers, que les différents acteurs savent reconnaître et sanctionner (en ce sens, par exemple, CADF/AC n° 01/2015, 29janv. 2015, aff. n° 2014-33 ou plus récemment CADF/AC n° 9-2/2019, 15 nov.2019). C'est pourquoi il est demandé aux services du ministère de l'économie et des finances de bien vouloir fournir toutes statistiques utiles en matière de procédures menées contre de telles opérations afin de déterminer si l'article 13, 5 du CGI est l'outil approprié pour lutter contre les montages artificiels mis en place dans le seul but d'éviter l'imposition des revenus fonciers et de préciser s'il n'est pas envisagé de le supprimer.

Conséquences de la pandémie de coronavirus sur les horticulteurs et les pépiniéristes

15368. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la pandémie de coronavirus sur les professions d'horticulteurs et de pépiniéristes. Depuis le début de cette pandémie, les horticulteurs et pépiniéristes ont alerté les pouvoirs publics sur les conséquences dommageables de la fermeture de leurs établissements au regard de la vente directe de leur productions de fleurs, plantes et arbres. En effet, plus de 60 % des ventes se concentrent sur les mois de mars, avril et mai. Il s'agit de produits périssables qui représentent des mois de travail qu'il est à ce jour impossible de proposer à la vente sur les exploitations. En accord avec les préfets, les horticulteurs et les pépiniéristes ont été en mesure de livrer les clients particuliers en prenant toutes les mesures sanitaires appropriées. Sur dérogations, ils ont été autorisés à vendre sous la forme de « drive » uniquement les plantes et plants destinés à l'alimentation (plants de légumes, plantes aromatiques, fruitiers et petits fruits rouges). Jusqu'alors il n'existait pas de différence de traitement entre le producteur détaillant qui produit localement ses végétaux et les jardinerie qui commercialisent des produits provenant de France ou d'Europe. Mais depuis le 1^{er} avril 2020, le Gouvernement a considéré que les plants potagers constituaient des produits de première nécessité et a autorisé les jardinerie à vendre leurs produits sans aucune restriction, telles que les plantes ornementales, barbecues, plants potagers, bougies etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer au regard du principe de libre concurrence une égalité de traitement entre les horticulteurs et pépiniéristes et les jardinerie.

Achats exceptionnels à visée sanitaire par les collectivités durant la crise de Covid-19

15369. – 16 avril 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut des achats exceptionnels à visée sanitaire effectués actuellement par les collectivités. Dans la grave crise sanitaire qui frappe notre pays, les collectivités locales et territoriales s'impliquent au quotidien. Dans ce contexte, il ne serait pas acceptable que les achats auxquels elles sont amenées à procéder pour contribuer à la lutte contre le Covid-19 (achats de masques, de gel hydroalcoolique, de désinfectants divers...) soient considérés comme des dépenses de fonctionnement. Il s'agit bien là d'investissements exceptionnels au plus près des besoins de nos concitoyens dans une situation inédite. Il conviendrait donc qu'à titre exceptionnel, ces dépenses soient imputées en investissements avec récupération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par ailleurs, concernant les plus grosses collectivités, celles-ci ne devraient pas non plus être incluses en fonctionnement dans le pacte de Cahors. Aussi, elle lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes attentes des élus locaux et territoriaux.

Situation très préoccupante des entreprises du bâtiment dans le contexte de crise sanitaire

15373. – 16 avril 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de très nombreuses entreprises du bâtiment qui, si rien n'était fait, pourraient se trouver en situation de faillite dans quelques semaines, en dépit du redémarrage des chantiers. Depuis plusieurs jours, ce secteur a établi un guide de préconisations, validé par le ministère de la santé, permettant une reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité des salariés. Cependant, ces mesures, qui demeurent à l'appréciation de chaque

entrepreneur ne pourront pas s'appliquer partout et lorsqu'elles le pourront, se traduiront par un surcoût important pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). À l'achat - souvent difficile - des équipements nécessaires (gel, masques, lunettes), s'ajoute l'impact de ces mesures et de la distanciation sociale sur le rythme de production. À cette baisse de productivité, il convient d'ajouter les coûts majorés pour certains matériaux en raison des difficultés d'approvisionnement. Cette situation pose une question immédiate. Elle tient aux chantiers en cours ou aux marchés signés. En temps normal, la rentabilité moyenne d'une entreprise du bâtiment avoisine les 2 % et les réserves restent faibles, avec des trésoreries correspondant à quelques mois d'un chiffre d'affaires normal. Les mesures prises en urgence par les pouvoirs publics (fonds de solidarité pour les TPE, accompagnement de la banque publique d'investissement) constituent un indispensable soutien aux trésoreries. Mais, dans le bâtiment, elles ne résoudreont pas le problème des comptes d'exploitation fortement dégradés, sur tous les chantiers avec à terme un nombre de faillites considérable. Si l'on veut maintenir la capacité de production du bâtiment dans tous les territoires, il n'y a qu'une solution : il faut que l'ensemble de la filière construction participe à l'effort général. Cela implique que le surcoût indiscutable engendré par les mesures sanitaires soit équitablement réparti entre les fournisseurs, les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrages. En matière de marchés publics, une ordonnance publiée fin mars 2020 prévoit plusieurs mesures pour assurer ce rééquilibrage : notamment l'adaptation des marchés à la période de confinement, la neutralisation des pénalités de retard et l'indemnisation de l'entreprise pour le surcoût. Les professionnels demandent qu'un équilibre équivalent soit prévu pour les marchés privés qui représentent l'écrasante majorité des contrats. Ils plaident pour qu'une ordonnance « marchés privés » soit publiée en vue d'établir des dispositions équivalentes s'appliquant aux marchés privés conclus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, avec une augmentation d'une durée de deux mois, ainsi qu'aux marchés en cours. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire en la matière.

Difficultés de la filière horticole

15375. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des difficultés de la filière horticole. Il rappelle que les horticulteurs sont implantés au cœur des territoires, comme c'est le cas dans le Calvados, contribuent à l'économie rurale et génèrent des emplois locaux. Depuis le début de la crise du Covid-19, les difficultés s'accumulent pour cette filière en raison de l'arrêt de la vente directe sur site d'autant qu'une majeure partie de leurs activités se concentrent au printemps et que les productions sont périssables. Tous les jours des horticulteurs sont obligés de jeter des plantes. Le Gouvernement a récemment autorisé la vente des semences et de plants potagers considérés comme un achat de première nécessité mais cette activité ne représente qu'une petite fraction des revenus des horticulteurs. De plus, les jardinerie qui vendent de la nourriture pour animaux peuvent proposer à la vente l'ensemble des produits du magasin, ce qui crée une inégalité de traitement. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mettre un terme à ces disparités, en concertation avec les professionnels de la filière horticole, et aider les productions locales.

Soutien aux associations

15376. – 16 avril 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des associations. Depuis le 16 mars 2020, alors que le confinement est obligatoire pour tous, de nombreuses associations poursuivent tant bien que mal leurs actions auprès des personnes les plus vulnérables. À l'image de fédération de l'Ain du secours populaire français qui a décidé de maintenir son aide alimentaire malgré des conditions d'organisation extrêmement difficiles et complexes et parfois avec moins de bénévoles. En effet, dans tous les comités locaux du département, les nouvelles demandes d'aide affluent du fait de la fermeture d'autres associations locales. Si ces structures associatives de terrain se sont adaptées au contexte, il n'en demeure pas moins que leurs ressources ont été grandement amputées avec la suppression des manifestations organisées habituellement pour lever des fonds (brocantes solidaires, braderies, collectes, etc.). Après quatre semaines de confinement, pour cette seule entité, le manque à gagner se chiffre déjà à plusieurs dizaines de milliers d'euros alors que les frais récurrents doivent continuer d'être honorés. Afin de garantir la continuité de cet élan de solidarité si précieuse dans le contexte actuel, il lui demande de soutenir le tissu associatif au-delà des mesures d'aide économique accordées jusqu'ici.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes face à la crise sanitaire

15379. – 16 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes face à la crise sanitaire. Afin de limiter la propagation de l'épidémie, tous les kinésithérapeutes ont fermé leurs cabinets et continuent d'assumer la permanence des soins à

domicile, dans le plus strict respect des règles d'hygiène et en pesant au cas par cas la balance bénéfice-risque de leur intervention ; ils restent mobilisés pour participer à toute action de santé publique et intégrer tout dispositif que souhaiteraient mettre en place les autorités. De fait, ils se trouvent impactés dans leur activité par une diminution considérable du nombre de leurs patients, mais leur particularité les place dans l'incapacité pour la plupart de remplir les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier du fonds de soutien récemment mis en place et fait craindre une exclusion de bon nombre d'entre eux de cette aide qui leur est pourtant essentielle. Cette situation génère beaucoup d'incompréhension et d'inquiétude pour ces professionnels pourtant fortement engagés pour lutter contre la crise et assurer malgré tout, dans le respect des règles de protection, la continuité des soins non reportables pour les plus fragiles. Il lui demande donc s'il envisage de permettre à cette catégorie de professionnels de bénéficier du fonds de soutien aux très petites entreprises (TPE), artisans et commerçants.

Aide aux structures d'accueil des jeunes enfants

15381. – 16 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect d'égalité de traitement financier entre les différentes structures d'accueil des jeunes enfants dans la crise sanitaire du Covid-19. Les micro-crèches accueillant moins de dix enfants sont les seules structures d'accueil de jeunes enfants autorisées à rester ouvertes durant l'épidémie accompagnées par le réseau d'assistantes maternelles indépendantes dont le taux d'accueil est passé de trois à six enfants sans oublier la centaine de crèches réquisitionnées par les préfets à proximité des établissements hospitaliers pour les enfants des personnels de santé. Toutefois, les professionnels du secteur de la petite enfance dénoncent des consignes floues et l'absence d'un soutien financier équitable entre les différentes structures. Par exemple, pour les assistantes maternelles, Pajemploi a mis en ligne les informations relatives au chômage partiel bien qu'elles aient encore le droit d'accueillir des enfants. Les crèches publiques ont obtenu une aide exceptionnelle de 27 euros et les crèches privées de 17 euros par jour, une somme délivrée par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) en complément de l'indemnisation au titre de l'activité partielle de salariés afin de couvrir les frais fixes. Toutefois, la CNAF avait déjà budgété 28 euros par jour et par place par structure pour l'année en cours si les crèches n'avaient pas dû fermer en raison du confinement. Enfin, si les micro-crèches et les assistantes maternelles ont le droit d'accueillir des enfants, de nombreux témoignages des professionnels soulignent que les parents préfèrent garder leurs enfants durant le confinement et que par conséquent des mesures d'aide financière complémentaire doivent être proposées au même titre que les autres, tout particulièrement pour les micro-crèches. Face à ces différences de traitement budgétaire et administratif qui entraînent des disparités conséquentes de reste à charge tant pour le fonctionnement général des structures, que pour les salariés et les parents, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour assurer la pérennité de l'ensemble des structures d'accueil des jeunes enfants afin de garantir un retour de l'offre d'accueil tel qu'il était organisé avant le confinement.

Situation des indépendants et contribution des assurances

15382. – 16 avril 2020. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans et indépendants et en particulier de ceux du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, dans la crise liée à la pandémie de Covid-19. Les mesures de confinement ont de lourdes conséquences économiques pour ces entreprises, mettent à mal leur trésorerie, au point de risquer de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'établissements malgré la mise en place par l'État et les régions du fonds de solidarité, de mesures de report, ou encore du dispositif exceptionnel d'activité partielle, pour soutenir les entreprises. Il souhaite donc également sensibiliser le Gouvernement sur le rôle des assurances. Certes, celles-ci participent à hauteur de 200 millions d'euros dans le cadre du fonds d'indemnisation d'un milliard d'euros mis en place par l'État. Mais compte tenu de l'ampleur du préjudice, cela s'avère probablement insuffisant. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de mise en place d'un régime d'état de catastrophe sanitaire similaire à celui de catastrophe naturelle, qui permettrait de financer les pertes d'exploitation de ces entreprises.

Renforcement des aides aux artisans fleuristes

15384. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de renforcer les aides aux artisans fleuristes et, d'une manière générale, aux travailleurs indépendants, et aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). L'activité des artisans fleuristes, commerces de proximité qui constituent le maillage de nos territoires ruraux, est liée aux relations sociales. Du fait que leur commerce ne soit pas de première nécessité, les artisans fleuristes ont été contraints de fermer boutique. Certains professionnels assurent un service de livraison à domicile mais leur volume d'affaires est très réduit du fait

de l'absence de liens sociaux entre les citoyens confinés. La livraison de gerbes et couronnes mortuaires, qui représente 30 % de leur activité normale, n'est pas autorisée dans tous les départements. Par ailleurs, les professionnels qui ont maintenu une activité sont confrontés à un problème d'approvisionnement. En parallèle, la grande distribution continue de proposer des bouquets de fleurs à la vente, en complément de l'offre alimentaire. Enfin, la fermeture précipitée des commerces aurait généré une perte de marchandise, notamment des fleurs fanées, autour de 40 millions d'euros pour l'ensemble de la profession. En complément des mesures déjà proposées pour venir en aide aux entrepreneurs indépendants, pour faire face à l'absence de chiffres d'affaires et ne pas compromettre la pérennité des artisans fleuristes, elle demande donc à ce que le report effectif des charges sociales évolue en annulation des charges sociales.

Difficultés pour réaliser les démarches d'enregistrement au chômage partiel

15394. – 16 avril 2020. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certains chefs d'entreprises pour réaliser les démarches d'enregistrement du chômage partiel. Après avoir échangé avec des entrepreneurs de son département et de la région, il est apparu que les inscriptions informatiques pour déclarer le chômage partiel ne sont pas évidentes et sont parfois aléatoires. En effet, il a été interpellé par le président directeur général d'une entreprise du bâtiment et travaux publics de près de 150 salariés qui, dès le 17 mars 2020, a demandé ses codes via la plateforme internet pour mettre au chômage partiel ses salariés. Les règles sanitaires étant très difficiles à appliquer sur les chantiers de travaux publics, il a immédiatement pris la décision de privilégier la santé de ses employés. Cependant, les codes demandés au 17 mars 2020 n'ont été reçus que le 2 avril 2020. Et, depuis le 2 avril 2020, impossible pour lui d'enregistrer le chômage partiel de près de 130 salariés pour le mois de mars. Pire, la démarche a été réitérée pour un autre de ses établissements se situant dans un autre département francilien, et pour celui-ci, tout a fonctionné facilement. Il est étonnant de constater que la procédure ne soit pas uniforme sur le territoire et souffre de dysfonctionnements selon la direction de rattachement. Il attire son attention sur la difficulté à effectuer dans les temps les inscriptions nécessaires au chômage partiel et enjoint le Gouvernement à faire preuve de discernement quant aux délais et assouplir les dates butoirs de déclaration. La situation exceptionnelle nécessite d'encourager nos entreprises locales en les accompagnant au mieux. Il en va de la survie de ces petites et moyennes entreprises qui sont la fierté de nos territoires.

Décalage entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et leur effectivité

15395. – 16 avril 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décalage constaté entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et l'effectivité de ces mêmes mesures, vécue sur le terrain par de nombreuses très petites entreprises (TPE). Des collectifs rassemblant des entrepreneurs qui rencontrent les mêmes difficultés se créent et font remonter les réels problèmes auxquels ils sont confrontés. Ces entrepreneurs, à l'issue de la fermeture de leurs établissements le 17 mars 2020, et à la suite des annonces du Gouvernement pour soutenir les entreprises, se sont rapprochés de leur banque afin de contracter un crédit ou encore d'augmenter leur découvert. Néanmoins, force est de constater que de nombreuses banques n'accordent pas aux clients les prêts avec cautionnement par la banque publique d'investissement (BPI) et exigent une caution personnelle, lorsqu'elles ne refusent pas catégoriquement d'octroyer un prêt. De plus, de nombreux commerçants et artisans, ont remarqué que l'ensemble des prélèvements de leurs fournisseurs ont été rejetés et que ces rejets s'accompagnent de frais de commissions d'intervention exorbitants. Ainsi, il paraîtrait judicieux d'encadrer d'ores et déjà les futurs taux que les banques appliqueront au remboursement de ces prêts afin que ceux-ci ne soient pas trop élevés. En effet, dans un an peu d'entreprises disposeront d'une trésorerie suffisante car la perte de chiffre d'affaires liée à la crise du Covid-19 ne sera jamais rattrapée. Ainsi, il serait préférable d'annuler plutôt que de reporter le paiement des différentes charges. L'attention doit être également attirée sur la lenteur de mise à disposition des fonds : le confinement a débuté le 17 mars 2020, depuis ce jour aucun versement n'a été effectué que ce soit pour le chômage partiel, pour l'aide des 1 500 euros ou pour les prêts avec caution BPI. Le non-soutien des banques et la lenteur administrative mettent les entreprises dans l'incapacité de verser les salaires à leurs employés et impactent de manière très significative leur comptes professionnels et personnels. Elle lui demande donc quand le Gouvernement va honorer ses engagements pour permettre la survie de toutes ces petites entreprises françaises.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15397. – 16 avril 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Celle-ci prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. Il est donc fait ici application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique le principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Difficultés d'accès au dispositif de prêts garantis par l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

15400. – 16 avril 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'accès au dispositif de prêts garantis par l'État mis en place pour faire face aux conséquences économiques du Covid-19. Ces prêts visent à soutenir la trésorerie de nos entreprises. Celles de toute taille et forme juridique sont concernées. Les seules exclues sont : les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement, ainsi que les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (selon l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020). L'objectif de ces prêts est bien de soutenir la trésorerie des entreprises, de façon à ce qu'aucune ne soit contrainte de fermer à cause de la pandémie mondiale. Les prêts sont ainsi garantis à hauteur de 90 % par l'État. La banque accordant le prêt conserve une part – mineure – du risque associé. Toutefois malgré la mise en place de ces prêts largement bienvenus, il semble que pour de nombreux établissements de crédits les conditions d'exclusion se sont traduites par l'exigence d'une cotation de la Banque de France plus mauvaise que 5+, c'est-à-dire autre que 6, 7, 8, 9 et P. Si la cote de crédit produite par la Banque de France se fonde sur un examen de la situation financière de l'entreprise et l'existence d'incidents de paiement ou de procédures judiciaires, le fait pour les banques de refuser des entreprises cotées à 6 pose de nombreuses difficultés. En effet, il s'agit d'une catégorie où se retrouvent de nombreuses sociétés sans pour autant être réellement « très faibles » pour honorer leurs engagements financiers. La catégorie 6 inclut une entreprise dont l'une des filiales serait en redressement ou liquidation judiciaire. De même, une société dont la sœur serait en difficulté a des conséquences sur sa propre cotation, alors même que leurs activités sont indépendantes. La valeur actualisée des actifs – immobiliers, ou du fonds de commerce – d'un bilan n'est aucunement prise en compte par la Banque de France (et ces actifs seraient fiscalisés si ils venaient à être réévalués au bilan) faussant ainsi de fait la situation réelle de l'entreprise et sa capacité à honorer ses engagements financiers. Par ailleurs, la politique d'accord de prêts à cette catégorie diffère largement d'un réseau bancaire à un autre. Elle aimerait savoir si des recommandations ont ou vont être données à la fédération bancaire française pour harmoniser les pratiques sur les prêts garantis par l'État, en leur demandant notamment une attention particulière sur la catégorie 6.

1760

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Facilitation du paiement sans contact chez les petits commerçants pendant le confinement*

15303. – 16 avril 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des petits commerçants qui aimeraient généraliser le paiement par carte bancaire sans contact, ce qui les sécuriserait ainsi que leur clientèle, en termes de gestes barrières, étant précisé que la monnaie fiduciaire apparaît anxigène dans son maniement. Il lui demande donc si une facilitation des modalités de paiement sans contact en lien avec les établissements bancaires est envisageable, afin de renforcer la sécurité sanitaire des commerces qui assurent un service au public déterminant dans cette période de confinement.

Avenir des entreprises horticoles et des pépinières

15329. – 16 avril 2020. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par la filière horticole. Le Gouvernement a autorisé « la vente des semences et de plants potagers considérés comme un achat de première nécessité ». Pourtant face à la complexité des réglementations, les professionnels, en particulier les petits producteurs, semblent lésés au profit des supermarchés et des grandes chaînes, qui maintiennent leur rayon jardinerie. À la mi-mars 2020, un décret du ministère de l'agriculture a désigné les seules enseignes vendant des aliments pour animaux, produits de première nécessité, comme étant autorisées à ouvrir, autorisant les jardineries mais excluant de fait les horticulteurs indépendants. De plus, la situation est particulièrement inégale selon les départements. En effet, face au manque de directives claires sur le type de magasins concernés, certaines préfetures ont apporté des cadrages nécessaires, mais créé par ailleurs des situations de concurrence entre départements. Des horticulteurs aux jardineries c'est toute la filière qui est menacée au plan économique et qui se confronte à un gaspillage inédit, car les stocks devront être détruits, alors que s'ouvre de mars à mai la pleine saison de production et de commerce. Ces entreprises ne sont pas éligibles aux différents dispositifs d'aides existants dans le secteur agricole, les pertes de chiffre d'affaires sont donc totales. Les dispositifs d'aides aux entreprises annoncés dans le cadre de la crise actuelle n'abordent pas les pertes d'exploitation et semblent donc peu adaptés à cette filière. En Nouvelle-Aquitaine ce sont 397 structures qui se retrouvent en très grande difficulté. Ces entreprises représentent plus de 161 millions d'€ de chiffre d'affaires à la production et plus de 2 000 emplois sur ce territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir la filière à la suite de l'autorisation de vente de leur production de semences et plants potagers, quelles solutions sont envisagées pour résoudre la concurrence des supermarchés qui poursuivent la vente de plantes ornementales lorsque cela est interdit pour les jardinières et les horticulteurs. Enfin, il lui demande si un assouplissement des règles d'ouverture aux conditions nécessaires au respect des mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19 pourrait être envisagé pour la vente des fleurs, arbustes ou arbres fruitiers, les semences potagères ne représentant que 5 % des revenus de ces producteurs comme c'est le cas en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et depuis peu en Italie.

1761

Situation des professions horticoles

15372. – 16 avril 2020. – M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les distorsions de concurrence dénoncées par les producteurs détaillant horticulteurs et pépiniéristes face aux jardineries. En effet, malgré le fait que, depuis le 1^{er} avril 2020, l'achat de plants potagers soit considéré comme étant de première nécessité, les producteurs détaillant se voient toujours contraints de ne pas pouvoir accueillir leur clientèle sur le site de leur production. Il en va de même pour les fleuristes qui, considérés comme non essentiels, ont dû cesser leur activité. Certes, des dérogations préfectorales ponctuelles et non homogènes sur le territoire national selon les professionnels existent comme la possibilité d'organiser leur vente sous forme de « drive » ou de réaliser des livraisons. Cependant, comme l'ont fait remarquer certains sénateurs en interrogeant le ministre de l'agriculture, il existe bien une véritable inégalité de traitement avec les jardineries car ces dernières peuvent à nouveau vendre l'ensemble de leurs produits, y compris des plantes ornementales ou des objets non essentiels. Les règles de confinement et de protection sanitaire sont à respecter de manière impérative et les professionnels (horticulteurs, fleuristes, pépiniéristes détaillants qui produisent des plants potagers, des plantes aromatiques et des petits fruits rouges) le savent et l'acceptent. Néanmoins, il convient de comprendre leurs interrogations car ils peuvent légitimement se demander en quoi l'accueil de clients sur les exploitations serait moins sécurisé que dans les jardineries. En tout état de cause, leur filière se trouve aujourd'hui en danger puisque 60 % de ses ventes interviennent sur les mois de mars, avril et mai. Il serait préjudiciable pour elle-même, et l'économie et les emplois de proximité, qu'elle ne soit pas soutenue pleinement. Aux côtés de ses collègues sénateurs socialistes, il soutient un assouplissement de la réglementation. Ils considèrent que la réouverture de lieux de ventes pour les semences potagères permettrait sans difficulté de commercialiser les plantes d'ornement qui, par ailleurs, ne présentent aucun risque sanitaire particulier lié au Covid-19. Elle permettrait de diminuer les pertes de la filière et donc mécaniquement de limiter les appels à soutien de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de répondre à la demande des professionnels précités, à savoir l'ouverture à leur clientèle de leur exploitation, au-delà des systèmes de « drive ».

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Extension de l'accueil des enfants des forces de sécurité durant la crise sanitaire

15235. – 16 avril 2020. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'extension de l'accueil des enfants des personnels participant aux forces de sécurité intérieure face à l'épidémie de Covid-19. Dans sa circulaire adressée aux directeurs des écoles, le ministère de l'éducation nationale a décidé d'étendre dans la mesure du possible l'accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels participant aux forces de sécurité intérieure (gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise) à compter du mardi 31 mars 2020. Cette extension montrant la solidarité avec l'ensemble des personnes engagées lors de cette crise sanitaire permet de gérer au mieux les impacts du confinement pour les professionnels mobilisés. Cependant, aujourd'hui les enfants des policiers municipaux ne peuvent bénéficier de ce dispositif alors que ces derniers participent au côté des policiers nationaux au respect des règles de sécurité intérieure. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre les mesures d'accueil des enfants à ceux des policiers municipaux.

Carte scolaire et recrutement dans les établissements primaires pour la rentrée 2020

15307. – 16 avril 2020. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la carte scolaire en général et des suppressions de postes dans les établissements primaires à la rentrée 2020 en particulier. Il a été annoncé que les suppressions de postes – initialement prévues à la rentrée 2020 pour compenser la création de postes nécessaires aux écoles primaires actuellement sous tension – étaient suspendues. Cependant, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est engagé, devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à honorer dans le même temps l'engagement initial de l'État, en maintenant la création de 1 440 postes à la rentrée. Si cette décision est louable dans son principe, il convient de s'interroger sur ses modalités d'application pratique, et partant sur les critères suivant lesquels ce recrutement imminent sera organisé. La voie classique du concours semble compromise ; ce d'autant que la formation qu'elle suppose habituellement ne pourra pas être organisée en si peu de temps. Aussi cette situation la préoccupe-t-elle ; elle tient à rappeler les spécificités propres à l'enseignement primaire ; celles-ci exigent que les enseignants suivent une formation particulière, adaptée aux caractéristiques des classes constituées de jeunes enfants. Elle lui demande ainsi si des garanties ont été prévues pour assurer, dans le recrutement, une qualité de formation nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement public.

Mise en place d'un soutien scolaire pour remédier aux inégalités causées par la fermeture des établissements scolaires

15308. – 16 avril 2020. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des inégalités sociales et territoriales aggravées par l'enseignement à distance, et sur la manière d'y remédier. La crise sanitaire exceptionnelle que la France traverse depuis plusieurs semaines a notamment et inéluctablement entraîné la fermeture des établissements scolaires. Les conséquences de ce bouleversement ont en partie été limitées au moyen d'une continuité pédagogique numérique. Néanmoins, certains territoires, parce qu'ils ne sont pas encore couverts par les réseaux de haut débit, et certaines familles, parce qu'elles ne disposent pas du matériel numérique nécessaire à l'exploitation de ces ressources, ne peuvent pas profiter de ce programme ; les inégalités qu'elles supportent en temps normal sont dans ces circonstances amplifiées. Si ces conséquences apparaissent malheureusement inévitables, elles doivent nous conduire, dès maintenant, à envisager les moyens qui seront mis en œuvre, dès la fin du confinement, pour résoudre ce problème. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir que les élèves concernés rattraperont ce retard, et notamment s'il envisage de mettre en place un soutien scolaire au sein des établissements et sous quelle forme.

Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires

15320. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires. Beaucoup d'associations et de familles soulignent l'insuffisance des postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et la nécessité de mieux former les enseignants à l'accueil de ces élèves, et particulièrement ceux en situation de handicap psychique, dans le cadre de leur formation initiale comme de leur formation continue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner les moyens à une véritable école inclusive de voir le jour.

Continuité pédagogique et élèves « perdus de vue »

15336. – 16 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la « continuité pédagogique » et des enfants éloignés du système scolaire, absents ou fragiles. La pandémie vient malheureusement révéler davantage les difficultés sociales de notre pays en approfondissant encore les fractures de notre société. Certaines familles modestes ou peu diplômées sont plongées dans les plus grandes difficultés pour soutenir leurs enfants, par manque de connaissances, de matériel, d'espace ou de disponibilité. Elles se retrouvent livrées à elles-mêmes, face à des enfants qui doivent continuer à apprendre, au risque de le payer chèrement demain. La continuité pédagogique promise par le Gouvernement est largement mise à mal par la réalité vécue sur le terrain. Il semblerait qu'on dépasse le taux de 5 % d'enfants dit « perdus de vue » par le système scolaire depuis le début du confinement. Ce pourcentage risque de venir grossir les rangs, déjà fournis, des « décrocheurs » ... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend agir avec ces enfants éloignés du système scolaire afin de favoriser leur accrochage durant cette période de continuité pédagogique.

Confinement lié au Covid-19 et élèves musiciens

15345. – 16 avril 2020. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la spécificité de l'enseignement musical à Paris et les difficultés rencontrées en période de confinement lié au Covid-19 par les élèves musiciens. Elle rappelle que, face à la situation exceptionnelle due à l'épidémie, l'État a depuis le 16 mars 2020 pris des mesures de continuité pédagogique à distance durant la période de confinement. Elle a bien noté que les ordonnances présentées au conseil des ministres prévoient notamment les conditions d'obtention du diplôme national du brevet, les modalités d'accès aux formations, les modalités du contrôle des connaissances, les modalités des examens et concours de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat. Elle souligne que, s'agissant des élèves musiciens, toutes les épreuves instrumentales leur permettant d'entrer en lycée aménagé ou au conservatoire à rayonnement régional sont suspendues. Elle précise cependant que les épreuves de troisième cycle auraient dû avoir lieu fin mars 2020 et que les conservatoires ne sont pas en mesure aujourd'hui de signer les dossiers de candidatures des élèves qui doivent être rendus au plus tard le 14 mai 2020 et qui permettraient l'accès aux lycées à horaires aménagés. Cette situation impacte également les élèves qui ne pourront pas se présenter aux épreuves du conservatoire à rayonnement régional qui ont lieu début mai. Elle considère que cette situation crée de fait une inégalité de traitement au détriment des élèves musiciens, et qu'il est important que les pouvoirs publics apportent des réponses aux difficultés rencontrées par les enseignants et les élèves concernés.

Creusement des inégalités scolaires dans le Pas-de-Calais du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19

15348. – 16 avril 2020. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur ses grandes inquiétudes liées à la scolarité de certains élèves du département du Pas-de-Calais dans cette période de crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19. Il convient de rendre tout d'abord un très grand hommage aux enseignants qui s'investissent très fortement pour que leurs élèves continuent de recevoir des enseignements à distance ce qui implique adaptabilité, réactivité, inventivité. Il conviendra d'ailleurs, à l'issue de cette crise, de revaloriser très fortement les métiers de l'enseignement puisque comme le déclare le Président de la République : « Rien ne sera plus comme avant ». Dans le département du Pas-de-Calais, le taux d'équipement informatique est plus faible que la moyenne nationale, beaucoup d'enfants ne peuvent donc être joints, ce qui augmente la fracture scolaire. Certes, le département du Pas-de-Calais fait un effort considérable en fournissant des ordinateurs aux collégiens qui n'en disposent pas et certaines communes prennent des dispositions, au cas par cas, pour faciliter l'accès aux cours à distance. Cependant, tout ne peut pas reposer sur les collectivités territoriales, et encore faut-il disposer d'un réseau internet. En effet, la fracture numérique est générée pour certains citoyens par le défaut de couverture internet. On se demande comment font ces enfants et comment font les parents. Il est à craindre à l'issue du confinement que les inégalités scolaires explosent, les bons élèves arriveront peu ou prou à rattraper le retard mais ceux éprouvant déjà des difficultés verront leur retard s'accumuler malgré l'investissement de leurs enseignants. Elle souhaite connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en place pour tenter de résorber les inégalités scolaires dans l'après-crise qui sera encore plus déstabilisant pour les plus fragiles.

Conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre

15393. – 16 avril 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans la Nièvre. Alors que toute l'organisation de notre pays est bouleversée par les conséquences de l'épidémie du Covid-19, il semblerait que les services de l'éducation nationale envisagent de supprimer cinq postes dans la Nièvre pour la rentrée de septembre 2020. Ce constat est d'autant plus surprenant que sur l'enveloppe de 50 postes octroyés par le ministère de l'éducation nationale aux écoles primaires de l'académie de Dijon, seuls quatre postes ont été ventilés vers la Nièvre, ce qui conduit à la fermeture de classes même si leur nombre est inférieur à ce qui avait été envisagé initialement. Même si comme annoncé par le ministre dans son discours télévisé en date du 27 mars 2020 qu'en ces « circonstances exceptionnelles », il n'y aurait « aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire sans l'accord du maire » à la rentrée prochaine, la Nièvre reste le seul département de l'académie à perdre des postes d'enseignant à la rentrée. Ces suppressions affecteront directement les écoliers nivernais déjà victimes d'inégalités dans leur apprentissage depuis le confinement. En effet, ils subissent de plein fouet la fracture numérique pour certains à laquelle s'ajoute également une fracture sociale pour d'autres. Il sera donc nécessaire qu'ils puissent, une fois la situation apaisée, être parfaitement encadrés pour rattraper les connaissances qui n'ont pas pu être assimilées faute d'encadrement adéquat. Cet encadrement ne peut se faire que par l'octroi de postes. Aujourd'hui, plusieurs syndicats d'enseignants et d'associations de parents d'élèves dénoncent ces fermetures de postes qui auront un impact direct sur le dispositif « plus de maîtres que de classes » qui a permis de mettre en place de nouvelles organisations pédagogiques pour mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et les aider dans leurs apprentissages mais aussi sur le nombre de postes de remplaçants. C'est pourquoi, il lui demande donc de réorganiser une juste ventilation des postes pour la Nièvre dans l'intérêt des écoliers nivernais.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants suivant le programme Erasmus

15260. – 16 avril 2020. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants français qui poursuivaient des études ou un stage à l'étranger, avant l'épidémie de Covid-19. Face à l'ampleur de la crise sanitaire et quelques jours avant l'annonce des mesures de confinement strict, la grande majorité des étudiants français a dû rentrer en France précipitamment sur les conseils de leur université de rattachement ou à cause de la fermeture, temporaire, de leur université à l'étranger. À la suite de leur retour, certains étudiants rencontrent des difficultés financières dues à la hausse du prix des billets d'avion, des cautions non rendues par les propriétaires à cause d'une rupture anticipée du bail. D'autres, dans l'espoir d'une reprise des cours avant la fin de l'année universitaire, ont préféré conserver leur logement et continuent de payer un loyer qu'ils n'occupent plus, étant rentrés en France. Au-delà de ces difficultés matérielles, les étudiants s'inquiètent également pour la validation de leur cursus universitaire à l'étranger, même si la plupart des universités étrangères ont mis en place des cours en ligne pour assurer une continuité pédagogique. Il souhaiterait savoir quelles mesures particulières sont envisagées pour répondre aux inquiétudes portant sur la valeur du diplôme de ces étudiants et aux difficultés financières rencontrées, à la suite de l'interruption brutale de leurs études ou stages à l'étranger.

Mise à niveau des équipements des équipes de recherche travaillant sur les virus

15283. – 16 avril 2020. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les moyens budgétaires supplémentaires demandés par les équipes de recherche qui travaillent sur les virus. Pour la recherche sur ces macromolécules biologiques, la cryo-microscopie électronique est devenue une méthode d'approche indispensable. Les instruments qui mettent en œuvre cette technologie permettent d'observer, avec une résolution de deux à trois ångström, la structure moléculaire du virus et notamment celle de son enveloppe, ce qui est déterminant pour développer des moyens thérapeutiques contre leur diffusion. Plusieurs équipes de recherche du sud-est de la France, très investies dans le domaine des macromolécules biologiques, comme celle de l'UMR 7257 basée sur le campus de Luminy à Marseille, ont déposé, à plusieurs reprises depuis 2016, des demandes pour l'acquisition d'un instrument de ce type. Considérée comme prioritaire par les tutelles administratives de ces unités, cette demande n'a pu être honorée, par impétrie budgétaire. Le 6 avril 2020, lors de l'audition de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, il lui avait rappelé cette demande et la nécessité de la satisfaire pour développer l'effort de recherche nationale sur le coronavirus. La ministre chargée

de l'enseignement supérieur et de la recherche lui avait répondu qu'un équipement similaire était déjà à disposition des chercheurs sur la plateforme « microscopie imagerie Côte-d'Azur » (MICA). Après vérification, il appert que ce centre ne dispose pas de cet équipement. Il la saisit donc de nouveau pour lui demander quels moyens budgétaires supplémentaires elle envisage de mobiliser pour permettre aux équipes du sud-est de la France investies dans la recherche sur le coronavirus de disposer dans les plus brefs délais de cet équipement indispensable. Il attire son attention sur la nécessité d'assurer la souveraineté de la France dans ce domaine de la recherche qui est essentiel pour notre politique de santé publique et sur le grand risque de départ, vers des laboratoires étrangers, des chercheurs qui ne pourraient disposer en France de cet équipement.

Coup de poignard contre le statut de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et contre le rayonnement de la francophonie

15305. – 16 avril 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le fait que deux textes réglementaires publiés au *Journal officiel* concernent certaines licences et des diplômes professionnels de l'enseignement supérieur. Ils visent à imposer l'obligation de passer une certification en anglais pour la délivrance des licences, des brevets de technicien supérieur (BTS) et des diplômes universitaires de technologie (DUT). Cette mesure est extrêmement préjudiciable à l'enseignement de l'allemand comme langue régionale en Alsace et en Moselle et cela au mépris des engagements internationaux entre la France et l'Allemagne. Il s'agit d'une atteinte grave aux efforts réalisés localement pour le bilinguisme, notamment avec la création des sections ABIBAC délivrant simultanément des diplômes français et allemand. Plus généralement, il s'agit d'une reconnaissance implicite de la domination de l'anglais au détriment du rayonnement de la francophonie dans le monde. Si la France ne fait pas des efforts pour promouvoir le pluralisme linguistique, il lui demande comment elle pourra ensuite résister face à l'hégémonie mondiale de l'anglais.

Paiements des loyers étudiants suite aux conséquences du confinement en période de crise sanitaire

15330. – 16 avril 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions de vie des étudiants précaires à la suite de la pandémie de Covid-19. Face à la pandémie de Covid-19, les étudiants comme le reste de la population sont appelés à rester confiner chez eux et à adopter des mesures barrières pour se protéger. Bien qu'indispensables, ces restrictions viennent encore plus fragiliser la situation de nombre d'étudiants déjà en situation de précarité voire de pauvreté avant le début de cette crise. Alors qu'une part non négligeable de la population étudiante se voit contrainte de se salarier durant l'année pour payer sa scolarité et subvenir à ses besoins, les mesures de confinement pour faire face à la crise sanitaire et le chômage qui peut en découler accroissent la dégradation de leurs conditions de vie. Cette situation engendre pour nombre d'entre eux de graves difficultés à payer leur loyer et les charges attenantes. Pour mémoire, le logement est le premier poste de dépenses chez les étudiants. Le Gouvernement a annoncé fin mars 2020 que les étudiants qui avaient pu partir de leur chambre étudiante du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour se confiner chez leurs parents à compter du 1^{er} avril, même temporairement, ne paieront plus leur loyer jusqu'à leur retour. C'est un premier pas. Cependant, cette annonce exclut tous les étudiants vivant dans un logement CROUS mais qui, par une situation familiale compliquée (orphelins, absence de famille en capacité de les accueillir, en conflit familial ou socialement isolés, étudiant Erasmus, étudiant ultra-marin), se retrouvent contraints de se confiner dans leur logement CROUS et donc de payer leur loyer, peut-être en absence totale de revenu. Il souhaite donc savoir, compte tenu de la situation exceptionnelle, si le Gouvernement prévoit d'étendre cette interruption du versement des loyers à l'ensemble des étudiants locataires du CROUS durant l'intégralité de la période de confinement.

Extrême précarité des étudiants dans la période de confinement

15365. – 16 avril 2020. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation d'extrême précarité de certains étudiants dans cette période de confinement. Bien que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) aient annoncé la suspension des loyers à compter du 1^{er} avril 2020 bon nombre d'étudiants précaires ayant aussi souvent perdu leur travail d'appoint ou ne pouvant compter sur l'aide leur parents car eux-mêmes en difficulté durant cette période se retrouvent aujourd'hui coincés sur les campus. Nombreux sont ceux qui indiquent ne plus pouvoir manger à leur faim du fait de la fermeture des restaurants universitaires qui leur garantissaient l'accès à une restauration équilibrée et peu onéreuse. Certains étudiants confinés : « confient ne pas avoir mangé depuis deux ou

trois jours ». Elle alerte le Gouvernement sur les difficultés qu'ils rencontrent et exprime son extrême préoccupation. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement peut mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rôle des chefs d'îlots

15399. – 16 avril 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif sécuritaire mis en place à l'étranger. Les acteurs sont nombreux. Par exemple, le rôle des chefs d'îlots dans le dispositif de sécurité de nos postes consulaires n'est pas toujours connu alors qu'ils participent aux comités de sécurité et sont en contact régulier avec nos postes. Ils sont particulièrement actifs en période de crise et notamment dans celle que d'aujourd'hui, étant des relais essentiels entre nos consuls et ambassadeurs et nos ressortissants à l'étranger. Lorsqu'une situation d'urgence se produit, le chef d'îlot est tenu informé de l'évolution de la situation et reçoit les consignes de l'ambassade de France, tout comme ses compatriotes inscrits au registre des Français établis hors de France. Cependant, il fait remonter vers l'ambassade les informations vitales relatives aux personnes en situation difficile : malades, blessés, personnes âgées, enfants isolés, etc. Tous les Français qui s'inscrivent au registre reçoivent à leur inscription une fiche intégrale appelée « memento de sécurité » les informant de leur possibilité de joindre un chef d'îlot en cas de problème sécuritaire dans leur pays. Mais cette information leur est transmise une seule fois lors de leur enregistrement et semble difficilement accessible ensuite. Les représentants d'association et parfois même les élus ne les connaissent pas. En cette période de crise sanitaire mondiale, il serait utile que les Français résidant à l'étranger soient mieux et encore plus sensibilisés et informés quant à l'organisation de leur sécurité dans leur pays de résidence. Elle lui demande donc de lui indiquer quels enseignements sont tirés de la gestion de crise actuelle sur la communication que reçoivent les Français de passage et résidant à l'étranger ainsi que les décisions qui en découlent afin de l'améliorer. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de mieux partager les informations relatives aux plans de sécurité, notamment les coordonnées des chefs d'îlots.

1766

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Coopération sanitaire franco-suisse

15392. – 16 avril 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 par les personnes vivant en France, françaises ou étrangères, et suivies médicalement en Suisse. La frontière franco-suisse est fermée sauf pour les frontaliers qui travaillent en Suisse et, selon l'ordonnance du gouvernement suisse sur les mesures de lutte contre le Covid-19, les personnes, retraitées ou non, vivant en France, habituellement soignées en Suisse, ne peuvent se faire soigner en Suisse sauf raisons impérieuses et vitales. Au-delà du fait que la Suisse pourrait assumer son statut d'État hôte des organisations internationales et poursuivre les soins de ses fonctionnaires internationaux, ce n'est pas sans conséquences sur notre système de santé et en particulier notre département frontalier. Deux tiers des 30 000 fonctionnaires internationaux de Genève vivent en France. Cette mesure pourrait en effet peser directement sur notre système de santé français et entraîner des problèmes d'assurance. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les évolutions qui pourraient être apportées.

INTÉRIEUR

Information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune

15236. – 16 avril 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune. Samedi 4 avril 2020, un demandeur d'asile soudanais a assassiné deux personnes dans les rues de Romans-sur-Isère au cri de « Allah Akbar ». Cinq autres personnes ont été blessées. Des écrits islamistes ont été retrouvés à son domicile. Le caractère terroriste de l'attaque ne fait pas de doute, hormis pour quelques journalistes selon qui le suspect ne « supportait plus le confinement ». Il rappelle que cet homme, arrivé en France en 2016, avait été logé à Romans-sur-Isère sans que le maire de la commune ne soit informé, selon ses propres dires, et ce alors que le maire s'était opposé à l'installation de migrants

chez lui, par peur que l'équilibre social de sa ville n'en fût affecté. Il souhaite donc savoir si d'autres situations de ce type existent en France et notamment dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il envisage d'informer les maires lors de l'installation de migrants dans leur commune et s'ils en sont informés lorsqu'ils en font la demande express au ministère.

Rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés

15257. – 16 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle et les compétences des gardes particuliers assermentés. Leur situation ne cesse de se dégrader depuis de nombreuses années. À défaut d'une protection de leur statut, leur nombre décroît continuellement. Ainsi, entre 2006 et 2019, le nombre de gardes-chasse particuliers est passé de 27 000 gardes à 10 000 tout au plus ! De nombreuses réformes du Gouvernement, telles que la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et le projet de loi relatif au parquet européen et à la justice spécialisée, ont choisi d'exclure les gardes particuliers de leurs dispositifs respectifs malgré des propositions d'amendements qu'elle avait formulées au Sénat. Ces lois avaient pourtant pour principaux objectifs la préservation de la biodiversité et la protection de l'environnement. Le risque à l'avenir est de voir leur fonction disparaître. Or, leurs rôles dans la sécurité nationale et leur utilité dans nos territoires ruraux sont indéniables. Ils assurent, à ce titre, la surveillance des propriétés notamment viticoles et forestières des milieux naturels et veillent au bon respect des droits de chasse ou de pêche. Des dispositions doivent être prises à leur égard. Tout en insistant sur leur statut particulier à travers notamment leur statut « d'agent assermenté des collectivités territoriales », il est impératif de leur donner la possibilité d'exercer une véritable mission de service public. Il faut donner aux gardes les outils de verbalisations nécessaires aux missions qui leur incombent car ils ne peuvent à ce jour répondre pleinement à l'assermentation que leur octroie leur fonction. L'impossibilité de verbaliser les prive des moyens d'effectuer leurs missions de surveillance. Dans le contexte d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement pour lutter contre le Covid-19, les gardes particuliers assermentés ont notamment pu être mis à contribution par réquisitions préfectorales. Mais, là encore, elle lui demande comment ils peuvent faire respecter et verbaliser les infractions pour non-respect du confinement alors qu'ils ne disposent pas des outils et des moyens nécessaires pour le faire appliquer. Elle attire donc son attention sur la nécessité de protéger et de favoriser la fonction des gardes particuliers assermentés et sur l'opportunité de les mettre à contribution, dans le contexte actuel notamment, en matière de respect de la sécurité publique dans les territoires ruraux ouverts au grand public.

Moyens de lutte contre les arnaques liées au covid-19

15263. – 16 avril 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la recrudescence, depuis l'apparition des premiers cas de covid-19, d'arnaques sur internet comme sur le terrain. Il peut s'agir de plateformes en ligne proposant des masques chirurgicaux, de vente de médicaments, de tests de diagnostic, de fausses cagnottes proposées sur les réseaux sociaux, d'appels de personnes se réclamant des services de l'État pour décontaminer les logements privés, voire de faux contrôles routiers effectués par des individus se faisant passer pour des policiers en civil et demandant le paiement en espèces des amendes dressées. Durant la première quinzaine de mars 2020, cinq fois plus de cas de cyberattaques liés au coronavirus ont été constatés par rapport au mois de février. Il souhaite donc savoir si des mesures et des moyens supplémentaires sont mis en place par le Gouvernement pour lutter contre cette recrudescence de pratiques frauduleuses et protéger au mieux les Français, à commencer par les plus vulnérables.

Mise en place de l'exécutif des établissements de coopération intercommunale suite au report des élections municipales

15281. – 16 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place de l'exécutif des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suite au report des élections municipales. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ont été promulguées, et plusieurs ordonnances ont été publiées le 26 mars 2020. Ces textes prévoient de nombreuses mesures relatives aux collectivités territoriales. La loi fixe notamment les conditions de gouvernance des collectivités locales suite au report du deuxième tour des élections municipales. C'est ainsi que le mandat des assemblées délibérantes et de l'exécutif des communes et EPCI est prorogé jusqu'à la prise de fonction des nouveaux conseils municipaux. La date de cette prise de fonction varie selon les situations. Pour les communes dans lesquelles l'élection est acquise

après le premier tour, un décret définira la date de prise de fonction, au plus tard en juin 2020, suite à un rapport qui sera publié avant le 23 mai. Il en va de même pour les EPCI dont le conseil communautaire est déjà constitué suite au premier tour : le conseil communautaire devra se réunir dans un délai de trois semaines après le décret. Pour les communes qui doivent encore organiser un second tour, la prise de fonction aura lieu après celui-ci (prévu pour juin). Enfin, pour les EPCI dont le conseil communautaire n'est pas constitué après le premier tour, une période transitoire sera mise en place, au cours de laquelle siègeront à la fois les conseillers communautaires élus directement au premier tour des élections 2020, et les conseillers élus en 2014 (pour les communes qui doivent encore organiser un deuxième tour). Elle lui demande ce qu'il en est de la gouvernance des EPCI dont les vice-présidents ou le président actuels ne sont plus en mesure de siéger du fait de leur non-élection ou non-présentation au premier tour des élections municipales. Aussi, et au regard de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les modalités de la période transitoire s'agissant des EPCI.

Vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020

15316. – 16 avril 2020. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la possibilité de procéder par un vote par correspondance postale sous pli fermé pour le second tour des élections municipales 2020. En raison du caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, le Gouvernement a été conduit à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leurs domiciles. Ainsi, il a été décidé de reporter le second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 22 mars 2020 à une date ultérieure, au plus tard au mois de juin. Cependant, au regard de l'ampleur de cette épidémie, il est à craindre que ce report, à une échéance plus lointaine, pour les quelques 4 922 communes, retarderait considérablement l'installation des nouveaux conseils communautaires avec des élus complètement renouvelés. C'est pourquoi il lui demande si un vote par correspondance postale sous pli fermé pourrait être mis en place exceptionnellement pour ce second tour, d'autant qu'il est déjà utilisé par les Français installés à l'étranger lors des élections législatives. Nos concitoyens y sont également familiers avec le vote par correspondance pour les élections professionnelles, de parents d'élèves... Cette modalité de vote est déjà régulièrement pratiquée pour les élections dans un certain nombre d'institutions locales telles que la désignation des membres des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou encore pour la désignation des représentants des collectivités locales au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). De plus, il aurait également l'avantage d'être moins onéreux.

Attaque de Romans-sur-Isère et information des maires

15346. – 16 avril 2020. – M. **Gilbert Bouchet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'attaque meurtrière de Romans-sur-Isère dans la Drôme qui a fait deux morts et plusieurs blessés graves le 4 avril 2020. Le parquet national antiterroriste a ouvert une enquête. Selon les premiers éléments, le suspect serait un réfugié soudanais de 33 ans, ayant obtenu le droit d'asile en 2017, et auquel une association avait loué un logement. La maire n'avait jamais été informée de l'arrivée et de l'installation de ce réfugié sur sa commune. Or, cet accueil n'est pas neutre pour le territoire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité pour les services de l'État d'informer et de consulter les maires lorsque des réfugiés arrivent sur le territoire de leur commune ainsi que sur les garanties relatives à l'accompagnement de ces personnes au quotidien.

Abus des forces de l'ordre dans le cadre du confinement

15354. – 16 avril 2020. – Mme **Esther Benbassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les abus qui sont perpétrés par les forces de police, dans le cadre des contrôles ayant trait au respect du confinement. Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19 jusqu'au 8 avril 2020, 500 000 contraventions ont été dressées, pour 8,5 millions de contrôles. Il a été donné pour consigne aux forces de l'ordre d'appliquer avec discernement les règles édictées par le ministère de l'intérieur. Pourtant, les témoignages relatent des abus qui se multiplient. Deux problèmes majeurs sont soulevés. La quarantaine crée déjà un climat délétère. Tant nos policiers que nos concitoyens ont les nerfs à vif. Dans ce cadre de tension généralisée, il semble que les forces de police aient recours fréquemment à des méthodes de contrôle qui outrepassent leur champ d'action. Ainsi, des violences policières ont été rapportées. Un décès est même à déplorer, à Béziers, où un sans domicile fixe de 33 ans a été battu à mort par des policiers municipaux. Il est inadmissible qu'une personne trépane en raison de sa pauvreté et de sa vulnérabilité sociale. L'état d'urgence sanitaire ne justifie pas tout et ne saurait nullement affaiblir l'État de droit. Même en ces temps de crise, l'usage de la force par les autorités devrait rester mesuré et adapté. En ce sens, la ligue

des droits de l'homme et le syndicat des avocats de France ont appelé le directeur général de la police nationale à veiller au respect du « cadre strictement légal, sans discrimination et sans recourir à des techniques dangereuses potentiellement mortelles contre les personnes ». Il est ensuite rapporté que les policiers dressent des procès-verbaux au motif que certains achats ne relèvent pas de « produits vitaux ». Des femmes ont notamment été verbalisées pendant leurs menstruations, lorsqu'elles sortaient acheter des serviettes hygiéniques. Il en a été de même pour un autiste asperger de Fresnes-sur-Marne (Seine-et-Marne), qui a été sanctionné après avoir fait ses courses, car il était dans l'incapacité de justifier de l'utilité de ses achats. Or, il n'existe pas pour l'heure de définition sur ce qu'est un produit de première nécessité. Un policier n'a donc pas pour mission de juger de l'utilité de ce que consomment nos concitoyens, lorsque ceux-ci disposent d'une attestation en règle. Plus que des faits divers, ces faits révèlent des exactions exagérées de la part des forces de l'ordre, qui s'octroient des prérogatives qui ne leur appartiennent pas. De tels abus risquent d'engendrer de nombreuses contestations de Français ayant injustement écopé d'une amende. Nos instances judiciaires fonctionnent déjà au ralenti en raison de la pandémie et ne sauraient être engorgées par ces malheureux litiges. Ainsi, afin de protéger les Français des violences policières et d'amendes contestables en justice, elle lui demande s'il prévoit l'édiction d'un décret déterminant quels produits doivent être considérés comme « vitaux ». Une telle précision pourrait être utile tant pour nos forces de l'ordre dans l'exercice de leur fonction que pour nos concitoyens dans le cadre de leurs déplacements et de leurs achats.

Mesures de confinement appliquées aux gens du voyage

15357. – 16 avril 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des mesures de confinement appliquées aux gens du voyage. Il rappelle que les gens du voyage qui vivent de manière habituelle en communauté et de façon nomade font face, comme tous les Français, aux mesures de confinement. Des élus locaux ont néanmoins alerté sur des cas de non-respect du confinement, de déplacements de groupes et d'installations sauvages dans des communes. Par ailleurs, des maires s'inquiètent à l'approche de fêtes religieuses et de l'été des grands passages qui sont habituels en cette période et que certains dans la communauté des voyageurs semblent vouloir programmer, au moment où le confinement va être prolongé et le déconfinement long et progressif. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement suit la mise en œuvre des mesures de confinement par les gens du voyage, anticipe la problématique des grands passages et vient en aide aux élus confrontés à des installations sauvages.

Possibilité de versement par les municipalités d'une prime exceptionnelle à leurs agents

15362. – 16 avril 2020. – M. Jacques-Bernard Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certaines municipalités souhaitent verser une prime exceptionnelle à leurs agents qui, en cette période de pandémie, se dévouent pour la sécurité sanitaire de leurs administrés. Une délibération est nécessaire pour créer cette prime puisque ce cas n'est pas prévu dans le régime indemnitaire communal. Il apparaît qu'une telle délibération, si elle était prise, serait illégale, puisque non prévue non plus dans les textes. Une situation exceptionnelle nécessite des mesures exceptionnelles et il lui demande si une telle délibération ne pourrait pas être rendue possible dans les meilleurs délais.

Vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020

15385. – 16 avril 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité de procéder par un vote électronique pour le second tour des élections municipales 2020. En raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne, le Gouvernement a été conduit à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leurs domiciles. Ainsi, il a été décidé de reporter le second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 22 mars 2020 à une date ultérieure, au plus tard au mois de juin. Cependant, au regard de l'ampleur de cette épidémie, il est à craindre que ce report, à une échéance plus lointaine, pour les quelques 4 922 communes, retarderait considérablement l'installation des nouveaux conseils communautaires avec des élus complètement renouvelés. C'est pourquoi, il lui demande si un vote électronique pourrait être mis en place exceptionnellement pour ce second tour, d'autant que cette modalité de scrutin dématérialisé avait été utilisée par les Français établis à l'étranger pour les élections législatives de 2012 et les élections consulaires de 2014 avant d'être suspendue par le décret n° 2017-306 du 10 mars 2017 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France pour les élections législatives de 2017 par crainte de cyberattaques. Dernièrement, le Gouvernement a pris la décision de permettre à nouveau le vote électronique pour les élections des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires des 16 et 17 mai 2010. Ce qui

signifie que le vote électronique est sûr, fiable et compatible avec les standards européens en matière électorales. En France, cette modalité de vote est également sollicitée pour le vote aux élections professionnelles. À titre d'exemple, elle doit être utilisée par environ 250 000 pompiers répartis dans les 97 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour élire leurs représentants dès 2020. D'autant que lorsque toutes les conditions de sécurité sont réunies, le vote électronique présente de nombreux avantages : une diffusion très rapide des résultats, un dépouillement simplifié et efficace, un gain de temps non négligeable en amont pour la mise en place du scrutin, un gain d'argent (...).

JUSTICE

Résiliation unilatérale du bail rural cédé par le copreneur ayant cessé son activité

15318. – 16 avril 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une faille juridique en matière de cession de bail rural intervenant lors de la cessation d'activité de l'un des copreneurs. En effet, si le caractère personnel du bail rural prohibe en principe sa cession, il existe des exceptions. L'une d'elles est aménagée par l'article L. 411-35, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime, qui dispose que « lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur [peut] demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant dans un délai fixé par décret le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande ». Cependant, il n'est pas prévu la possibilité, pour le copreneur qui poursuit le bail à son nom, d'y mettre fin. Ainsi, quand bien même le fermier aurait atteint l'âge de la retraite, ce qui lui permettrait en principe de résilier unilatéralement le bail à durée déterminée, le propriétaire se voit permettre d'exiger que le contrat continue au nom du cosignataire ayant cessé son activité, et ce jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de la retraite. Cette carence permet alors au propriétaire de négocier, dans des conditions qui lui sont très favorables, son consentement à une résiliation mutuelle du bail. Aussi, il souhaite connaître les moyens qu'elle envisage pour remédier à cette situation.

Risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie

15361. – 16 avril 2020. – M. Claude Malhuret attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie. Un rapport publié en janvier 2020 a parfaitement posé le problème de la réserve héréditaire. Aujourd'hui l'assurance vie occupe, et tant mieux, une place importante dans la composition du patrimoine des épargnants et en conséquence dans la transmission d'un capital décès constitué de l'épargne accumulée non consommée. Les assurés sont libres d'attribuer ce capital décès aux personnes de leur choix, le plus souvent au conjoint, parfois au détriment des héritiers réservataires. Les juges de la Cour de cassation ont affirmé et répété que l'assurance vie ne saurait être un instrument de contournement de la réserve et, pour protéger la réserve, ils ont recommandé le recours aux primes manifestement exagérées sur le fondement de l'article L. 132-3 du code des assurances. Pendant très longtemps on a pu se satisfaire de l'absence d'une définition précise de la notion de primes manifestement exagérées permettant aux héritiers réservataires d'agir pour protéger leurs droits réservataires lors du dénouement d'un contrat d'assurance vie. On s'est contenté de la décision des juges, d'autant plus facilement que les situations conflictuelles n'étaient pas fréquentes ou parce que les sommes en jeu n'étaient pas très significatives. Ce n'est plus le cas. Or, il n'existe aucune disposition législative précisant les conditions de l'exagération. Est-il admissible que les capitaux susceptibles d'échapper aux héritiers réservataires dépendent de l'interprétation que fera le juge de la notion d'exagération, reposant sur l'appréciation de l'utilité du contrat au jour de sa souscription ? On constate des décisions d'autant plus divergentes que les juges doivent apprécier l'utilité du contrat sans pouvoir faire référence à son utilisation, devant se situer au jour du paiement des primes et non au jour du dénouement du contrat. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter le législateur à fournir des éléments d'appréciation de « l'exagération » sur lesquels pourront s'appuyer les juges du fond pour écarter ou au contraire pour valider les prétentions d'héritiers réservataires craignant d'être privés de leurs droits.

NUMÉRIQUE

« StopCovid » et système de « tracking »

15284. – 16 avril 2020. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le développement de l'application smartphone « StopCovid » et de son système de « tracking ». Dans un entretien au Monde, en date du 8 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État chargé du numérique ont déclaré réfléchir au développement d'une application pour smartphone, destinée à « limiter la diffusion du virus en identifiant des chaînes sociales de transmission ». Le dispositif qui semble être choisi par l'exécutif serait une application dont le téléchargement devrait être volontaire et fonctionnerait grâce au Bluetooth, sur un modèle mis en œuvre à Singapour. L'avantage de cette application pour les libertés individuelles est qu'elle n'utilise pas la géolocalisation, qu'elle ne centralise pas les informations sur une base de données et que celles-ci sont supprimées tous les vingt et un jours. Elle ne peut pas non plus être installée sans le consentement de son utilisateur. Toutefois, cette application présente de nombreux risques. Tout d'abord celle de la banalisation d'une cyber-techno-police, qui sera en mesure d'analyser l'activité humaine. Cette dimension pose un véritable problème éthique et ouvre la voie à des systèmes de surveillance plus poussés, comprenant notamment la géolocalisation ou la collecte de données personnelles, susceptibles de mettre à mal les libertés individuelles. Le deuxième problème soulevé est celui de son efficacité. Pour parvenir à détecter à grande échelle les malades en mesure de propager le Covid-19, il faudrait que l'application soit utilisée par une majeure partie des Français. L'exemple de Singapour n'est pas particulièrement concluant : leur logiciel a été téléchargé un million de fois pour une population totale de 5,7 millions de personnes, lorsqu'on sait que les Singapouriens sont beaucoup plus « connectés » que les Français. L'application n'a par ailleurs pas empêché un confinement de la cité-État ultérieur à la sortie du logiciel. Le risque en France serait que le dispositif ne trouve que trop peu d'utilisateurs pour être efficace à l'échelle nationale. Sans téléchargement massif de l'application, celle-ci ne peut avoir de réelle efficacité. Notre territoire national étant touché par une fracture numérique, des citoyens se trouveraient d'office exclus de la détection. De surcroît, il ne peut être ignoré le danger que ce logiciel ouvre la voie au ciblage des populations contaminées, créant mécaniquement leur exclusion de la société. Enfin, la dimension volontaire du projet devrait également être questionnée. En temps de crise, si le Gouvernement incite moralement à avoir recours à l'application, le libre-arbitre du citoyen pourrait se trouver biaisé en raison de la pression sociale. En l'occurrence, le volontariat n'en serait plus un, puisqu'il serait contraint. Ainsi, elle lui demande quels seront les garde-fous mis en place, afin que l'application puisse être conciliable tant avec le respect de la vie privée, qu'avec le consentement libre et éclairé de la population française.

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des étudiants en situation de handicap

15358. – 16 avril 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des étudiants handicapés. De plus en plus de jeunes handicapés accèdent à l'enseignement supérieur, passant de 5 000 étudiants en 2005 à 35 000 aujourd'hui. Toutefois, ces derniers se heurtent à des difficultés d'accès aux apprentissages, de soins et de vie quotidienne, susceptibles d'entraver la poursuite de leurs études. Ainsi, le nombre de chambres adaptées par résidence de centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) n'est pas suffisant. Il n'y a pas assez de places pour les personnels accompagnant ces étudiants. Ceux-ci sont dans l'obligation de se tourner vers des hébergements étudiants adaptés relevant du médico-social ; ce qui les empêche de prétendre à la prestation de compensation du handicap – PCH aide humaine. Par ailleurs, les plans d'accompagnement prévus par les universités ne concernent que les aides à l'apprentissage, non les aides humaines nécessaires à l'accomplissement d'actes de la vie quotidienne pour lesquels les étudiants doivent faire une demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour une PCH individuelle d'aide humaine. De plus, les aides au travail personnel ne sont couvertes ni par les aides académiques, ni par les MDPH alors que les étudiants ont à fournir un travail personnel important. Certains étudiants sont amenés à se réorienter ou à renoncer à certaines formations en raison de leur isolement et de l'inaccessibilité de certains lieux. De plus, les crédits alloués aux mesures d'accompagnement des étudiants handicapés stagnent. Depuis au moins 2015, ils plafonnent à 7,5 millions d'euros alors que le nombre de ces étudiants ne cesse d'augmenter. Sans évolution de ces moyens financiers alloués aux missions handicap pour ces plans d'aides, certains étudiants ne pourront pas accéder aux masters de leur choix quand ils présentent des besoins

nécessitant un logement adapté et un accompagnement spécifique. Des mesures doivent nécessairement être prises afin d'augmenter le nombre de logements en résidence CROUS permettant un logement avec tierce personne avec une prise en charge des surcoûts. Le dispositif d'accompagnement dans les études supérieures doit évoluer afin que les besoins en aide humaine soient satisfaits. Les étudiants accueillis dans un établissement médico-social doivent pouvoir bénéficier d'une prestation de compensation du handicap PCH individuelle afin que l'aide humaine puisse intervenir sur les lieux d'études supérieures. Les équipes doivent être renforcées afin de soutenir les jeunes dans leurs démarches. Les fonctions type « responsable enseignement supérieur et d'insertion » (RESI) pourraient être développées pour permettre aux jeunes étudiants d'être accompagnés dans leurs cursus universitaires et d'éviter ainsi les renoncements et les ruptures de parcours. La prise en compte au titre de la PCH des besoins d'aide humaine en matière de travail personnel répond également à cet objectif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux attentes des étudiants en situation de handicap.

Mesures d'urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap

15370. – 16 avril 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les mesures à prendre en urgence pour répondre aux difficultés financières des personnes en situation de handicap en cette période de crise sanitaire. Le 13 février 2020, l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale et notamment la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la majoration de son plafonnement. L'article 3 de cette proposition de loi visait en effet à supprimer la mention, à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, des revenus du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité. Il visait également à supprimer la variation du plafond de ressources en fonction de la situation maritale de l'allocataire. Il convient de se réjouir de l'adoption de cette mesure qui entend mettre fin à l'inégalité qui subsiste entre les différents bénéficiaires de l'AAH selon leur statut marital et permet que tout allocataire puisse bénéficier des revalorisations récentes de cette prestation. L'individualisation du calcul de l'AAH vise plus globalement à réaffirmer la primauté de la solidarité nationale sur la solidarité familiale ainsi que le principe d'autonomie, au fondement même de la philosophie de cette allocation. Mais il convient également d'être déçus que la crise sanitaire empêche d'examiner ces dispositions au Sénat. Il se trouve pourtant que le Gouvernement a pris récemment des mesures d'urgence liées à la pandémie. Il a notamment suspendu deux réformes injustes : la réforme des retraites et la réforme de l'allocation chômage. Elle lui demande par conséquent de considérer le calcul de l'AAH comme une mesure d'urgence sociale et de revenir sur la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) afin de mettre un terme à cette injustice sociale.

1772

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Réquisition des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu et du Val-de-Grâce

15241. – 16 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux parisiens, saturés en raison de la crise liée au Covid-19 et la nécessaire réquisition de structures hospitalières vides mais disponibles. Au 7 avril 2020, l'Île-de-France compte 8 314 personnes hospitalisées, contaminées par le coronavirus. La pénurie de lits se fait sentir, notamment en réanimation. Le personnel hospitalier n'a de cesse de demander de nouveaux moyens et l'ouverture de nouveaux lits. Actuellement, l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France a déjà permis le doublement du nombre de places en hôpital - 1 200 en temps normal, 2 400 aujourd'hui. Mais cet effort n'est pas suffisant. Selon les professionnels de santé, 500 lits supplémentaires de réanimation et de soins continus seraient nécessaires au bon fonctionnement des hôpitaux parisiens face à la pandémie. À cette nécessité, l'ARS d'Île-de-France a répondu ne pas avoir les moyens d'ouvrir de nouveaux lits. Des solutions de proximité doivent pourtant être trouvées. Deux s'offrent à nous, au cœur même de Paris. La première dans le 5^{ème} arrondissement, avec l'ancien hôpital militaire du Val-de-Grâce, qui a fermé ses portes à l'été 2016, après avoir été vendu en 2014 par le ministère de la défense, pour des raisons budgétaires. Tant la maire de Paris que la maire du 5^{ème} arrondissement ont demandé à ce que ces locaux soient réinvestis par les services de santé des armées, sur le modèle de l'hôpital de campagne qui a ouvert ses portes dans le Grand Est. La seconde dans le 4^{ème} arrondissement de Paris avec l'hôpital de l'Hôtel-Dieu. En mai 2019, l'assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP) a validé, après appel d'offres, la cession à la société Novaxia d'un tiers de la surface de l'hôpital. De surcroît, alors que la pandémie était déjà présente sur notre territoire et que le confinement était entériné depuis le 16 mars 2020, au détriment de tout bon sens, l'AP-HP a maintenu le 18 mars la fermeture du service des urgences et des lits de l'hôpital de proximité de l'Hôtel-Dieu. Voilà deux exemples

parfaitement représentatifs de la crise du système de santé français. Alors que ces deux structures hospitalières parfaitement fonctionnelles auraient pu participer à l'effort de lutte contre le coronavirus, elles ont été bradées par l'État au nom de la rentabilité financière et de la gestion entrepreneuriale des établissements publics hospitaliers. La santé n'a pas de prix. Face à la pandémie, tous les services publics médicaux du pays doivent être opérationnels, et toutes les options doivent être envisagées. Ainsi, la réouverture des établissements hospitaliers étant du ressort des agences régionales de santé, elle lui demande s'il va enjoindre l'ARS d'Île-de-France à agir, afin de réouvrir le service des urgences et de réanimation de l'Hôtel Dieu et de permettre l'investissement par les services de santé de l'armée du Val-de-Grâce.

Réquisitions abusives de masques par l'État aux dépens de la région Bourgogne-Franche-Comté

15250. – 16 avril 2020. – M. **Patrice Joly** interpelle M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les réquisitions abusives de masques par l'État dont est victime aujourd'hui la région Bourgogne-Franche-Comté. Le dimanche 5 avril 2020, 2 millions de masques commandés par la région Bourgogne-Franche-Comté destinés aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), aides à domicile, structures d'accueil pour personnes handicapées des huit départements de Bourgogne-Franche-Comté ont été réquisitionnés par l'État dès leur arrivée à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cette réquisition, exécutée sans aucune concertation ni information de l'État vis-à-vis de la région, n'est pas nouvelle puisque déjà, en milieu de semaine dernière, il avait récupéré 2 millions de masques commandés par la présidente de région Bourgogne-Franche-Comté. Alors que la région Bourgogne-Franche-Comté fait partie des trois régions les plus touchées en France et à moins de considérer que les masques commandés par la région, en complément des dotations de l'État, ne sont pas nécessaires à la protection des habitants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que l'État va faire de ces masques qui ont été réquisitionnés et comment il va organiser la protection de nos concitoyens. La région de Bourgogne-Franche-Comté est aujourd'hui victime du manque d'anticipation de l'État qui n'a pas su se munir dès le début de l'épidémie de masques. De plus, la région Bourgogne-Franche-Comté attend encore deux autres commandes réalisées via un autre importateur de 2,3 millions de masques supplémentaires, dont la livraison est prévue pour le 10 avril 2020. Il lui demande de l'assurer que ces masques ne seront pas une nouvelle fois confisqués. Il formule le souhait que des mesures soient prises dès que possible pour mettre fin à ces abus. Dès à présent, il est plus qu'urgent que l'esprit de responsabilité l'emporte afin qu'un partenariat soit noué entre l'État et les collectivités pour juguler cette crise sanitaire.

Approvisionnement des services de réanimation en médicaments de sédation

15252. – 16 avril 2020. – Mme **Nadia Sollogoub** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de rupture de stock de produits de sédation (curares, midazolam, propofol). En avril 2020, le chef de service de réanimation dans un hôpital francilien interrogé s'en inquiétait, en soulignant qu'habituellement, dans le service, moins de 50 % des patients sont intubés pour une durée de sept jours. Or, chacun sait aujourd'hui, avec le Covid-19, 100% des malades entrant en réanimation seront intubés pour une durée de quinze jours au moins. L'organisation mondiale de la santé, comme les agences des médicaments, reçoivent depuis plusieurs jours des alertes à répétition sur de possibles ruptures de stock dans de nombreux pays. Le point de la situation du ministère de l'intérieur du 25 mars 2020 indiquait ainsi que « les hôpitaux civils n'ont qu'une semaine d'approvisionnement, tandis que les hôpitaux militaires n'ont plus que 2,5 jours de stock, contre quinze jours en temps normal ». Les manques sont aujourd'hui tels que les centres hospitaliers mettent en place une politique de gestion de la pénurie. Ainsi, l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) a établi en urgence un guide des bonnes pratiques, destiné à encadrer l'utilisation des traitements. Il s'agit par exemple de mesurer avec précision la « profondeur de l'anesthésie » pour une meilleure posologie du curare, ou encore de « potentialiser les hypnotiques » grâce à l'ajout d'autres médicaments. Mais, dans la durée, rien ne sera possible sans l'organisation rapide de nouvelles filières d'approvisionnement, fussent-elles multiples. On a déjà appris que l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait pris contact avec les industriels concernés afin de garantir la sécurisation de l'approvisionnement, voire l'augmentation de la production. Mais l'on sait aussi que ce besoin impérieux se heurte à la difficulté d'accès à des matières premières. Or, l'Inde a par exemple interdit dès le 4 mars 2020 l'exportation de vingt-six principes actifs, tandis que certains redoutent que les États-Unis puissent décider de réserver leur production de curares à leurs besoins internes. Dans ce contexte, pour donner tant aux soignants qu'à nos concitoyens l'assurance qu'ils n'auront pas de pertes de chances liées à ces ruptures, elle souhaiterait que le Gouvernement veuille enfin détailler l'action, par produits et par filière d'origine, qui est menée pour anticiper les pénuries. Elle souhaite notamment

savoir si les moyens sont recensés au niveau national, et si oui, lesquels, afin d'identifier quelle ligne de production de médicament pourrait être utilisée ou réquisitionnée pour réorienter au plus vite la production vers ces médicaments de première nécessité dont nous allons manquer.

Menace d'une pénurie de médicaments et notamment de chloroquine

15253. – 16 avril 2020. – Mme Sylvie Goy-Chavent interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la disponibilité continue des médicaments et en particulier ceux utilisés pour les patients atteints de Covid-19. Alors que l'organisation mondiale de la santé (OMS) n'a cessé de tirer la sonnette d'alarme, la France semble avoir été prise de court par la crise du Covid-19, à tel point qu'elle manque de tout et même de l'essentiel : de masques de protection, de respirateurs et mêmes de sédatifs et d'anesthésiants, ce qui a poussé le Gouvernement français à déclarer que les masques étaient inutiles et ce qui l'a amené à autoriser l'usage de produits vétérinaires pour les patients atteints du Covid-19 placés en réanimation... Quant aux patients les plus âgés, faute de lits de réanimation en nombre suffisants, ils sont souvent sacrifiés. Alors que le nombre de lits s'élevaient à plus de 10 000 il y a quinze ans, on en comptait moins de 5 000 au début de la crise... Les patients les plus âgés sont donc voués à la mort et ils ne sont même pas pris en compte dans les statistiques dès lors qu'ils décèdent à leur domicile... Piètre consolation pour eux, les plus chanceux ne mourront pas noyés dans leurs propres poumons. La prescription du Rivotril sous forme injectable a été élargie à la prise en charge de certains patients atteints du Covid-19, jusqu'au 15 avril 2020, par le Gouvernement. Pour soulager la fin de vie et non euthanasier nous dit-on... On est vraiment sur le fil du rasoir... Quand à la chloroquine, il n'y a pas de pénurie en hydroxychloroquine ni en chloroquine, vient d'assurer l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM). Pourtant, la demande est massive à l'échelle mondiale et la pénurie pointe déjà aux États-Unis. Elle s'interroge sur la fiabilité des informations. Elle demande si le Gouvernement français peut garantir que ce médicament pourra le cas échéant être administré à tous les malades français atteints du Covid-19 et assurer que la Chloroquine ne viendra pas à manquer. Elle le remercie de bien vouloir répondre à ces questions avant qu'il ne soit trop tard.

Réponse aux urgents besoins en équipements médicaux et sanitaires provoqués par la crise du Covid-19

15255. – 16 avril 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les procédures d'achat d'équipements de protection effectués dans l'urgence par l'État. En effet les médias se font régulièrement l'écho de grosses difficultés pour l'État de s'approvisionner, celui-ci devant même, pour ses besoins, réquisitionner des achats effectués par des collectivités locales, faute de disposer lui-même des équipements nécessaires. De nombreuses commandes sont pourtant passées en Chine par de multiples acteurs nationaux et internationaux et se concrétisent. Pourtant, lorsque des besoins sont identifiés localement, en particulier en outre-mer, les solutions trouvées apparaissent comme devant être validées par Paris et ne sont finalement pas retenues. La forte tension sur les besoins d'équipements de protection exprimés par l'ensemble des pays auprès de leurs interlocuteurs chinois exige un accompagnement des approvisionnements par des personnes expérimentées et connaissant bien le terrain, les fournisseurs, leurs intermédiaires locaux et leurs pratiques commerciales pour être efficace, obtenir des produits de qualité à un prix acceptable. Interrogés par des personnes expérimentées, disposant d'une bonne connaissance du marché chinois et qui souhaitent apporter leur contribution aux besoins du pays, il lui demande de préciser la procédure d'achat et les acteurs décisionnels mettant en œuvre la politique d'approvisionnement de l'État, afin qu'ils puissent être identifiés par ceux qui disposent de compétences spécifiques à ce type d'achat et qu'ils puissent contribuer à l'effort d'approvisionnement nécessaire à la protection des Français.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

15259. – 16 avril 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de la situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Il rappelle que plus de 7 000 établissements spécialisés accueillent environ 600 000 personnes en France, comme c'est le cas dans le Calvados. Il s'agit de personnes âgées, voire très âgées et donc particulièrement vulnérables. Ces personnes sont en effet susceptibles de contracter une forme grave du Covid-19 et leur taux de mortalité augmente avec l'âge, au point que les responsables et médecins des Ehpad redoutent plus de 100 000 décès dans ces structures. Il semble en outre que les membres du personnel manquent de masques et de matériels de protection élémentaires. Ces matériels sont essentiels pour éviter que des personnels, qui peuvent être des porteurs sains, puissent continuer à travailler sans risquer de transmettre le coronavirus aux personnes âgées ou risquer d'être

contaminés par des personnes déjà infectées. De nombreuses familles vivent aujourd'hui dans l'inquiétude du sort de leurs aînés. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose enfin de données fiables et consolidées concernant tant le nombre des décès en Ehpad que celui des personnes contaminées. Il souhaite également connaître les mesures prises pour aider ces établissements à juguler l'épidémie de Covid-19, protéger leurs personnels et leurs pensionnaires ainsi que les contrôles effectués par les autorités publiques.

Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg

15261. – 16 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que début avril 2020, en pleine épidémie du coronavirus, l'hôpital de Sarrebourg a fermé sa maternité et sa pédiatrie. L'un des prétextes avancés serait le manque de personnel médical spécialisé. Cette mesure hypothèque la sécurité sanitaire pour les femmes et les enfants dans tout l'arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins et va à l'encontre des objectifs de santé publique en milieu rural. La présence sanitaire de proximité reste en effet indispensable et il est inacceptable que les patientes et leurs enfants soient maintenant obligés d'aller à l'hôpital à Lunéville en Meurthe-et-Moselle ou à celui de Saverne dans le Bas-Rhin. Ces hôpitaux sont pourtant eux aussi exposés à la contamination par le Covid-19 et il ne faudrait pas que l'épidémie serve de faux prétexte pour cacher une finalité essentiellement budgétaire. Il lui demande donc de lui confirmer, comme cela a été plus ou moins annoncé, que les fermetures susvisées seront bien provisoires et que dès la fin de l'épidémie des efforts seront engagés pour affecter à Sarrebourg le personnel médical nécessaire au fonctionnement du service de maternité et de pédiatrie.

Recours à la téléconsultation dans les territoires sous-denses

15264. – 16 avril 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la téléconsultation dans les territoires sous-denses. Face à la crise du Covid-19 que connaît notre pays, deux décrets, n° 2020-227 du 9 mars 2020 et n° 2020-277 du 19 mars 2020, visant à assouplir les conditions d'accès à la téléconsultation jusqu'au 30 avril 2020 ont été pris. Lesdits décrets permettent tant de limiter le nombre de contaminations que de désengorger les services hospitaliers en levant les contraintes réglementaires qui limitaient préalablement l'usage de la téléconsultation et en dérogeant au parcours de soins coordonné. Ainsi, à partir du 18 mars 2020, la téléconsultation est prise en charge à 100 % par l'assurance maladie sans conditions et nous ne pouvons que saluer une telle mesure. Toutefois, lesdites contraintes avaient déjà été bien identifiées par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat dans ses travaux sur les déserts médicaux. En effet, l'avenant 6 à la convention médicale restreint la possibilité d'une téléconsultation, particulièrement pour les territoires sous-denses, en ce qu'elle exige de disposer d'un médecin traitant, ou de consulter un médecin relevant d'une communauté professionnelle territoriale de santé. En sus de contraintes réglementaires, peuvent également exister des contraintes techniques, les déserts médicaux coïncidant bien souvent avec les zones blanches sans réseau ou avec un faible débit d'internet. Les conséquences sont là : en 2019, seuls 60 000 actes de téléconsultations étaient comptabilisés alors que le Gouvernement en espéraient 500 000 pour la même année. Le chiffre est encore plus anecdotique comparé aux 350 millions de consultations physiques réalisées chaque année chez les médecins libéraux. En outre, seulement 16 % des bénéficiaires résidaient en zones rurales, les plus exposées à la pénurie de médecins. Alors que la téléconsultation s'avère être un recours précieux face à la crise sanitaire actuelle, il l'interroge sur la possibilité de pérenniser, à l'avenir, un tel dispositif exceptionnel pour répondre au défi des déserts médicaux et garantir le remboursement sans condition des téléconsultations pour les patients résidant en zones sous-denses.

Sédation administrée aux patients atteints du Covid-19

15267. – 16 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la sédation administrée aux patients atteints du Covid-19. Il rappelle qu'un décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 prévoit que le Rivotril (clonazépam) sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation, jusqu'au 15 avril 2020, par les pharmacies d'officine pour les patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus dont l'état clinique le justifie, dans les cas de détresse respiratoire. Un certain nombre de professionnels de santé parmi lesquels des médecins s'inquiètent de cette décision dans laquelle ils voient une forme d'accompagnement final, sans tentative de guérison des malades, et la traduction d'une incapacité de prise en charge de ces personnes. Par conséquent, il souhaite connaître les objectifs de cette sédation au Rivotril et les garanties entourant cette procédure, dans l'intérêt des patients comme des soignants.

Manque de médicaments dans les services de réanimation des hôpitaux français

15268. – 16 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments qui menace les services de réanimation des hôpitaux français. Dans son intervention télévisée en date du 2 avril 2020, le Premier ministre a lui-même déclaré qu'il y avait « des tensions très fortes sur l'approvisionnement » de certains médicaments. Les services de réanimation manquent désormais d'antibiotiques et surtout de sédatifs (morphine et curare notamment), qui sont nécessaires aux intubations. Les stocks dans les hôpitaux d'anesthésiants comme le cisatracurium et d'hypnotisants comme le midazolam et propofol, qui permettent de plonger les patients dans le coma artificiel, se raréfient. À l'échelle de la planète, une surconsommation médicamenteuse de 2 000 % a été constatée, ces dernières semaines. Cette pénurie est donc globale, face à une épidémie mondiale. Mais la situation française est particulièrement inquiétante : dans les zones les plus touchées, les hôpitaux civils n'ont qu'une semaine d'approvisionnement en médicaments, tandis que les établissements médicaux militaires n'ont plus que 2,5 jours de stock, contre 15 jours en temps normal. Face à ce problème majeur, le dispositif choisi par le Gouvernement vise à puiser dans les stocks des hôpitaux des départements peu impactés. Cette solution n'est pas viable puisque ces collectivités pourraient être elles aussi frappées dans les jours à venir plus durement par l'épidémie. Bien que mobilisés, les industries et laboratoires pharmaceutiques français ne semblent pas en capacité de produire, en quantité adéquate, le matériel médical nécessaire à cette situation de crise. Ces manques engendrent un désarroi croissant chez le personnel soignant et un risque réel pour la santé et la survie des patients admis en réanimation. Elle lui demande quelle sera la stratégie du service public hospitalier français, pour pallier la raréfaction des médicaments dans les services de réanimation.

Situation des orthoptistes libéraux dans le contexte du Covid-19

15270. – 16 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthoptistes libéraux. En effet, dès l'annonce du confinement, le 16 mars 2020, bien que n'ayant pas été soumis à l'obligation de fermeture administrative, de nombreux orthoptistes ont fermé leur cabinet dans un souci de solidarité, afin de ne pas contribuer à aggraver la crise sanitaire. Les organisations représentatives de ces professionnels de santé ont recueilli de nombreux témoignages de rejet des demandes d'indemnisation adressées par les orthoptistes à leurs assurances professionnelles. En outre, n'ayant pas été soumis à l'obligation de fermeture administrative, il semble que les orthoptistes libéraux ne soient pas éligibles au fonds de solidarité annoncé par le Gouvernement. Enfin, la plupart des cabinets d'orthoptie ont travaillé jusqu'à mi-mars ce qui fait que leur bénéfice non commercial (BNC) pour mars 2020 ne peut généralement pas être inférieur de 70 % à celui de mars 2019, condition nécessaire à l'octroi de l'aide de 1 500 €. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles réponses il peut apporter aux orthoptistes, qui comme d'autres professionnels de santé libéraux, craignent de n'avoir aucune compensation de leurs pertes de revenus liées à l'épidémie de Covid-19.

Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes

15274. – 16 avril 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes. Les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité sont à ce jour les suivantes : faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ; accusé une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. Ces conditions d'attribution risquent d'exclure de nombreux cabinets de kinésithérapeutes. En effet, à la demande du conseil national de l'ordre des kinésithérapeutes et afin de limiter la propagation de l'épidémie, un grand nombre de cabinets ont fermé le 17 mars 2020. La décision de fermer les cabinets a été prise en responsabilité de professionnels de santé et non en raison d'une fermeture administrative. De plus, cette fermeture est intervenue à la mi-mars, le seuil pour bénéficier d'une aide du fonds semble donc difficile à atteindre, les soins prodigués par les kinésithérapeutes n'étant pas soumis à la conjoncture économique mais à des motifs de santé. Ainsi, les cabinets de kinésithérapeutes risquent de ne pas entrer dans le champs d'attribution de ce fonds de solidarité alors même qu'ils se mobilisent pour lutter contre cette crise sanitaire et assurer une continuité des soins auprès des plus fragiles. Elle aimerait donc savoir quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux cabinets impactés de bénéficier du fonds de solidarité.

Effets du butylparaben sur les endocrines

15277. – 16 avril 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des conclusions scientifiques des effets perturbateurs du butylparaben sur les endocrines. Présents dans divers produits de consommation, les perturbateurs endocriniens sont susceptibles de perturber plusieurs maladies,

comme l'obésité. Des scientifiques britanniques viennent de mettre en exergue l'effet perturbateur endocrinien du butylparaben, un conservateur utilisé dans certains cosmétiques. D'après leurs études, les femmes enceintes ayant appliqué des soins non rincés en contenant ont eu deux fois plus d'enfants en surpoids entre 2 et 8 ans (période considérée). Une expérience sur des rats femelles a confirmé cette incidence. Elle lui demande quelle est la position des autorités sanitaires françaises à ce sujet.

Situation de la fonction publique hospitalière

15288. – 16 avril 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement préoccupante de la fonction publique hospitalière, que la gestion de l'épidémie de Covid-19 met particulièrement en lumière. Les fédérations hospitalières et les représentants des personnels soignants ont régulièrement alerté depuis plusieurs années les pouvoirs publics sur l'usure physique et psychologique des équipes médicales et sur la nécessité d'allouer plus de moyens à l'hôpital public. En effet, les plans de rigueur successifs mis en place au sein de la fonction publique en général, et singulièrement de la fonction publique hospitalière, ont durement impacté les hôpitaux publics, obligés de faire des choix comptables au détriment de leurs besoins en personnels et matériels médicaux. La crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays rappelle qu'il est impératif de ne plus négliger cette problématique au risque de devoir être à nouveau confrontés, dans les années à venir, à des crises similaires si rien n'est entrepris. À cet égard, une suspension des contraintes budgétaires qui pèsent sur les établissements publics de santé et leurs personnels, ainsi que l'attribution des moyens humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement des hôpitaux, doivent être actés durablement. Elle lui demande donc quelles mesures il entend annoncer en ce sens.

Systématisation des tests pour les aides à domicile

15290. – 16 avril 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la systématisation des tests pour les aides à domicile. Il souhaite attirer son attention sur l'absence de test pour les aides à domicile qui se rendent chaque jour dans les habitations des personnes âgées et des personnes handicapées. Il semble que ces auxiliaires de vie ne puissent pas bénéficier de test lorsqu'elles présentent des signes de contamination par le virus Covid-19 contrairement aux personnels travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux soignants. Les services du ministère de la santé ont indiqué que, de toute évidence, ces derniers devaient être prioritaires dans l'accès aux tests compte tenu de leur proximité à un public fragile, néanmoins, les aides à domicile sont amenées à fréquenter le même public fragile, mais à domicile, rendant le contrôle de l'hygiène encore plus problématique. Le risque de transmission du virus Covid-19 des aides à domicile aux personnes qu'elles accompagnent quotidiennement ne peut être ignoré plus longtemps tant il est important d'autant plus que l'absence de test arrive dans un contexte de pénurie de matériels de protection dont elles sont aussi victimes. Il lui demande si les auxiliaires de vie à domicile pourront bénéficier rapidement de ces tests au même titre que les professionnels des EHPAD.

Nécessaire accueil des enfants des sapeurs-pompiers pendant la crise sanitaire

15295. – 16 avril 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à étendre le service de garde d'enfants aux sapeurs-pompiers. Conformément aux annonces du président de la République et du Gouvernement, un service de garde a été mis en place et déployé depuis le 15 mars 2020, et adapté à chaque territoire pour permettre aux personnels impliqués dans la gestion de la crise du Covid-19 de faire garder leurs enfants et de poursuivre leur activité professionnelle. Ce service d'accueil prioritaire concerne tous les acteurs indispensables à la gestion de la crise sanitaire : tous les personnels de santé, personnels hospitaliers, personnels des établissements sociaux et médico-sociaux (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD, personnes handicapées...), services d'aide à domicile, professionnels de santé libéraux, personnels de crèche et personnel des services de l'État chargés de la gestion de l'épidémie. Cette liste de professions prioritaires n'inclut pas les sapeurs-pompiers qui sont pourtant dans toutes les situations d'urgence parmi les premiers à intervenir. Leur participation active et essentielle dans la crise actuelle nécessite qu'ils puissent également bénéficier de ces solutions d'accueil des enfants. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux sapeurs-pompiers d'avoir accès dans les meilleurs délais à ce dispositif.

Situation des kinésithérapeutes et de leurs patients durant l'épidémie de Covid-19

15301. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes et de leurs patients durant l'état d'urgence sanitaire déclaré dans notre pays

depuis le 18 mars 2020 à cause de l'épidémie de Covid-19. En effet, sur la demande du conseil national de l'ordre, les kinésithérapeutes ont fermé leurs cabinets depuis le 17 mars 2020, et seuls les patients dont le cas relève de l'urgence peuvent se voir prodiguer des soins. Cette décision de fermeture, nécessaire au regard de la situation sanitaire de notre pays, pose la question du devenir des autres patients, ceux dont l'état ne relève pas de l'urgence : au-delà d'une certaine durée, outre les situations d'inconfort ou de douleur, certains d'entre eux risquent de voir leur état de santé se dégrader en l'absence de soins appropriés. De plus, les praticiens voient leur activité économique chuter alors même qu'ils pourraient assurer une partie de leurs soins par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. La télé médecine et le télésoin définis respectivement aux articles L. 6316-1 et L. 6316-2 du code de la santé publique permettent aux professionnels de santé de prodiguer à distance des soins dont leurs patients ont besoin. D'ores et déjà, le recours à la téléconsultation a été intégré par un avenant à la convention nationale des infirmiers et des pharmaciens, mais pour d'autres professions (comme les kinésithérapeutes) ce n'est pas encore le cas. De même qu'un arrêté du 26 mars 2020 a autorisé les orthophonistes à pratiquer une partie de leurs actes par visioconférence et assuré le remboursement de ceux-ci par la sécurité sociale, il serait opportun tant pour les patients que pour les professionnels de prendre une mesure similaire s'agissant de la kinésithérapie. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19

15302. – 16 avril 2020. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des indépendants durant l'épidémie de Covid-19. Du fait des mesures de fermeture des lieux publics et de confinement en vigueur depuis le 14 mars 2020, de nombreux secteurs de notre économie sont fortement affectés, en particulier, les petites entreprises et les travailleurs indépendants. Pour remédier à ce problème, la n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a créé d'un fonds d'urgence destiné aux petites entreprises dont l'activité connaîtrait une chute de plus de 50 % ou qui seraient menacées par la faillite. S'agissant des salariés, le chômage partiel pris en charge par l'État protège leur emploi et leur garantit un revenu. Ces mesures constituent une réponse déterminée, à la hauteur du péril exceptionnel qui menace le secteur, toutefois elles omettent les indépendants qui ne sont pas éligibles au chômage partiel et risquent pour certains d'être placés dans une situation personnelle grave à cause de leur perte de revenus. Pour faire face à cette situation, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a voté le 2 avril 2020 à l'unanimité le principe d'une aide exceptionnelle destinée aux travailleurs indépendants d'un montant global de 1,5 milliard d'euros. Ce montant serait prélevé dans la caisse du régime de retraite des indépendants. Pour que cette mesure puisse entrer en vigueur, il faut toutefois l'accord de l'autorité de tutelle. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Allongement du délai légal d'accès à l'interruption volontaire de grossesse

15306. – 16 avril 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir le maintien des interruptions volontaires de grossesse (IVG) pendant cette crise sanitaire et d'en prolonger les délais légaux. En effet, le confinement complexifie l'accès à l'IVG : beaucoup de centres IVG sont fermés, des services hospitaliers n'assurent plus cette mission, les planning familiaux sont accessibles seulement par rendez-vous téléphonique, les soignants sont de moins en moins nombreux. Les bénévoles et salariés des associations, les soignants, les militants pour les droits des femmes se sont organisés sur le terrain pour maintenir un relai avec ces femmes, mais ce n'est pas suffisant au vu de cette situation exceptionnelle. Pour pallier cette période doublement difficile pour ces femmes, il serait opportun d'allonger le délai de l'IVG jusqu'à sept semaines, soit deux semaines de plus que ne le prévoit la loi actuelle, et de lever l'exigence d'un délai de 48 heures entre la première consultation et la pratique de l'IVG pour les mineures. Ces mesures urgentes pourraient s'inscrire seulement pendant la durée du confinement. En rappelant l'impérieuse nécessité des droits des femmes à obtenir selon la loi une IVG, dans les délais légaux, elle lui demande s'il entend prendre les mesures énoncées ci-dessus afin que les femmes ne se voient pas infliger une double peine en période de confinement.

Situation des orthoptistes libéraux pendant la crise sanitaire liée au Covid-19

15312. – 16 avril 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthoptistes libéraux pendant la crise sanitaire liée au Covid-19. Dès le 16 mars 2020, les orthoptistes libéraux ont fermé leurs cabinets par déontologie, sens des responsabilités et conscience professionnelle afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Ces fermetures ont été consenties de plein gré par solidarité et pour ne pas aggraver la crise sanitaire.

En effet, il a été fortement conseillé aux orthoptistes de fermer leur cabinet du fait de la proximité avec leurs patients, du manque de protections adaptées et du caractère non urgent et vital de leur profession bien qu'ils n'entrent pas dans la liste administrative des établissements devant obligatoirement fermer. Cette fermeture « volontaire » des cabinets a des conséquences économiques majeures pour les orthoptistes. Une indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 € pour le mois de mars a été annoncée. Cependant, l'une des conditions nécessaires pour obtenir cette aide est d'avoir un chiffre d'affaires sur mars 2020 inférieur de 50 % à celui de mars 2019. Or, les orthoptistes ont travaillé quinze jours. Le seuil de perte pressenti pour bénéficier du fonds paraît difficilement atteignable. De plus, si cette situation devait perdurer, de nombreux cabinets seraient dans l'obligation de fermer faute de revenus et de trésorerie amplifiant ainsi le phénomène des déserts médicaux. Il serait souhaitable de ne pas exclure les orthoptistes du dispositif de solidarité nationale. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que le fonds de solidarité leur soit accessible.

Déploiement des tests et des outils permettant les mesures barrières

15315. – 16 avril 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du calendrier d'accès aux différents outils permettant de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Depuis plusieurs semaines, le Gouvernement rend publics les quantités de masques ou de gels hydroalcooliques, nécessaires afin d'endiguer la propagation de l'épidémie, commandés. Une partie de l'industrie française a également réorienté sa production afin de participer à la fabrication de ces outils. Néanmoins, qu'il s'agisse de délais de fabrication, de livraison ou d'acheminement, nul ne peut nier qu'il existe une différence entre l'annonce de ces commandes et la disponibilité réelle de ce matériel, tant dans les structures de soins qu'en direction de celles et ceux qui, aujourd'hui, devraient en bénéficier, entretenant ainsi certaines interrogations quant à l'efficacité de la stratégie. Une information qui ne se limiterait pas à celle de la commande mais s'attacherait à rendre l'ensemble de la chaîne transparente permettrait, en partie, de les lever. La gestion des commandes qui arrivent n'est pas également sans poser question. Les récents épisodes de réquisition par l'État et les agences régionales de santé (ARS) des masques commandés en partie par la région Bourgogne-Franche-Comté ou le département des Bouches-du-Rhône envoient en effet un message contradictoire à celui des commandes. D'un côté la commande de milliards de masques est annoncée, et de l'autre, quelques millions sont réquisitionnés pour pallier les manques. Ces éléments mettent en lumière la différence entre les commandes annoncées et la disponibilité concrète. De plus, dans le même temps, le Gouvernement semble avoir changé de stratégie quant au port du masque dans l'espace public, rendant cette information sur la disponibilité essentielle non plus uniquement pour le personnel considéré comme prioritaire, mais bien pour l'ensemble de nos concitoyens. S'agissant des tests, la stratégie affichée du Gouvernement repose sur une augmentation des capacités. En effet, en parallèle de l'autorisation donnée, à compter du 6 avril 2020, à l'ensemble des laboratoires du pays (hospitaliers, de ville, départementaux, vétérinaires, de recherche, de gendarmerie et de police) afin de réaliser des tests de dépistage, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé que la capacité des tests rapides sera portée à 30 000 par jour en avril, 60 000 en mai pour atteindre les 100 000 au mois de juin. À ces annonces sur les tests de dépistage vient également s'ajouter la question du développement et de la disponibilité des tests sanguins permettant de savoir qui a déjà été infecté et guéri par le virus et possède donc les anticorps nécessaires pour le combattre. Ces deux tests, réalisés en parallèle, étant un des éléments permettant d'envisager, selon des modalités et un calendrier restant à définir, un possible déconfinement à terme. Ces différentes annonces montrent que la stratégie s'attache désormais à rendre accessibles au plus grand nombre les mesures de protection et de dépistage. Néanmoins, les délais et difficultés de livraison, tout comme la gestion des stocks, soulèvent une question principale, celle de la disponibilité auprès de la population. Aussi, il souhaiterait connaître, au-delà des annonces concernant les commandes, le calendrier prévisionnel du Gouvernement concernant le déploiement de la totalité de ces outils sur l'ensemble du territoire, son dispositif opérationnel ainsi que les méthodes de réalisation des différents tests.

1779

Situation des kinésithérapeutes dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19

15324. – 16 avril 2020. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de kinésithérapeutes dans les établissements de santé dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19. Dès 2018, il manquait déjà plus de 3 000 équivalents temps plein (ETP). Cette pénurie s'explique par le manque d'attractivité des salaires. En effet, après cinq années d'études, un masseur-kinésithérapeute salarié FPH (fonction publique hospitalière) est rémunéré à hauteur de 1747,89 € brut, à peine plus qu'un aide-soignant entrant dans la FPH qui perçoit 1537,02 € brut à l'issue d'une année de formation. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, cette pénurie risque d'avoir des conséquences négatives pour la récupération des patients atteints de Covid-19 sortant de réanimation. En effet, ces patients sont intubés de façon prolongée et subissent une fonte

musculaire nécessitant une rapide prise en charge kinésithérapique à leur réveil pour accélérer leur rééducation. Cette rééducation est réalisée par des kinésithérapeutes qui ont des connaissances dans le domaine de la rééducation musculosquelettique mais aussi respiratoire et des troubles de la déglutition. Ils seront donc indispensables dans cette deuxième phase. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de rendre cette profession plus attractive du point de vue salarial et de mettre en œuvre des mesures pour revaloriser le rôle des kinésithérapeutes dans le système de santé en général mais aussi dans les établissements de santé.

Examens de médecine en 2020

15327. – 16 avril 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions dans lesquelles vont se dérouler les examens des étudiants en médecine cette année 2020. En effet, ces examens prévus en mai-juin 2020 sont, comme toute l'activité de notre pays, chamboulés par les mesures nécessaires à la lutte contre le Covid-19. Elle lui demande comment va se dérouler la deuxième partie de la première année commune aux études de santé (PACES) qui détermine les professionnels de santé par faculté de médecine. Concernant les épreuves classantes nationales, elle lui demande dans quelles conditions va se dérouler cet examen national qui détermine les spécialités pour l'ensemble de la France. Elle lui demande quels seront les modalités d'examen, à tous les niveaux des études de médecine, avec quel calendrier. La Nation aura besoin de ces médecins formés au front d'une épidémie, et eux ont besoin de la reconnaissance de la Nation.

Distribution de masques dits alternatifs

15333. – 16 avril 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution de masques dits alternatifs. Suite aux différentes annonces du ministère et à la recommandation de l'Académie nationale de médecine, les Français réclament des masques et s'adressent aux pharmaciens pour s'en procurer. Les masques médicaux étant réservés au personnel soignant et les pharmaciens n'ayant pas l'autorisation de fournir les masques alternatifs, ceux-ci sont dans l'incapacité de répondre aux demandes. Pour l'instant, les Français se débrouillent avec des « confections maison » qui ne répondent à aucune norme sanitaire. Malgré la bonne volonté, chaque foyer n'a ni les outils ni les doigts de fée capables de s'appliquer à cette tâche. Quelle image donne la France quand, au même moment, nos voisins d'outre-Rhin sont eux équipés et testent leur population à grande échelle ! Pourtant, des solutions existent. Des initiatives industrielles ont permis la fabrication de prototypes de masques en tissus, testés par la délégation générale de l'armement. Il lui demande quand ceux-ci pourront être commercialisés dans les officines. Les pharmaciens pourraient alors fournir des masques répondant aux normes de qualité en vigueur, conseillant aussi sur le niveau de protection apporté, dans le respect des recommandations sanitaires. Il souhaite savoir comment et quand le Gouvernement compte approvisionner la population en masques, accessoires complémentaires aux gestes barrières, qui participeront assurément à protéger la population et à maîtriser la contagion.

Gestion de la crise sanitaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

15340. – 16 avril 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion du Covid-19 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les structures d'accueil et d'aide à domicile de nos aînés. En effet, l'épidémie provoque dans ces établissements, un drame sanitaire sans précédent. Une aide-soignante exerçant dans un établissement de ce type a pour la première fois été emportée hier par le virus et le nombre de décès est en très forte augmentation. Les conseils départementaux, notamment celui de l'Oise, premier territoire atteint par le virus, font face à cette situation exceptionnelle pour protéger les plus vulnérables, y compris nos séniors, en vertu de leurs compétences au titre de la solidarité qu'elle soit sociale ou territoriale. Or le manque chronique voire l'absence de matériels de protection, mis à la disposition des résidents comme des personnels est très préoccupant et interpelle. Ainsi, il lui demande dans quel délai toutes ces structures en seront enfin équipées afin de réduire les risques de contamination. En outre, un dépistage généralisé a été annoncé pour l'ensemble des établissements sur le territoire national. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le calendrier précis pour ceux de l'Oise. D'autres interrogations demeurent, par exemple sur le manque de transparence dans l'évaluation des décès liés au coronavirus dans ces structures ou encore dans les pratiques actuellement en cours lorsque les résidents sont en fin de vie, au regard de leur relation avec leurs proches. De nombreuses familles se voient refuser un ultime contact avec eux. Or la pandémie qui nous touche, ne doit pas nous faire oublier nos obligations envers nos aînés, notre devoir d'humanité et notre droit à mourir dans la dignité.

Indemnisation des micro-crèches dans le cadre du Covid-19

15350. – 16 avril 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des micro-crèches. Elle est alertée par un collectif de quatre micro-crèches girondines (les doudous de Roaillan, les doudous de Le Pian sur Garonne, les petits enfants de La Brède, et les petits enfants de Cenon) qui accueillent 59 enfants et emploient 19 salariés. La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a décidé d'indemniser les crèches privées, dont les micro-crèches, à hauteur de 17 euros par jour et par place fermée, mais ce soutien financier ne leur permettra pas de maintenir à 100 % les salaires des professionnels. Après avoir bénéficié des mesures de chômage partiel (qui rembourse 84 % de la rémunération nette) et de l'indemnité actuelle de la CNAF, le reste à charge s'élève à 15,20 euros par place et par jour pour les entreprises de crèches et micro-crèches. Pourtant, c'est bien un montant de 27 euros par jour et par place qui avait été budgété par la CNAF au titre de la subvention de la prestation de service unique (crèches classiques) ou du complément de mode de garde (micro-crèches). Les crèches publiques ont obtenu un soutien à hauteur de 27 euros par jour et par place. Les crèches privées participent, comme les crèches publiques, à l'effort face à l'épidémie de Covid-19, elles sont affectées de la même façon et contribuent de la même façon à la politique française pour l'accueil de la petite-enfance : elles doivent être indemnisées de la même manière. Aussi, elle demande au Gouvernement de revoir le montant d'indemnisation des micro-crèches et de l'aligner sur celui des crèches publiques à hauteur de 27 euros par jour et par place.

Remboursement des tests de dépistage du Covid-19 par la sécurité sociale

15360. – 16 avril 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du remboursement des tests de dépistage de Covid-19. Avec retard, le Gouvernement a pris conscience de l'importance d'avoir une stratégie de dépistages massifs du Covid-19. Dans cette perspective, le ministre des solidarités et de la santé a fixé des objectifs de dépistage. Le samedi 28 mars 2020, lors d'un point d'information, il disait que l'on pourrait ainsi procéder à 50 000 tests classiques et à 30 000 tests rapides tous les jours d'ici à la fin du mois d'avril. Il apparaît déjà que dans une nécessaire prise en compte d'un prochain déconfinement cette capacité de dépistage devra s'accroître fortement. Il n'est cependant pas encore précisé qui devra assumer le coût du dépistage. Aujourd'hui s'il est réalisé dans un laboratoire hospitalier, ce test coûte à l'unité 135 euros et n'est pas pris en charge par l'assurance maladie. Si ce test est prescrit par un médecin traitant et effectué dans un laboratoire de ville, il coûte quelque 54 euros et son remboursement n'est assuré qu'à hauteur de 60 % par la sécurité sociale. Ce n'est qu'en cas d'hospitalisation que le dépistage est pris en charge à 100 % par l'assurance maladie. Les stratégies de déconfinement imposeront vraisemblablement de dépister plus largement encore la population. Il faut éviter que le coût pour nos concitoyens (notamment les plus modestes) soit un frein à ce dépistage nécessaire. Il convient donc qu'il soit totalement remboursé. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte avec l'assurance maladie prendre la décision que le coût de ces tests soit intégralement pris en charge par la sécurité sociale.

Maintien à 15 % du taux de remboursement de l'homéopathie

15366. – 16 avril 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement total de l'homéopathie à compter du 1^{er} janvier 2021. Suivant les recommandations de la haute autorité de santé (HAS), la ministre des solidarités et de la santé d'alors a acté le déremboursement progressif de l'homéopathie sur la période de 2019 à 2021. Le taux de remboursement est déjà passé de 30 % à 15 % en 2020. Dès cette annonce, une nette diminution de la demande de traitements homéopathiques a entraîné de lourdes pertes financières pour ces laboratoires pharmaceutiques. Afin de faire face aux difficultés, un plan social de grande ampleur a dû être mis en place. Il aura pour effet le licenciement prochain de plusieurs centaines de salariés français ainsi que la fermeture de sites de production et de distribution situés sur le territoire national. Malgré une réduction drastique de près d'un quart de ses effectifs, Boiron, le leader mondial a décidé de pleinement participer à « l'effort de guerre » dans la lutte contre le Covid-19. Depuis le lundi 23 mars 2020, ce laboratoire produit, sur deux de ses trois sites de production, du gel hydro-alcoolique pour fournir l'établissement français du sang (EFS) et les pharmacies. Le traitement homéopathique reste plébiscité par de nombreux Français dont des professionnels de santé et ne représente qu'une part minimale des remboursements de médicaments, seulement 0,29 % en 2018. Il convient donc de pérenniser la liberté de choix qui s'offre encore aujourd'hui aux patients tout en garantissant les emplois de l'industrie homéopathique. Ainsi, elle souhaiterait

savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de conserver le remboursement actuel à 15 % qui permet de préserver l'accès à l'homéopathie pour des millions de Français, sans impact pour la sécurité sociale du fait de la franchise médicale.

Fermetures de lits d'hôpitaux et de lits de réanimation

15367. – 16 avril 2020. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les fermetures de lits de réanimation et de lits d'hospitalisation. En 2018, près de 4 200 lits d'hospitalisation complète ont été fermés dans les établissements de santé français, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) parue en octobre 2019. Sur la période 2013-2018, pas moins de 60 hôpitaux publics ont mis la clé sous la porte, et près de 20 000 lits ont été fermés. Sur les vingt dernières années la fermeture de lits d'hospitalisation s'élève à près de 100 000. Alors que la barre des 400 000 lits disponibles (tous secteurs confondus) a été franchie à la baisse en 2017, la population de notre pays est quant à elle en augmentation constante, et les patients de plus en plus âgés sont aussi plus vulnérables face aux maladies chroniques ou aux virus comme l'illustre tragiquement la pandémie du Covid-19 face à laquelle les personnes âgées sont les plus majoritairement hospitalisés et ont le moins de chance de survivre. Les besoins de santé de la population augmentent et en même temps, l'offre de soins se réduit. Alors que le budget global des hôpitaux publics a augmenté de 5 milliards d'euros sur la même période pour s'établir à près de 80 milliards d'euros en 2018, les dépenses restent majoritaires face aux recettes, ce malgré les fermetures de lits d'hospitalisation. Pire sur les 20 dernières années le résultat net des hôpitaux publics est passé de 500 millions d'euros d'excédent en 2002 à une perte annuelle de 750 millions en 2017. La crise sanitaire que notre pays traverse nous rappelle le nécessaire besoin d'investissements matériels et humains dont l'hôpital public a cruellement besoin. Ce qui n'était pas envisageable avant le Covid-19 devient impératif aujourd'hui, l'arrêt des suppressions et la réouverture de lits d'hospitalisation étaient hier déjà demandés par les personnels soignants, et les élus locaux de tous bords, ils sont aujourd'hui réclamés par la France entière. Avec tout juste six lits pour 1 000 habitant, la France n'est qu'au neuvième rang des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Face au défi majeur que pose la pandémie du Covid-19 sur notre système de santé, il souhaite connaître le nombre exact de lits de réanimation et le nombre total de lits d'hôpitaux fermés depuis 2012. Il souhaite aussi avoir des précisions quant aux garanties imaginées pour arrêter les fermetures de lits d'hôpitaux et les mesures à venir pour ouvrir de nouveaux lits.

Situation des personnes âgées en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en période de pandémie

15371. – 16 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de nos concitoyens dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans le cadre de la pandémie de coronavirus. Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19 jusqu'au 9 avril 2020, la pandémie a tué 4 166 personnes dans les EHPAD sur les 12 210 morts que compte notre pays. Actuellement, sur le territoire français, au moins 2 355 établissements ont constaté des cas de Covid-19 parmi leurs résidents. L'EHPAD de Mougins, près de Cannes, est par exemple particulièrement touché par le coronavirus. Sur ses 109 résidents, 35 sont déjà décédés et 33 autres ont été testés positifs. Les résultats du dépistage du personnel révèlent en outre que 14 des 50 employés de cette maison de retraite médicalisée sont infectés par le Covid-19. On peut citer bien d'autres établissements notamment dans le Grand Est ou à Paris. Ces chiffres sont alarmants et probablement pas encore complets. Pendant des semaines, les autorités se sont contentées de publier le nombre de décès dans les hôpitaux, occultant la situation de nos aïeux dans les EHPAD. Pourtant, le quotidien de ces établissements est tout simplement inhumain. Depuis maintenant près de six semaines, ceux-ci ont reçu pour consigne de cloîtrer chaque résident dans sa chambre, sans visites des proches, susceptibles d'introduire le virus dans ces lieux. Le personnel soignant, surchargé, ne peut dans ces conditions assurer le suivi social et sanitaire de chacun des résidents. Par ailleurs, lorsque la situation du locataire contaminé s'aggrave, son transfert à l'hôpital n'est plus possible. Les personnes âgées ne sont donc plus prises en charge et décèdent, esseulées, dans leurs établissements sans que leurs familles puissent les accompagner dans ces derniers moments difficiles. Il est souvent dit que la manière dont une société traite ses anciens en dit long sur son degré de solidarité. Il n'est pas acceptable que nos seniors subissent un tel désintérêt des autorités publiques. Des solutions concrètes doivent donc être trouvées. Il a été annoncé par le ministère de la santé que des tests seraient réalisés dans tous les EHPAD de France. Des mots, il faudrait désormais passer aux actes. En effet, notre pays compte 7 200 lieux d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pour 750 000 locataires. Avec le personnel soignant et à raison d'environ trois dépistages par personne afin d'obtenir des résultats fiables, ce sont pas moins de trois

millions de tests qui devraient être mobilisés, afin de sécuriser les maisons de retraite. Or, pour l'heure, la France n'a la capacité de tester qu'environ 20 à 30 000 personnes par jour. Nous sommes donc bien loin du compte et il est à craindre qu'une fois encore, il soit nécessaire de trier nos concitoyens entre ceux qui pourront être dépistés et ceux qui seront laissés à l'abandon. Sur quels critères s'effectuerait cette sélection ? Sur la gravité des symptômes d'un individu ? Sur l'âge ? Sur des critères territoriaux ? Peut-être même sur des critères sociaux ? Aucune de ces solutions n'est viable, ni juste, puisque chacune entraînerait le risque qu'un porteur sain non dépisté poursuive malgré lui la propagation du virus dans son entourage. Ainsi, elle lui demande quelle va être la stratégie du ministère de la santé afin de réaliser un dépistage urgent et systématique des résidents et du personnel soignant des Ehpad, tout en palliant le volume insuffisant de la production de tests. Il est impératif qu'une solution soit trouvée. Il en va de notre identité en tant que Nation qui se doit de protéger chacun de ses citoyens, en particulier ses anciens. Si une solution n'était pas trouvée, serait commise une faute morale grave, qui marquerait la mémoire collective.

Prise en charge des personnes souffrant de lipœdème

15396. – 16 avril 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de lipœdème. Cette pathologie, qui touche environ une femme sur dix, se caractérise par l'accumulation progressive de tissu adipeux sous-cutané sur les membres inférieurs du corps, des chevilles aux hanches, et parfois sur les bras. Reconnue comme maladie chronique par l'organisation mondiale de la santé (OMS), causant une pression douloureuse et un œdème, elle provoque des sensations de lourdeur, des ecchymoses ou encore des difficultés pour se déplacer mais aussi des problèmes d'ordre psychologique et notamment un manque de confiance en soi. Cette maladie est aujourd'hui peu fréquemment diagnostiquée, ou de façon incomplète, et nombre de patientes se voient orientées vers un régime alimentaire spécifique en raison de leur prise de poids, bien que le trouble ne soit pas d'ordre alimentaire. Les différents traitements proposés sont des drainages manuels, des contentions ou une intervention chirurgicale. Mais l'absence de reconnaissance de cette maladie entraîne une absence de prise en charge de la totalité des frais liés à la lutte contre les symptômes, souvent exorbitants. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge des personnes souffrant de lipœdème.

1783

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

Mesures en faveur du personnel d'accueil des jeunes enfants

15280. – 16 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** au sujet des mesures en faveur des personnels d'accueil des jeunes enfants et tout particulièrement dans le cas des maisons d'assistantes maternelles (MAM). L'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants a déterminé les conditions de travail et d'accueil durant la période de confinement et de crise sanitaire de Covid-19. En effet, l'ensemble des structures collectives accueillant des jeunes enfants a été fermé jusqu'à nouvel ordre, seules les assistantes maternelles exerçant seules ainsi que les micro-crèches (jusqu'à dix enfants) ont droit de maintenir une activité très encadrée répondant aux critères du maintien d'ouverture, édictés par l'État. Concernant les assistants maternels qui se retrouvent sans activité puisque les enfants restent confinés avec leurs parents dans la majorité des cas, le Gouvernement a précisé que l'activité partielle serait mise en place y compris pour les assistants maternels exerçant dans le cadre de structure de MAM. Un dispositif d'accompagnement a donc été mis en place par Pajemploi, toutefois les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) recommandent en premier lieu que les parents « versent l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si les enfants n'ont pas été confiés à leur assistant maternel ou garde d'enfant à domicile » ce qui porte à confusion puisque la majorité des parents gardent leurs enfants depuis le début de la période de confinement et jusqu'à nouvel ordre, les MAM ayant fermé leurs portes. Elle lui demande si elle compte modifier la procédure d'accompagnement exceptionnel pour la déclencher automatiquement et la généraliser d'autant que la fermeture des structures type MAM est notifiée au service administratif « petite enfance » de la commune et du conseil départemental et que l'autorisation d'ouverture dépendra de la fin du confinement. Enfin, au regard des charges fixes et des frais d'entretien qui découlent de ces structures dont les ressources vont être forcément réduits, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend élargir les mesures de solidarité en les exonérant de loyer ou bien en attribuant une aide exceptionnelle leur permettant de couvrir ces charges issues de la période de confinement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)*Situation des mineurs isolés*

15238. – 16 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la lettre ouverte adressée au Premier ministre par trente-six associations et syndicats et quatre-vingt-huit avocats d'enfants au sujet de la situation dramatique de nombreux mineurs isolés qui, malgré les mesures prises par le Gouvernement, continuent à être laissés sans protection. En effet, il semblerait que les obstacles à l'accès à une protection effective pour les mineurs isolés, qui existaient avant la crise sanitaire, perdurent aujourd'hui malgré les mesures prises récemment par le Gouvernement et les recommandations adressées aux conseils départementaux. Ainsi, ils se voient encore trop souvent refuser l'accueil provisoire d'urgence lorsqu'ils se présentent pour demander une protection, leurs prises en charge sont supprimées en cas de remise en cause de leur minorité, des ordonnances de placements provisoires prises par les juges des enfants ne sont pas exécutées... Par conséquent, les enfants et adolescents dont la minorité a été contestée avant la crise doivent survivre dans la rue, des campements ou des squats et sont exposés à tous les dangers. La pandémie actuelle renforce inmanquablement les risques rencontrés par ces jeunes dont l'état de santé est déjà fragilisé : impossibilité de respecter les mesures de confinement, accès insuffisants à l'alimentation, à l'hygiène et à l'eau, carences d'informations adaptées sur les gestes barrières et les précautions à prendre, difficultés d'accès aux soins. En outre, la crise sanitaire les prive, en grande partie, du soutien que leur fournissaient les associations et les permanences juridiques et elle rend impossible l'accès à certains services administratifs et à de nombreux tribunaux pour enfants. Il semblerait que rien ne soit prévu pour les jeunes qui présentent une forme non aggravée du Covid-19 et doivent faire l'objet d'un suivi médical et d'un confinement individuel, les centres dits « de desserrement » étant réservés aux majeurs. Par conséquent, il lui demande d'intervenir afin que soient garantis un accueil provisoire et une protection effective des enfants et adolescents dits isolés.

Situation des enfants en cette période de confinement

15239. – 16 avril 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la situation des enfants en cette période de confinement. Alors qu'ils sont particulièrement vulnérables et qu'une attention particulière devrait leur être accordée, ils semblent être en réalité les grands oubliés. En cette période de crise, les rôles et places de chacun des acteurs, tant en protection de l'enfance qu'en matière pénale, sont brouillés tant et si bien que ces missions pourtant essentielles ne sont parfois plus assurées au mieux des intérêts des enfants et des adolescents. Malgré les ordonnances prises dans le domaine de la justice, en matière civile comme pénale, s'agissant de la protection de l'enfance, les situations sont disparates selon les départements et dans nombre d'entre eux, les priorités ne sont plus en mesure d'être assurées : les services de prévention et de protection de l'enfance, que ce soit dans le cadre administratif ou judiciaire, fonctionnent essentiellement par téléphone alors même que ce seul contact par téléphone apparaît insuffisant... La crise sanitaire conduit également de nombreux foyers à fermer, certains enfants doivent alors retourner à leur domicile dans des conditions mal préparées et sans aucun accompagnement éducatif effectif, ou bien sont brutalement réorientés vers d'autres structures. En outre, en cette période où l'école ne joue plus son rôle habituel de détection des situations de danger, les inquiétudes sont nombreuses quant aux capacités collectives de détecter d'éventuels problèmes et d'apporter une protection effective aux enfants concernés. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend intervenir afin de remédier à ces situations délicates qui mettent en danger des enfants.

1784

SPORTS*Carte professionnelle*

15233. – 16 avril 2020. – Mme Annick Billon interpelle Mme la ministre des sports sur les modalités de délivrance de la carte professionnelle au personnel diplômé du ministère des sports. Les révélations d'abus sexuels qui ont ébranlé le milieu sportif ont mis à jour les défaillances dans la protection des mineurs en contact avec des tuteurs adultes. Aujourd'hui, les diplômés délivrés aux personnels du ministère les amènent bien souvent à côtoyer des publics jeunes. Or, seule une partie d'entre eux sont pourvus d'une carte professionnelle qui permet notamment d'attester d'un casier judiciaire vierge. Aussi, il paraît cohérent d'élargir cette obligation à tous les personnels diplômés afin qu'ils puissent justifier de leur probité et de leur honorabilité. Pour l'heure, les établissements extérieurs justifient leur refus au motif singulier que « seuls les diplômés sportifs peuvent en bénéficier ». Cette situation est incompréhensible au vu des récentes révélations. Le Sénat s'était par ailleurs saisi

du sujet en 2019 et avait constitué une mission commune d'information de prévention, de détection des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs (rapport d'information n° 529, 2018-2019). La mission avait en outre pointé la nécessité de vérifier de manière systématique qu'un professionnel ou un bénévole ne soit pas inscrit dans le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles avant de les placer en contact des mineurs. Dès lors, la volonté de doter l'ensemble des personnels diplômés de carte professionnelle s'inscrit dans la logique de cette proposition. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir étudier cette demande.

Élections dans les fédérations sportives

15246. – 16 avril 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés liées au renouvellement des mandats électifs au sein des fédérations sportives depuis l'annonce du report des jeux olympiques et paralympiques de Tokyo de 2020 à 2021. La décision du comité international olympique (CIO) du 24 mars 2020, justifiée par la situation sanitaire actuelle, ouvre une période d'incertitude pour les fédérations. Ces dernières sont en effet guidées par des dispositions qui deviennent contradictoires : d'une part, le code du sport prévoit un renouvellement des instances dirigeantes « au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été » ; d'autre part, ce même code limite les mandats électifs à une durée de quatre ans. Afin d'harmoniser leur situation, les fédérations olympiques ont officiellement demandé à organiser leurs élections entre novembre 2020 et mars 2021, soit avant les jeux olympiques de Tokyo. Cette solution vise notamment à laisser aux fédérations plus de temps pour préparer leur projet sportif dans la perspective des jeux de Paris 2024. Elle doit être examinée prochainement par les fédérations non olympiques. Dans ce cadre, il souhaite connaître la position du ministère sur le sujet de rassurer les fédérations et de leur permettre de se projeter au mieux en vue des jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 et Paris 2024.

Contrôle d'honorabilité des diplômés du ministère des sports

15247. – 16 avril 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les différences existantes dans le contrôle d'honorabilité des diplômés du ministère des sports. La délivrance d'une carte professionnelle permet en effet à l'administration de contrôler l'honorabilité des éducateurs par la transmission du casier judiciaire numéro 2. Cependant, cette carte n'est délivrée que dans un cadre restrictif, énoncé à l'article A. 212-1 du code du sport, qui exclut de très nombreux diplômés titulaires d'une ou de plusieurs certifications délivrées par le ministère des sports. De par cette réglementation, une partie des professionnels - souvent titulaires de diplômes dits « de jeunesse », pourtant en lien direct avec des mineurs de par leurs prérogatives et leurs compétences, exercent ainsi leur activité sans aucun contrôle de leurs antécédents judiciaires. En outre, cette situation nuit également à l'employabilité des titulaires de brevets professionnels sans carte professionnelle, souvent exigée par les employeurs. Ainsi, il souhaiterait savoir si des évolutions sont envisagées afin de clarifier cette situation, qui, en l'état, s'inscrit en contradiction avec l'objectif de garantir la sécurité des mineurs dans leur pratique sportive et de lutter contre les violences sexuelles dans le milieu en élargissant les contrôles d'honorabilité à tous les encadrants.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Sécurité des agents de tri des déchets

15245. – 16 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sécurité des agents de tri des déchets. En effet les « déchets d'activité de soins à risque infectieux » (DASRI) sont en augmentation en lien avec l'activité hospitalière. Si les sociétés qui s'occupent de leur ramassage et de leur traitement sont parfaitement équipées et préparées aux risques, ce n'est pas nécessairement le cas des agents des centres de tri. Or s'ils n'ont pas vocation à recevoir des déchets relevant de cette catégorie, on constate depuis le début de la crise que de nombreux masques de protection se retrouvent dans les poubelles jaunes. S'il ne s'agit pas de déchets hospitaliers, ces masques présentent pourtant les mêmes risques infectieux. Aussi, leur présence parmi les déchets recyclables menace la santé des agents de tri et contribue à la propagation de l'épidémie. Il semble nécessaire de renforcer l'information et la sensibilisation des particuliers sur l'usage du masque, et plus particulièrement que celui-ci doit être jeté à la poubelle avec les déchets ménagers ordinaires et non ceux recyclables. À terme c'est aussi la stabilité de l'activité de collecte et de tri qui est menacée. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures prises pour que les agents de ces centres effectuent leur tâche en toute sécurité.

Indépendance sanitaire et industrielle, relocalisations et impact environnemental

15262. – 16 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir industriel de la France lorsque, au lendemain de la crise sanitaire liée au coronavirus, il faudra penser à relocaliser certaines productions et plus particulièrement sur l'impact potentiel de certaines productions sur l'environnement. La crise sanitaire a en effet mis en lumière notre dépendance en matière sanitaire et plus largement en matière industrielle. Dans l'industrie du médicament et des dispositifs médicaux par exemple la France est très dépendante de l'industrie chinoise qui est notre principal fournisseur en matière première, en substances actives ou même pour certains produits finis tels que les masques de protection. Regagner une forme de souveraineté sanitaire et plus largement industrielle fait donc partie des leçons à tirer de cette crise. Aussi des mesures très fortes sont espérées pour favoriser le rapatriement de moyens de production sur le territoire national. Or derrière cette perte de souveraineté en matière sanitaire se trouve notamment une stratégie d'externalisation des contraintes en matière de responsabilité sociale et environnementale motivée par une volonté de réduire les coûts. Aussi, il ne faudrait pas que, pour rapatrier des capacités de production et regagner une forme d'indépendance sanitaire et industrielle, soient relâchées les exigences environnementales surtout vis-à-vis d'activités potentiellement très polluantes. En conséquence elle lui demande comment elle envisage de concilier l'impératif de protection de l'environnement avec celui de restauration de l'indépendance sanitaire et plus largement industrielle qui préside au rapatriement de certaines capacités de production.

Situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos

15266. – 16 avril 2020. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation alarmante des animaux dans les cirques et les zoos dans le contexte d'état d'urgence sanitaire. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du Covid-19, les cirques et les zoos ont été contraints de fermer leurs portes au public. Certains établissements sont confrontés à des difficultés économiques majeures entraînant notamment l'impossibilité de nourrir correctement et de soigner leurs animaux. En conséquence, elle interroge le Gouvernement sur la mise en place potentielle d'un plan d'urgence visant à placer les animaux en danger de mort dans des refuges adaptés ainsi que sur la possibilité d'accélérer la transition vers des spectacles sans animaux sauvages.

Recommandations du médiateur de l'énergie sur le démarchage des offres commerciales de gaz et d'électricité

15279. – 16 avril 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le démarchage des offres commerciales de gaz et d'électricité. Une pétition de demande d'interdiction des démarchages à domicile pour les offres commerciales de gaz et d'électricité avait été initiée par des associations de consommateurs. Récemment, le médiateur national de l'énergie a souligné que le contexte de la fin des tarifs réglementés du gaz en 2023 provoque une explosion des pratiques frauduleuses. Il semble déplorer que des consommateurs se retrouvent avec des contrats de fourniture d'énergie qu'ils n'ont pas compris, voire qu'ils n'ont jamais signés. L'interdiction du démarchage à domicile apparaîtrait comme la mesure la plus efficace pour protéger les consommateurs. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Antennes relais

15293. – 16 avril 2020. – **Mme Annick Billon** interpelle **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés engendrées par le déploiement des antennes réseaux mobiles et les différentes stratégies des opérateurs. Et pour cause, chaque opérateur cherche à s'implanter sur la meilleure parcelle afin d'obtenir la meilleure couverture réseau possible. Or, une telle situation concourt à une dispersion des installations portant atteinte au paysage, allant jusqu'à provoquer des conflits de voisinage. À titre d'illustration, la commune de Saint-Hilaire-de-Riez en Vendée est confrontée à la pose d'un pylône par la société Bouygues Télécom, pour l'installation d'une antenne relais de téléphone mobile sur une parcelle privée. Et ce alors même qu'il existe déjà, à quelques centaines de mètres, un autre pylône équipé d'une antenne relais du réseau Orange. Si la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a renforcé le rôle des maires sur les projets d'installation de ces antennes relais, il ne leur est toujours pas possible d'imposer la mutualisation des antennes relais sur un même pylône, chaque fois que cela est faisable. De même, la compétence du maire est inopérante lorsque l'implantation

des antennes relais est effectuée sur le domaine privé. C'est pourquoi elle lui demande d'attribuer davantage de pouvoir au maire pour juger de l'opportunité de mutualiser les antennes relais ou de décider de leur implantation ou non sur des domaines privés.

TRANSPORTS

Aide financière aux compagnies aériennes

15349. – 16 avril 2020. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** au sujet des petites compagnies aériennes. Au-delà de la question majeure que pose l'entreprise Air France-KLM, de nombreuses compagnies aériennes assurent quotidiennement des liaisons essentielles à l'aménagement de notre territoire. La situation actuelle l'illustre particulièrement. Ces petites entreprises de transport aérien participent activement à l'effort national requis par les circonstances, ce en organisant des vols de service d'aide médicale urgente (SAMU), l'acheminement du petit fret en urgence et des déplacements liés à la crise sanitaire. Pourtant, cette situation économique qui bouleverse leur trésorerie risque de les mettre en faillite, et partant de les contraindre à licencier leur personnel. Pour les seuls membres de l'union nationale des compagnies aériennes françaises (UNCAF), cela représente plus de 2 000 emplois. Le 13 mars 2020, la Commission européenne a modulé le régime des aides d'État, permettant aux gouvernements d'attribuer jusqu'à 800 000 euros d'aides directes à une entreprise manquant de liquidités. Elle souhaite l'alerter de l'urgence de la situation, et lui demander s'il envisage de profiter de cet aménagement du régime des aides d'État pour soutenir ces entreprises de transport essentielles.

TRAVAIL

Covid-19 et obligation de l'employeur

15242. – 16 avril 2020. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures de protection à observer au travail dans le contexte du Coronavirus-Covid-19 et la nature des obligations qui s'imposent à l'employeur. La principale recommandation formulée par le Gouvernement pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus. Si le télétravail se révélait impossible, elles doivent appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail. L'article L. 4121-1 du code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. À ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics. Il remercie le Gouvernement de lui indiquer la nature de cette obligation qui connaît une évolution jurisprudentielle permanente, notamment depuis 2015 (Cass. Soc. « Air France », 25 nov. 2015, N° 14-24.444 qui énonce « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail »).

Covid-19 et obligations de l'employeur

15243. – 16 avril 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les mesures de protection à observer au travail dans le contexte du Coronavirus-Covid-19 et la nature des obligations qui s'imposent à l'employeur. La principale recommandation formulée par le Gouvernement pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus. Si le télétravail se révélait impossible, elles doivent appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail. L'article L. 4121-1 du code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. À ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics. Il remercie le Gouvernement de lui

indiquer la nature de cette obligation qui connaît une évolution jurisprudentielle permanente, notamment depuis 2015 (Cass. Soc. « Airfrance », 25 nov. 2015, N° 14-24.444 qui énonce « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail »).

Délai d'indemnisation du chômage partiel

15269. – 16 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les délais d'indemnisation du chômage partiel aux entreprises. Suite à la crise épidémique liée au coronavirus (Covid-19), les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité - et pour lesquelles le télétravail n'est pas envisageable - doivent placer leurs salariés en chômage partiel. Ainsi l'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés, et sera intégralement remboursée par l'Etat jusqu'à 4,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, il s'avère que le site de l'agence de services et de paiement (ASP) est régulièrement saturé ou inopérant et certains modules manquent, comme celui permettant de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) pourtant indispensable à la complétude de la demande d'indemnisation. Dans ces conditions, il est à craindre que les salaires de mars, voire d'avril, soient remboursés tardivement aux entreprises dont les trésoreries se dégradent actuellement très rapidement compte tenu du confinement général. Par conséquent il lui demande sous quel délai le Gouvernement entend indemniser le chômage partiel de mars aux entrepreneurs.

Exonération des charges sociales

15296. – 16 avril 2020. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de mise en œuvre des exonérations de charges sociales aux employeurs qui complèteront le salaire du chômage partiel jusqu'à 100 % annoncées dans les médias en mars 2020. Aujourd'hui, l'État prend en charge 84 % du salaire net d'un employé mis en chômage partiel pour cause de baisse d'activité suite à l'épidémie de coronavirus. Si le chef d'entreprise complète le reliquat (16 % du salaire net), il bénéficiera d'une exonération totale des charges sociales, salariales patronales sur les 16 % supplémentaires, avec une rétroactivité au 1^{er} mars. Aujourd'hui, il lui demande dans quel délai ces mesures seront mises en place car il y a une urgence économique pour de nombreuses entreprises qui ont déjà versé le complément des 16 % et qui voudraient éviter de verser les charges sociales pour le mois de mars.

Interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail

15310. – 16 avril 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'interprétation de l'article R. 4624-19 du code du travail (modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016) qui dispose que « toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ». Certains médecins du travail ou professionnels de santé au travail divergent sur l'interprétation de cette disposition en ce qui concerne les femmes enceintes. Certains considèrent qu'après une visite d'information et de prévention, une femme enceinte doit être obligatoirement et immédiatement orientée vers le médecin du travail (ou très prochainement en fonction du planning dudit médecin), et qu'elle doit être informée qu'à tout moment, celle-ci peut bénéficier d'une visite avec un médecin du travail. D'autres avancent le caractère flou de cette disposition et considèrent que si elle est en bonne santé et que son poste n'est pas « dangereux » pour sa santé et son état, il n'est pas indispensable de l'orienter vers son médecin du travail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier le sens exact de cette disposition.

Mesures d'urgence en matière d'activité partielle

15355. – 16 avril 2020. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les aménagements du code du travail opérés par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Ces deux textes font évoluer le dispositif d'activité partielle suite à la crise épidémique liée au coronavirus (Covid-19), permettant aux employeurs de solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler. Dès le 16 mars 2020, plusieurs jours avant la parution de ce décret, le Gouvernement annonçait la mise en œuvre

immédiate de mesures de soutien massif aux entreprises, dont le dispositif d'activité partielle est une mesure clé, et les services du ministère du travail déclarait alors que le serveur de l'agence de service de paiement (ASP) accessible aux employeurs faisait face à un afflux exceptionnel, rendant le site inaccessible pendant plusieurs jours. Malgré les travaux techniques effectués par les équipes de l'ASP, de très nombreuses petites entreprises se heurtent, depuis près de quatre semaines maintenant, à de lourds dysfonctionnements du site et sont souvent dans l'incapacité totale de renseigner les heures travaillées et chômées de leurs employés, d'autant que le site semble dépourvu de tout support technique. Il aimerait, sur ce point, connaître les moyens que le ministère du travail entend mettre en œuvre pour permettre rapidement aux entreprises de déclarer l'activité partielle de leurs salariés et les possibilités d'aménagement des conditions de cette déclaration, comme la possibilité de faire cette demande par le biais du Cerfa 1389703 qui n'est plus en vigueur aujourd'hui ou encore l'allongement du délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle afin que les salariés puissent être payés sans mettre en péril la situation financière des entreprises souffrant de l'arrêt de leur activité.

Impact économique sur le secteur touristique du coronavirus dans le département de la Haute-Savoie

15374. – 16 avril 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur du tourisme dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. La France traverse une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent, dont les perspectives sont inquiétantes sur le plan économique puisqu'il va falloir faire face à la plus grande récession mondiale depuis les années 1930. Les professionnels du tourisme de la Haute-Savoie souffrent et vont souffrir à court et moyen termes, par effets collatéraux, de l'épidémie de coronavirus. Que ce soit la saison hivernale, impactée directement, ou la saison estivale à venir qui s'annonce difficile, le secteur est particulièrement sensible dans un département rayonnant en période de vacances. Avec, selon les cas, la prise dès maintenant ou la suspension de congés payés, la perte de pouvoir d'achat des Français, les éventuelles interdictions de circuler pendant l'été, les entreprises touristiques sont particulièrement inquiètes. Elles s'enquière donc des aides de l'État dont elles pourraient bénéficier. Le préjudice économique est énorme, aussi souhaite-t-il connaître les mesures de compensations que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre.

1789

VILLE ET LOGEMENT

Prise en charge des sans-abri dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

15287. – 16 avril 2020. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur les multiples problèmes que pose la situation actuelle de confinement liée à l'épidémie du Covid-19 pour les personnes sans-abri, mal-logées ou en situation de précarité. Dans le contexte particulièrement difficile que notre pays traverse actuellement, les personnes sans-abri sont particulièrement exposées et vulnérables. Plusieurs mesures consacrées précisément à leur situation ont été suggérées par les acteurs associatifs, notamment la mise en place d'une ligne budgétaire dédiée aux personnes en situation de précarité et de pauvreté, sur le modèle de l'aide dédiée aux entreprises, ou encore la garantie d'une distribution alimentaire aux personnes sans domicile ou en situation de pauvreté à leur domicile, ainsi que leur accompagnement de nécessité (suivi médical et psychiatrique notamment). Concernant le logement des personnes sans-abri, et bien que le Gouvernement ait pris l'initiative de réquisitionner des chambres d'hôtel ou autres locaux vides pour répondre à la nécessité d'abriter les personnes vivant sans domicile fixe, et de mettre en place des centres d'accueil pour les personnes déjà infectées, la mesure reste encore bien insuffisante au regard des quelque 200 000 personnes qui vivent dans la rue et risquent de connaître cette situation. Les établissements scolaires ou les logements communaux pourraient être également sollicités, ainsi que les locations de meublés touristiques inoccupés du fait du confinement. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour protéger ces populations déjà fragiles dans le contexte sanitaire actuel.

Conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes

15292. – 16 avril 2020. – Mme Laure Darcos attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la crise sanitaire sur la situation des familles à revenus modestes. Si le secteur économique a pu bénéficier de la mobilisation immédiate des pouvoirs publics afin d'atténuer l'impact du confinement décidé par le Premier ministre le 16 mars 2020, les familles à revenus modestes et, singulièrement celles résidant dans les

quartiers de la politique de la ville, n'ont pas bénéficié d'un accompagnement et d'un soutien spécifiques. Elles se trouvent cependant confrontées à des difficultés financières graves en raison de la diminution des revenus liée à la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle dans les entreprises. Contraintes de rester confinées à leur domicile, elles devront également faire face à une augmentation des charges locatives inhérentes à une consommation accrue d'eau, d'électricité, voire de chauffage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une mesure de suspension temporaire des loyers pour les plus fragiles d'entre elles résidant dans le parc locatif social, qui pourrait être financée par un différé de remboursement des échéances d'emprunt des bailleurs sociaux.

Suspension des délais d'instruction pour les demandes d'autorisation d'urbanisme

15322. – 16 avril 2020. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la suspension des délais d'instruction pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et cela jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il alerte le Gouvernement sur les conséquences de cette ordonnance qui entraînera plusieurs mois de blocage pour la filière construction, notamment pour les entreprises de travaux publics et du paysage directement impactées. En effet, ces dispositions aboutissent à ce qu'aucun permis de construire ou d'aménager ne soit délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Les permis délivrés, y compris avant l'état d'urgence, ne seront quant à eux purgés de recours qu'au 25 octobre 2020. De même, compte tenu de l'engorgement à prévoir des administrations par l'afflux des demandes bloquées pendant ces trois mois, la quasi-totalité des autorisations, dont les demandes sont en cours ou à venir, ne seront purgées de tout recours qu'au début 2021. Il demande donc au Gouvernement si des aménagements sont prévus dans le cadre de ces ordonnances afin de relancer au plus vite le secteur de la construction.

Interruption du versement des loyers par les gestionnaires des résidences de tourisme en montagne

15353. – 16 avril 2020. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences de tourisme de montagne dont la gestion est confiée à des groupes spécialisés dans la gestion locative de résidence de tourisme. En effet dans le contexte de crise sanitaire, et en raison du confinement qui a été mis en place, plusieurs groupes gestionnaires de résidence de tourisme ont pris la décision d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et d'interrompre le versement des loyers aux propriétaires depuis cette date. Aussi, de nombreux particuliers ayant fait le choix d'investir dans ces résidences se voient contraints de continuer à assumer des emprunts bancaires contractés pour financer leur bien immobilier, sans percevoir les loyers, contractualisés par le bail commercial établi entre les parties, censés en découler et qui contribuaient à rendre ces emprunts financièrement supportables. Cette décision unilatérale, sans aucune concertation préalable avec les propriétaires, apparaît d'autant plus injustifiée dans le cas des résidences de montagne que le chiffre d'affaires annuel des groupes gestionnaires est traditionnellement réalisé à environ 85 % sur la période de décembre à mars. La saison d'été restant à venir ne représentant plus que les 15 % restants et suivant la sortie du confinement, ne resterait pas forcément sans locations. Aussi, elle lui demande ce qu'il envisage afin d'inciter ces groupes de gestion locative de résidences de montagne à respecter leurs baux en prenant en compte l'exploitation individualisée de chaque résidence, ce qui permettrait d'éviter aux propriétaires de ne pas aggraver leur situation financière et tendre vers une grave crise immobilière dans les zones de montagne.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

10206 Culture. Presse. *Égalité d'accès à l'information économique* (p. 1803).

B

Bas (Philippe) :

14024 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1815).

Bonhomme (François) :

14110 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Conséquences de la déréglementation des centres de soins dentaires* (p. 1818).

Bonnecarrère (Philippe) :

13560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Programme de revitalisation des centres de petites villes* (p. 1802).

Bonnefoy (Nicole) :

14347 Éducation nationale et jeunesse. **Amiante.** *Présence d'amiante dans les établissements scolaires* (p. 1805).

Bories (Pascale) :

14628 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Accouchement accompagné à domicile* (p. 1812).

C

Cartron (Françoise) :

14128 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Dispositif « petites villes de demain »* (p. 1802).

Corbisez (Jean-Pierre) :

14121 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Arrêt de l'usage des pesticides* (p. 1799).

Cukierman (Cécile) :

2690 Solidarités et santé. **Licenciements.** *Couverture des salariés par la mutuelle obligatoire en cas de licenciement* (p. 1808).

D

Deromedi (Jacky) :

- 13937 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accords avec le Québec en matière de certificats de vie* (p. 1807).

Détraigne (Yves) :

- 7012 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Intégration des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1810).
- 10080 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Journée mondiale de l'hémophilie* (p. 1810).
- 12644 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Accouchement accompagné à domicile* (p. 1812).

G

Giudicelli (Colette) :

- 14405 Solidarités et santé. **Violence.** *Signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé* (p. 1818).

Guérini (Jean-Noël) :

- 14570 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Danger des nitrites dans l'alimentation* (p. 1819).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 14026 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Produits psychostimulants prescrits aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité* (p. 1816).

M

Marchand (Frédéric) :

- 6984 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Situation des praticiens diplômés hors Union Européenne* (p. 1809).

Masson (Jean Louis) :

- 12592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 1801).
- 13757 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 1801).

Maurey (Hervé) :

- 9763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 1800).
- 11010 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 1800).

Mazuir (Rachel) :

- 14536 Éducation nationale et jeunesse. **Amiante.** *Amiante dans les écoles* (p. 1805).

Moga (Jean-Pierre) :

- 13496** Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Maintien des antennes de la station FIP à Bordeaux et Arcachon* (p. 1804).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 14155** Solidarités et santé. **Étrangers.** *Conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé* (p. 1818).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10162** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares* (p. 1811).

Rapin (Jean-François) :

- 12926** Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réingénierie de la formation d'aide-soignant* (p. 1813).
- 13638** Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1815).

Raynal (Claude) :

- 13689** Solidarités et santé. **Médicaments.** *Augmentation des prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 1816).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13599** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés des lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal* (p. 1806).
- 14192** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositifs d'acheminement des passeports vers les postes consulaires depuis la France* (p. 1807).
- 14329** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit* (p. 1808).
- 14416** Éducation nationale et jeunesse. **Français (langue).** *Aides pour les participants des universités du bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française* (p. 1805).

Retailleau (Bruno) :

- 7651** Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1810).

S

Sittler (Esther) :

- 13536** Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Devenir de la radio FIP dans le Bas-Rhin* (p. 1804).

Sol (Jean) :

- 14602** Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1815).

T

Théophile (Dominique) :

13427 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Modalités d'attribution des financements du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement »* (p. 1814).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Amiante

Bonnefoy (Nicole) :

14347 Éducation nationale et jeunesse. *Présence d'amiante dans les établissements scolaires* (p. 1805).

Mazuir (Rachel) :

14536 Éducation nationale et jeunesse. *Amiante dans les écoles* (p. 1805).

C

Chirurgiens-dentistes

Bonhomme (François) :

14110 Solidarités et santé. *Conséquences de la déréglementation des centres de soins dentaires* (p. 1818).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

12592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 1801).

13757 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement* (p. 1801).

Étrangers

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14155 Solidarités et santé. *Conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé* (p. 1818).

F

Français (langue)

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14416 Éducation nationale et jeunesse. *Aides pour les participants des universités du bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française* (p. 1805).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

13937 Europe et affaires étrangères. *Accords avec le Québec en matière de certificats de vie* (p. 1807).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13599 Europe et affaires étrangères. *Difficultés des lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal* (p. 1806).
- 14192 Europe et affaires étrangères. *Dispositifs d'acheminement des passeports vers les postes consulaires depuis la France* (p. 1807).
- 14329 Europe et affaires étrangères. *Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit* (p. 1808).

L

Licenciements

Cukierman (Cécile) :

- 2690 Solidarités et santé. *Couverture des salariés par la mutuelle obligatoire en cas de licenciement* (p. 1808).

M

Médicaments

Janssens (Jean-Marie) :

- 14026 Solidarités et santé. *Produits psychostimulants prescrits aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité* (p. 1816).

Raynal (Claude) :

- 13689 Solidarités et santé. *Augmentation des prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 1816).

1796

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

- 13427 Solidarités et santé. *Modalités d'attribution des financements du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement »* (p. 1814).

P

Presse

Adnot (Philippe) :

- 10206 Culture. *Égalité d'accès à l'information économique* (p. 1803).

Produits agricoles et alimentaires

Guérini (Jean-Noël) :

- 14570 Solidarités et santé. *Danger des nitrites dans l'alimentation* (p. 1819).

Produits toxiques

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 14121 Agriculture et alimentation. *Arrêt de l'usage des pesticides* (p. 1799).

Professions de santé

Détraigne (Yves) :

7012 Solidarités et santé. *Intégration des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1810).

Marchand (Frédéric) :

6984 Solidarités et santé. *Situation des praticiens diplômés hors Union Européenne* (p. 1809).

Retailleau (Bruno) :

7651 Solidarités et santé. *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1810).

Professions et activités paramédicales

Bas (Philippe) :

14024 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1815).

Rapin (Jean-François) :

12926 Solidarités et santé. *Réingénierie de la formation d'aide-soignant* (p. 1813).

13638 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1815).

Sol (Jean) :

14602 Solidarités et santé. *Situation des manipulateurs en électroradiologie* (p. 1815).

R

Radiodiffusion et télévision

Moga (Jean-Pierre) :

13496 Culture. *Maintien des antennes de la station FIP à Bordeaux et Arcachon* (p. 1804).

Sittler (Esther) :

13536 Culture. *Devenir de la radio FIP dans le Bas-Rhin* (p. 1804).

S

Sages-femmes

Bories (Pascale) :

14628 Solidarités et santé. *Accouchement accompagné à domicile* (p. 1812).

Santé publique

Détraigne (Yves) :

10080 Solidarités et santé. *Journée mondiale de l'hémophilie* (p. 1810).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10162 Solidarités et santé. *Sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares* (p. 1811).

Sécurité sociale (prestations)

Détraigne (Yves) :

12644 Solidarités et santé. *Accouchement accompagné à domicile* (p. 1812).

Services publics

Maurey (Hervé) :

- 9763** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 1800).
- 11010** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 1800).

V

Villes

Bonnecarrère (Philippe) :

- 13560** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Programme de revitalisation des centres de petites villes* (p. 1802).

Cartron (Françoise) :

- 14128** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif « petites villes de demain »* (p. 1802).

Violence

Giudicelli (Colette) :

- 14405** Solidarités et santé. *Signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé* (p. 1818).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Arrêt de l'usage des pesticides

14121. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 et l'arrêté sur les distances dites « de sécurité » qui sont parus au *Journal officiel* le 29 décembre 2019. Alors que les populations s'intéressent de plus en plus à la provenance des aliments, à leur qualité et à leur mode de production, le Gouvernement persiste à laisser nos agriculteurs utiliser des pesticides et fongicides dans les champs de notre pays, alors même que leur dangerosité est avérée. Ces textes, et la distance de « sécurité » qu'ils retiennent, sont un nouveau coup dur porté aux associations qui se démènent pour favoriser une agriculture propre en France et un affront aux élus mobilisés dans toutes nos régions pour faire stopper ces pratiques d'un ancien temps. Ces mêmes associations s'interrogent fortement sur les analyses réalisées par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant l'impact des risques subis par les riverains sur la base d'un référentiel obsolète, tant pour évaluer les distances impactées par la pollution que pour la durée d'exposition, la concentration ou encore le nombre de substances présentes. De même, on peut s'interroger sur le respect des règles européennes par ces deux agences concernant l'obligation de vérifier la fiabilité des études scientifiques fournies par les demandeurs d'autorisation. Le renoncement du Gouvernement concernant le glyphosate, sa timidité, voire son manque de courage, concernant les distances de sécurité pour l'interdiction des pesticides ou encore son attentisme sur les alertes portées à sa connaissance sur la dangerosité des fongicides à base d'inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), interrogent sur sa volonté réelle d'accompagner le basculement de notre agriculture vers des pratiques raisonnées et sûres, tant pour les agriculteurs, que pour les riverains et les consommateurs. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur le recours à ces différents produits phytosanitaires et notamment savoir si, à l'instar de nos pays voisins comme le Luxembourg, il n'envisage pas purement et simplement de mettre fin à toute utilisation de pesticides en France.

Réponse. – La réduction des risques liés aux produits phytopharmaceutiques passe à la fois par un retrait des substances les plus préoccupantes et par une réduction de l'utilisation des produits restant autorisés. Le Gouvernement s'est donc fixé l'objectif de diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de 50 % en 2025, avec comme priorité le retrait des substances les plus préoccupantes. Au niveau européen, la France s'oppose systématiquement à toute prolongation pour les substances particulièrement à risque (en particulier les substances considérées ou présumées cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques, ou perturbateurs endocriniens). Ainsi, trente-huit substances préoccupantes ont été retirées au niveau européen entre 2018 et 2019. En outre, dès lors qu'un produit présente un risque pour l'homme, il est retiré du marché. La France a ainsi décidé unilatéralement le retrait du métam-sodium, de l'époxiconazole, et des néonicotinoïdes et apparentés alors même que ces produits continuent d'être autorisés dans deux pays voisins. Il a par ailleurs été demandé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'actualiser la liste des substances les plus préoccupantes, de réaliser un examen des signalements dans le cadre de la phytopharmacovigilance (dont l'objectif est de détecter au plus tôt les signaux qui peuvent amener à prendre des mesures de prévention ou de limitation des risques liés aux produits phytopharmaceutiques) et d'identifier les éléments justifiant un réexamen au niveau européen de l'approbation de ces substances ou des autorisations en vigueur en cas d'exposition critique. Concernant l'évaluation des substances, pour répondre à une attente qui s'est exprimée dans l'initiative citoyenne européenne sur le glyphosate, l'Union européenne a renforcé la législation en place en adoptant le règlement (UE) 2019/1381 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire. Lorsqu'il entrera en application en mars 2021, les dossiers de demande d'autorisation devront être publiés pendant le processus d'évaluation des risques, pour permettre le cas échéant à la société civile d'apporter tout élément utile à l'évaluation scientifique. De plus, des études complémentaires pourront être réalisées, dans des circonstances exceptionnelles, pour développer de nouvelles connaissances en cas de controverse scientifique. S'agissant des fongicides à base de SDHI, l'ANSES s'est pleinement mobilisée au travers de collectifs d'experts.

Des projets de recherche sont engagés sur des financements publics. À ce jour, l'ANSES indique qu'aucun élément ne justifie une mesure de retrait d'urgence de ces substances. Le Gouvernement souhaite fonder l'ensemble de ses décisions sur la base d'expertises scientifiques robustes, qui en premier lieu, relèvent de l'ANSES. Au delà, la transition agro-écologique est définitivement engagée, comme en témoigne l'augmentation d'année en année du nombre d'exploitants engagés dans des démarches HVE ou dans l'agriculture biologique.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pilotage local de l'accessibilité aux services publics

9763. – 4 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 20 mars 2019 intitulé « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux » sur le pilotage au niveau local de l'accessibilité aux services publics. Le rapport estime que « l'enchevêtrement des compétences entre collectivités a pour conséquence de démultiplier les outils de pilotage et les dispositifs en faveur de l'accessibilité dans les territoires ruraux ». La Cour des comptes met notamment en évidence les difficultés d'articulation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), qui pourtant se recoupent. À ces schémas, peuvent s'ajouter d'autres documents stratégiques locaux en faveur des territoires ruraux, comme les contrats de territoire ou les contrats de ruralité, qui peuvent faire concurrence notamment au SDAASP. La Cour des comptes recommande de réduire le nombre des dispositifs et mieux articuler les schémas régionaux et départementaux. Elle préconise de faire du département l'échelon de concertation et de définition de la présence des services publics et souhaite affirmer le rôle des SDAASP pour une meilleure consolidation des dispositifs et des financements sur un même territoire. Le caractère opérationnel du SDAASP doit être « confirmé et décliné localement à travers une contractualisation avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) », ces derniers constituant l'échelon pertinent d'exécution de ces schémas, selon le rapport, et être opposable dans sa dimension de planification des structures de mutualisation. Enfin, la Cour des comptes recommande que les financements territorialisés de l'État soient affectés prioritairement au volet opérationnel des SDAASP. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin d'améliorer le pilotage local de l'accessibilité aux services publics et comment elle compte prendre en considération les recommandations de la Cour des comptes à ce sujet.

Pilotage local de l'accessibilité aux services publics

11010. – 20 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09763 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Pilotage local de l'accessibilité aux services publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière au pilotage de l'accessibilité des services publics à l'échelle départementale et mis en œuvre par les préfets, en lien avec les élus locaux. Il partage également les recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport sur l'accessibilité des services publics. Ainsi, plusieurs de ces recommandations (articulation des documents stratégiques, coordination des dispositifs, contractualisation avec les EPCI...) sont déjà mises en œuvre dans un certain nombre de départements. L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a notamment pour mission de consolider ce type de démarches car le Gouvernement entend renforcer, sous l'égide du Préfet, la concertation avec les acteurs locaux sur l'organisation des services publics dans les territoires. Par ailleurs, la création du réseau France Services annoncée par le Président de la République le 25 avril 2019 contribue à renforcer la présence de services publics de proximité et de qualité, mis en place dans les départements en s'appuyant sur le SDAASAP. L'objectif poursuivi est en effet de permettre à chaque Français d'accéder à une offre minimale de 9 services publics au sein des structures France Services, ces dernières devant être ouvertes en permanence au moins cinq jours par semaine (24 heures hebdomadaires), et ce afin que les usagers puissent obtenir des réponses complètes, sans réorientation systématique, à leurs démarches du quotidien. France Services repose ainsi sur un renforcement de la qualité de service rendue dans ces structures de proximité, répondant en cela aux observations formulées par la Cour des Comptes à propos des maisons de service au public (MSAP) dans son rapport sur l'accessibilité des services publics. Depuis le 1^{er} janvier 2020, 534 structures France Services ont ainsi été créées sur l'ensemble du territoire national, à la fois dans les zones rurales et

les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cet effort sera poursuivi par le Gouvernement jusqu'à la fin du quinquennat afin de parvenir à la création d'au moins une maison France Services par canton, objectif fixé par le Président de la République pour garantir un service public de proximité et de qualité.

Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement

12592. – 17 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement comportant des communes relevant de deux intercommunalités. Si l'une de celles-ci décide de gérer directement la compétence eau ou assainissement et fait sortir ses communes membres du syndicat intercommunal, il lui demande comment sont répartis l'actif et le passif du syndicat intercommunal lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les collectivités parties prenantes. Il lui demande en particulier quelle est l'autorité administrative qui doit intervenir. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement

13757. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12592 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Conditions de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la procédure de répartition de l'actif et du passif et envisage deux cas de figure. Le premier vise les répartitions de biens mis à disposition par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, selon le 1° de l'article L.5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire. ». Les biens, évalués à leur valeur nette comptable, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sont restitués automatiquement aux communes sans délibération ni prise d'arrêt par le préfet. Le second cas vise les biens construits ou acquis par l'EPCI et le reste de l'actif et du passif. Selon le 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. ». L'instruction conjointe de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des collectivités locales NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 rappelle les éléments suivants. Concernant le périmètre de répartition, l'arrêt du Conseil d'État Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 21 novembre 2012 (requête n° 346380) précise que la répartition doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI à savoir tout l'actif (« les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ») et tout le passif (« la dette contractée postérieurement au transfert de compétences »). Concernant la méthode de répartition, la jurisprudence précitée rappelle que « les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité ». Ainsi, la répartition délibérée par les communes et l'EPCI ou arrêtée par le préfet ne doit être ni trop favorable pour les communes, qui se déchargeraient des dettes au détriment de l'EPCI, ni trop défavorable : il ne doit pas y avoir de « droit de sortie » à l'EPCI. Concernant les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences, elles sont réparties comme les biens. Deux options sont alors envisageables. Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien. Pour les contrats d'emprunts globalisés, c'est à dire finançant une multitude de biens non individualisables, seul le remboursement de l'annuité correspondant à leur quote-part dans l'encours de

la dette correspondant aux biens transférés à la commune est enregistré au bilan de la commune. Ainsi, la délibération conjointe ou l'arrêté du préfet ont le pouvoir de subordonner le retrait de la commune à sa prise en charge d'une quote-part des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par l'EPCI pendant la période où la commune en était membre. Néanmoins, l'instruction conjointe rappelle que « En aucun cas, la répartition du solde de l'encours de la dette ne doit conduire à imposer le remboursement anticipé d'une partie de l'encours de la dette d'un montant équivalent à leur quote-part dans le solde de l'encours de la dette à répartir. ». Cette quote-part est déterminée par les élus ou par l'arrêté du préfet. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une répartition selon un critère de population, selon la date d'entrée dans l'EPCI ou le poids financier de la commune. Enfin, il est rappelé qu'à l'occasion du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à une communauté de communes ou d'agglomération, les dispositions du code général des collectivités territoriales, modifiées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoient que, dès lors que le syndicat est composé de communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre, ces derniers sont automatiquement substitués au sein du syndicat aux communes qui le composent, le syndicat devenant syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT, sans que son périmètre ni ses attributions n'en soient modifiés.

Programme de revitalisation des centres de petites villes

13560. – 19 décembre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le programme de revitalisation des centres de petites villes annoncé lors des assises de l'association des petites villes de France à Uzès. Entre 800 et 1 000 villes de moins de 20 000 habitants auraient vocation à être retenues. Les candidats devraient se mobiliser dès à présent en lien avec les régions et les départements. Il lui demande quel est le calendrier à respecter et quelles sont les modalités à mettre en œuvre : en particulier si la candidature est à adresser auprès du préfet du département, du préfet de région, ou bien de l'agence nationale de cohésion des territoires à partir du 1^{er} janvier 2020. Il lui demande si l'indication suivant laquelle le travail de préparation des candidatures devra associer étroitement les régions et les départements doit être comprise comme une candidature conjointe ou a minima avec l'accord, voire le financement du conseil départemental ou du conseil régional. Il lui demande si ce type de programme doit automatiquement avoir une portée intercommunale ou s'il doit être considéré comme porté par la ville centre au service plus large de son bassin de vie. Il conviendrait également de savoir si ces contrats feront ou non partie de la prochaine génération de contrats de plan État-régions (CPER) 2021-2027.

Dispositif « petites villes de demain »

14128. – 30 janvier 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre du programme « petites villes de demain ». Le 19 septembre 2019, le Premier ministre annonçait, en ouverture du congrès de l'association des petites villes de France, une initiative en faveur de la revitalisation des petites villes. Ce projet fait suite aux recommandations formulées par les membres de la mission « agenda rural » dans leur rapport remis au Gouvernement. L'initiative « petites villes de demain » s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, avec l'objectif de conforter leur rôle de centralité, de renforcer le maillage territorial et de leur permettre de faire face aux enjeux démographiques, économiques, ou sociaux à venir. Dans le cadre de ce premier programme déployé directement par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), créée le 1^{er} janvier 2020, près de 1 000 communes à travers le pays pourraient être accompagnées, soit un quart environ des « petites villes ». Suite à plusieurs interpellations de maires de communes girondines et alors que ce programme doit s'appliquer à la suite des prochaines élections municipales, elle souhaiterait connaître d'une part, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif salué et attendu par les élus, et d'autre part, les dates de dépôt des dossiers pour les communes éligibles sachant que les équipes nouvellement élues doivent pouvoir bénéficier d'un temps d'installation et ainsi candidater dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le soutien à la revitalisation des centres villes constitue une des priorités du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a créé un nouveau dispositif destiné à accompagner les élus dans leurs projets : l'opération de revitalisation des territoires (ORT). Instaurée par la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan), l'ORT offre une large palette d'outils avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour : renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place par une dispense

d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ; favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif de défiscalisation Denormandie dans l'ancien ; faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site, ou encore, de mieux maîtriser le foncier notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux. L'ORT s'adresse à tout territoire qui souhaite engager un projet de revitalisation. Elle se matérialise par une convention signée entre la ville, l'intercommunalité et l'État. Par ailleurs, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales travaille à un programme d'appui dédié aux projets de revitalisation des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité. Le programme *Petites villes de demain*, qui sera piloté par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT), sera largement déconcentré. Il fera l'objet d'une co-construction avec les régions, les départements et l'ensemble des acteurs locaux mobilisés autour de ces questions (établissements publics fonciers, chambres consulaires, agences d'urbanisme...) ainsi que les opérateurs de l'État (Banque des territoires, Anah, Cerema). Le programme national sera opérationnel au printemps 2020 et son pilotage sera confié aux services préfectoraux.

CULTURE

Égalité d'accès à l'information économique

10206. – 2 mai 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'égalité des citoyens devant l'accès à l'information économique questionnée par le décalage entre le déploiement de la couverture internet du territoire national et l'ouverture de la publicité légale au service de presse en ligne, suite à l'adoption de l'article 3 du projet de loi (AN n° 1088, XVe leg) relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Il lui rappelle, en effet, le fait que, selon le rapport annuel 2018 du Défenseur des droits, plus de 7,5 millions de nos concitoyens restent privés d'une couverture internet efficace en attendant la finalisation du déploiement du très haut débit (THD) sur l'ensemble de notre territoire, d'ici à 2022. En conséquence, il lui semble cohérent de corréliser la disparition de l'obligation de publication d'annonces judiciaires et légales par la presse locale imprimée à la date à laquelle la totalité des citoyens auront un accès certain à internet. Aussi, il lui demande si la réforme des journaux d'annonces légales et judiciaires introduite par l'article 3 de la loi PACTE, ne nécessiterait pas un délai de mise en application en phase avec cet accès de tous à internet, à peine d'instaurer une inégalité d'accès à l'information économique. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Réponse. – Les annonces judiciaires et légales (AJL) répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. Jusqu'alors limitée à la presse imprimée, la possibilité d'être habilitée à publier des AJL est ouverte, depuis le 1^{er} janvier 2020, aux services de presse en ligne (SPEL). Cette ouverture, introduite par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») et le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, permet de prendre en compte ces nouveaux canaux d'informations, dont l'usage s'est considérablement développé ces dernières années. Pour autant, les publications imprimées peuvent toujours solliciter l'habilitation à publier des AJL. Ainsi, une entreprise ou une collectivité publique qui doit faire paraître une annonce de ce type a désormais le choix entre publications imprimées et SPEL habilités. Ces derniers peuvent être soit des titres exclusivement diffusés en ligne (SPEL dits « tout en ligne »), soit les versions en ligne de titres imprimés. Dans ce dernier cas, il appartient à l'éditeur de demander l'habilitation pour sa publication ou son SPEL, ou bien encore pour les deux supports. Afin d'être habilités, publications et SPEL doivent répondre aux mêmes critères, à savoir être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces et comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire. De plus, alors que les publications sont soumises à l'obligation d'atteindre un seuil de diffusion effective, les SPEL doivent quant à eux atteindre un seuil d'audience, déterminé par le décret du 21 novembre 2019 précité, ce qui garantit l'effectivité de la publicité des annonces. Enfin, le tarif des AJL, identique pour les deux types de support, reste fixé annuellement par arrêté. Ce tarif a d'ailleurs diminué de 2,1 % en 2020 par rapport à 2019 (à l'exception des tarifs applicables dans les territoires ultra-marins, où les tarifs de 2019 ont été reconduits à l'identique). Cette diminution des tarifs des AJL se poursuivra dans les années à venir, selon des modalités qui seront définies dans les prochains mois, le Gouvernement veillant à ce que cette baisse reste soutenable pour les éditeurs de presse habilités. Ainsi, les SPEL

ne se voient pas favorisés par rapport à la presse imprimée. Les annonceurs disposent dorénavant de plus de choix quant au support de leur annonce, mais ne sont aucunement incités à privilégier un SPEL plutôt qu'une publication imprimée. La dématérialisation ainsi rendue possible ne fait que prendre acte de l'accès croissant à l'information par Internet. Toutefois, certaines zones du territoire sont encore insuffisamment couvertes par le haut et très haut débit fixe et mobile. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de s'engager pleinement sur cette question, avec pour objectif la généralisation du haut débit partout en France en 2020 et du très haut débit en 2022, portée par un investissement de quelque 3,3 milliards d'euros sur le quinquennat. Le Gouvernement se félicite des importants progrès déjà enregistrés dans la généralisation de la couverture très haut débit en France, rendus possibles par la mise en place de réseaux d'initiative publique, portés par des collectivités et co-financés par l'État à hauteur de 620 millions d'euros en 2019. La généralisation du haut débit sur le territoire dès 2020 permet ainsi à l'ouverture aux SPEL de l'habilitation à publier des AJL, depuis le 1^{er} janvier dernier, de conserver toute sa pertinence.

Maintien des antennes de la station FIP à Bordeaux et Arcachon

13496. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet « radio France 2022 » qui envisage la suppression des antennes locales de la radio FIP dont celles de Bordeaux et Arcachon. Elles rencontrent pourtant un grand succès auprès des auditeurs car ce sont des radios locales au service de la promotion de la politique culturelle dans les territoires. Ces antennes régionales sont des atouts pour le monde associatif et les acteurs culturels locaux car elles créent un espace marchand entre les auditeurs et les salles de spectacle et de cinéma régionales. Ces dernières seraient fort impactées si cette mission de service public venait à disparaître. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre le maintien de ces antennes de stations de radio de proximité qui participent à l'attractivité des territoires.

Devenir de la radio FIP dans le Bas-Rhin

13536. – 19 décembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la suppression annoncée de l'antenne radiophonique FIP dans le Bas-Rhin. En effet, la présidente directrice générale de Radio France a présenté au comité social et économique de Radio France un plan d'économie de 60 millions d'euros d'ici à 2022. Pour ce faire, ce plan comprend la suppression de 299 postes dont ceux des animateurs de FIP Strasbourg, à l'instar de Bordeaux et Nantes. Sur l'antenne strasbourgeoise, dix emplois disparaîtront : une coordinatrice en chef à plein temps, quatre animatrices en contrat à durée indéterminée (CDI) à 69 % et cinq animatrices remplaçantes en contrat à durée déterminée (CDD). D'une part, cette suppression constituerait une catastrophe pour les acteurs culturels locaux. En termes de couverture des activités culturelles locales, FIP Strasbourg fait émerger un large périmètre d'informations de proximité et de qualité. Entre 900 et 1 000 annonces culturelles sont diffusées chaque mois, permettant de promouvoir l'économie culturelle alsacienne, de créer du lien social et de permettre de faire vivre des manifestations musicales et associatives dans tout le Bas-Rhin. Aujourd'hui, aucun équivalent n'existe pour lui substituer ; rationaliser à l'échelon national une antenne locale dont les parts d'audience sont positives semble incohérent avec le besoin de proximité à tous niveaux de nos concitoyens. D'autre part, FIP Strasbourg permet d'assurer un service public culturel par la proximité des programmations qu'elle promeut. Elle permet de faire vivre des festivals locaux et de contribuer à la diversité des manifestations proposées des petites aux grandes communes et agglomérations, comme par exemple le festival international Wolfjazz. Cette suppression des chaînes FIP locales constituerait un déni des cultures locales qui constituent un maillage important de la culture musicale éclectique et indépendante que cherche à promouvoir Radio France. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet compte-tenu des arguments évoqués plus haut, et de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour assurer aux chaînes FIP locales un avenir pérenne.

Réponse. – Le ministre de la culture tient, en premier lieu, à rappeler son attachement à FIP, une antenne singulière dans le paysage radiophonique, qui se caractérise par sa diversité musicale et son éclectisme. Il tient ensuite à préciser que le Gouvernement a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'attribution à titre prioritaire du droit d'usage de la ressource radioélectrique à Radio France pour la diffusion du programme de FIP dans l'Hexagone en radio numérique terrestre (selon la norme DAB+). Cette nouvelle technologie offre une opportunité inédite de diffuser FIP à l'échelle nationale, au moment où, plus que jamais, la station doit affirmer sa place unique dans l'écosystème musical, tant en diffusion linéaire que numérique, et cela notamment face à la

concurrence des plateformes de musique en ligne. Ce changement d'échelle de diffusion a conduit la direction de la société à repenser l'antenne de FIP, organisée jusqu'à présent autour de décrochages régionaux. Radio France prévoit de nommer des délégués musicaux à Nantes, Bordeaux, Strasbourg et Lyon, chargés notamment de suivre la vie musicale et culturelle sur tout le territoire et de repérer les artistes et manifestations qui nourriront l'antenne nationale de FIP. La nouvelle organisation de la chaîne ne remettra donc pas en cause le rôle majeur qu'elle joue dans la mise en valeur de la richesse de la vie musicale locale. Comme le prévoit le projet stratégique du groupe qui réaffirme, et cela de manière générale, la place incontournable de la musique à Radio France, la singularité de FIP sera confortée. Elle s'affirmera toujours comme une antenne exclusive de par la diffusion des titres qu'elle propose, prescriptrice grâce aux nouveautés, indépendante pour sa capacité à mettre en valeur des artistes produits par des labels indépendants et enfin défricheuse par le biais des partenariats qu'elle entretient sur l'ensemble du territoire.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Présence d'amiante dans les établissements scolaires

14347. – 13 février 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la présence d'amiante dans les bâtiments scolaires. Le journal Libération, dans son article de presse du 4 février 2020, révèle que la majorité des structures scolaires construites avant 1997, date de l'interdiction de l'amiante en France, comportent de l'amiante dans la tuyauterie, les dalles, les faux-plafonds. Le département de la Charente ne fait pas exception, des écoles maternelles et primaires, des collèges sont touchés par le « risque amiante ». De plus, selon un rapport de Santé publique France publié en 2019, chaque année en France, en moyenne vingt personnels de l'enseignement contractent un mésothéliome pleural, autrement dit un cancer lié à l'utilisation de l'amiante. Il est nécessaire de réduire les risques liés à l'exposition de ce matériau. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des enfants et des personnels des établissements scolaires face au risque que peut faire peser la présence d'amiante.

Amiante dans les écoles

14536. – 27 février 2020. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque amiante dans les établissements scolaires. Le quotidien Libération, dans un article paru le 3 février 2020, a révélé que la majorité des collèges et des lycées et de nombreuses écoles primaires et maternelles, soit un tiers du parc scolaire, contiennent encore de l'amiante, selon un fichier interne à l'éducation nationale, qui signale en outre de nombreuses situations où les mesures de précaution imposées par la loi (diagnostic régulier, protection en cas de travaux) ne sont pas respectées. Certains établissements scolaires du département de l'Ain sont d'ailleurs concernés. Les élèves et les personnels enseignants étant potentiellement exposés à un risque, même minime, il demande au Gouvernement de prévoir urgemment un plan d'action afin de prévenir les risques d'exposition à l'amiante dans les établissements scolaires.

Réponse. – Conformément à l'article R.1334-18 du code de la santé publique, il appartient aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics construits avant le 1^{er} juillet 1997 (communes pour les écoles, département pour les collèges et régions pour les lycées). À l'occasion de ce repérage, l'opérateur doit établir une évaluation de l'état de conservation des matériaux. Sur la base de cette évaluation et du risque de dégradation des matériaux, l'opérateur émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes. En particulier, les collectivités territoriales doivent contrôler l'air intérieur et conduire des travaux lorsque le niveau de dégradation le nécessite. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est doté d'une cellule « bâti scolaire » visant à améliorer la connaissance de l'état des bâtiments en vue d'une meilleure articulation de l'action des parties prenantes notamment sur les enjeux de santé et de sécurité. Le traitement de l'amiante est un enjeu prioritaire. Un projet spécifique à l'amiante dans les bâtiments scolaires est conduit en lien étroit avec le ministère des solidarités et de la santé ainsi que celui de la transition écologique et solidaire visant notamment à centraliser les informations relatives à la présence d'amiante dans les écoles et établissements scolaires publics et à renforcer la supervision de la surveillance.

Aides pour les participants des universités du bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française

14416. – 20 février 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les aides financières proposées aux participants des universités du

bureau d'enseignement de la langue et de la civilisation française à l'étranger (BELC). Organisées par l'opérateur public France éducation internationale, les universités BELC sont des programmes de perfectionnement pour les professionnels des métiers du français dans le monde : enseignants de français langue étrangère (FLE) ou de section bilingue, responsables des cours, directeurs d'établissements culturels à l'étranger. Ces formations ont pour objectif de faire évoluer leurs pratiques professionnelles dans quatre domaines : l'enseignement, l'évaluation, la formation et le pilotage de programme et d'établissements culturels et éducatifs. Ces cycles - d'une à quatre semaines - se déroulent soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer ou dans différentes régions du monde. Le coût global de cette formation continue s'avère conséquent pour les participants exerçant à l'étranger et prenant part aux universités internationales. Ces derniers doivent financer leur transport et leur hébergement sur place. Elle lui demande si des aides ou des bourses existent pour les professionnels suivant ces stages de formation continue et quels en sont les critères d'éligibilité.

Réponse. – Les professionnels exerçant à l'étranger et désireux de suivre, dans le cadre de la formation continue, les stages des universités BELC, les métiers du français dans le monde doivent au préalable répondre aux prérequis suivants : être en activité et avoir une maîtrise de la langue française correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. D'autres prérequis peuvent être nécessaires pour suivre des modules plus spécifiques ; ils sont précisés dans le descriptif de chaque module de formation : <https://www.ciep.fr/belc> Différentes aides financières peuvent être octroyées, notamment dans quatre situations. Tout d'abord, les postes diplomatiques bénéficient, sur leurs crédits de coopération, d'un certain nombre de Bourses du Gouvernement français (BGF). Les ambassades sélectionnent les bénéficiaires de ces bourses, dans la limite de leurs crédits de coopération, et en fonction, notamment, des accords bilatéraux et des projets de coopération éducative en cours. Les candidats boursiers doivent être des professionnels étrangers de l'enseignement et de la diffusion du français. Les candidats français ou binationaux ne sont donc pas éligibles. Les personnels (français ou étrangers) exerçant uniquement dans le réseau culturel (SCAC, Institut français ou Alliance française), ainsi que les agents du réseau de coopération et d'action culturelle, assistants techniques, volontaires internationaux, contractuels recrutés sur place (CRSP) et agents de droit local de nationalité française ou étrangère ne le sont pas non plus. Par ailleurs, les participants peuvent être pris en charge directement par une institution du réseau culturel français à l'étranger (Instituts français, Alliances françaises, AEFÉ) en fonction des budgets de formation dont celle-ci dispose. Chaque institution définit ses critères de sélection en fonction de ses besoins. Le responsable de l'institution inscrit un ou plusieurs candidat (s) dont il prend en charge le financement sur son budget. De la même façon, les participants peuvent être pris en charge par un organisme étranger, hors réseau culturel français (université locale, système éducatif local etc.). Chaque organisme définit ses critères de sélection en fonction de ses besoins. Le participant peut alors être financé partiellement ou totalement par l'organisme dont il dépend localement. Enfin, les formateurs français peuvent être pris en charge par l'organisme dont ils dépendent en France (université, académie, centre de langues) ou Pôle emploi ; chaque organisme définit ses critères de sélection.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés des lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal

13599. – 26 décembre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les lycéens scolarisés dans les établissements d'enseignement français au Portugal. L'entrée dans le système d'éducation supérieure portugais repose sur un « concours » national intégrant la moyenne des notes obtenues au cours des trois années de lycée, et la moyenne des notes obtenues au baccalauréat dans les matières exigées par l'université (par exemple : les notes de mathématiques et sciences physiques pour les formations d'ingénieur). Le système de notation français étant plus exigeant que le système portugais, les lycéens issus de nos établissements ont traditionnellement pu bénéficier d'une augmentation – non automatique et liée aux qualités de l'élève – de trois points maximum sur les notes obtenues en contrôle continu, afin de mieux correspondre au niveau de notation local. Toutefois, il apparaît que cette convention est loin de suffire, les notes du baccalauréat comptant pour 50 % de la note finale. Surtout, cette tendance s'accroît avec la réforme du baccalauréat : la fin des filières entraîne en effet pour des matières comme les mathématiques une moindre considération de la part des autorités portugaises. Par voie de conséquence, il apparaît que de nombreux excellents élèves issus des deux lycées français au Portugal se voient refuser l'entrée dans les meilleurs établissements supérieurs portugais – en particulier, dans les établissements formant médecins et ingénieurs qui exigent des moyennes de l'ordre de 17 ou 18 sur 20 – ce qui nuit sur le long terme à l'excellence et au rayonnement de la France et de la francophonie à l'étranger. Elle aimerait savoir si une négociation des autorités

françaises et portugaises est envisagée sur ce point, de façon à rétablir une plus grande égalité entre candidats. Cette question est particulièrement importante pour les parents d'élèves qui peuvent se voir contraints de retirer leurs enfants de nos établissements de façon à les scolariser directement dans le système scolaire portugais.

Réponse. – Aujourd'hui, le baccalauréat français est reconnu au Portugal, et pour accéder à l'enseignement supérieur portugais, une conversion des résultats est prévue. Le système actuellement en vigueur au Portugal a été élaboré en 2008, afin d'établir une juste correspondance entre les notes d'un bachelier, et celles d'un élève issu de l'enseignement portugais, dont la grille de notation diffère. Ce système prévoit notamment un système de bonification des notes de contrôle continu pouvant aller jusqu'à 3 points. Le contexte actuel de la réforme du baccalauréat appelle des modifications de la législation portugaise et peut réactiver les inquiétudes légitimes de certains parents d'élèves du réseau d'enseignement français au Portugal. La reconnaissance de ce nouveau baccalauréat a été demandée à la Commission nationale d'accès à l'enseignement supérieur portugais (CNAES). Le décret portugais fixant les équivalences accordées par la CNAES pour l'admission dans l'enseignement supérieur en 2021-2022 sera publié en mai 2020. Cette réforme du baccalauréat constitue aussi une opportunité pour établir un système de conversion des notes plus équitable pour les élèves des lycées français. C'est pourquoi l'ambassade de France à Lisbonne a demandé aux autorités portugaises compétentes d'entamer des négociations bilatérales pour obtenir une révision du mode de calcul de conversion des notes. L'ambassade de France à Lisbonne mène un dialogue constant avec les établissements d'enseignement français et les autorités portugaises afin de défendre au mieux les intérêts des élèves scolarisés dans le réseau d'enseignement français au Portugal.

Accords avec le Québec en matière de certificats de vie

13937. – 23 janvier 2020. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si la convention avec le Québec mentionnée dans l'intervention du secrétaire d'État en réponse à sa question d'actualité à la séance du Sénat du 4 juillet 2019 a été signée, quelles en sont les principales dispositions ou celles qui sont envisagées et sur quel site nos compatriotes pourront la consulter.

Réponse. – Lors de la séance du Sénat du 4 juillet 2019, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a évoqué le cas de deux conventions concernant le notariat, en cours de négociation respectivement avec le Québec et avec la Chine. Il s'agit de projets de conventions en cours de négociation entre le Conseil supérieur du notariat (CSN) et ses homologues étrangers. Le Conseil supérieur du notariat et la Chambre des notaires du Québec ont participé en 2016 à la signature d'une convention bilatérale permettant de faciliter la coopération entre les notaires français et québécois. Le 17 mars 2019, une nouvelle convention a été signée, elle permet notamment d'étendre la collaboration notariale - auparavant réservée aux procurations - aux actes authentiques unilatéraux qui ne nécessitent pas de comparution personnelle. Par ailleurs, la nouvelle convention ne prescrit plus de lieu de résidence des signataires d'un acte, permettant à tout Français, de passage comme résidant au Québec, de se prévaloir de cet accord. S'agissant de la Chine, le 10 janvier 2018, un accord a été signé entre le Conseil supérieur du notariat et l'Association des notaires de Chine. Il prévoit une facilitation des démarches, une intensification de la coopération entre les notaires français et chinois autour de thématiques communes ainsi qu'un travail sur la reconnaissance mutuelle des actes authentiques. Cet accord doit être renouvelé en 2020. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères suit avec attention l'état d'avancement des discussions même si ce sujet, tout comme la signature d'une telle convention, relève pleinement de la compétence du Conseil supérieur du notariat.

Dispositifs d'acheminement des passeports vers les postes consulaires depuis la France

14192. – 6 février 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dispositifs d'acheminement des passeports vers les postes consulaires depuis la France. Les passeports - quel que soit le lieu où la demande est déposée - sont fabriqués dans un centre unique, l'imprimerie nationale de Douai, et sont ensuite expédiés dans les mairies et consulats. La voie habituelle de transmission des passeports dans les consulats est la valise diplomatique avec un délai de délivrance moyen de deux semaines. Certains consulats bénéficient d'un envoi des titres par l'intermédiaire d'une société de messagerie internationale type Chronopost. Cette transmission directe depuis le site de fabrication réduit alors le délai de délivrance à quelques jours. Elle souhaiterait connaître la liste des postes consulaires utilisant cette modalité

d'expédition. Elle l'interroge sur les critères guidant ce choix, son coût, et lui demande si d'autres postes accèderont bientôt à cette procédure d'acheminement permettant de diminuer considérablement le délai de délivrance des passeports.

Réponse. – Le dispositif d'envoi direct des passeports dans les postes diplomatiques et consulaires a commencé par une phase d'expérimentation avec quatre postes en novembre 2006. Les postes européens situés dans les pays limitrophes de la France ont eu accès à cette transmission directe, en octobre 2007. Puis le dispositif a été étendu à la majorité des postes situés dans l'Union européenne ainsi qu'en Amérique du Nord et à certains autres pays particulièrement éloignés. Les postes ont été sélectionnés au regard du volume de titres délivrés et de la fiabilité du transporteur identifié chargé de la distribution sécurisée des passeports (respect des délais et des fréquences de livraison, qualité du niveau de prestation, traçabilité et suivi des envois). Trente-quatre postes diplomatiques et consulaires bénéficient maintenant de l'acheminement direct des passeports depuis le lieu de production de l'Imprimerie nationale : Amsterdam, Bangkok, Barcelone, Berlin, Bruxelles, Canton, Chengdu, Dubaï, Dublin, Francfort sur le Main, Genève, Hong Kong, Jérusalem, Londres, Los Angeles, Luxembourg, Madrid, Miami, Milan, Monaco, Montréal, Munich, New York, Pékin, Rome, San Francisco, Shanghai, Shenyang, Singapour, Sydney, Tel Aviv, Washington, Wuhan et Zurich. Cette procédure qui permet de réduire le délai de remise des titres s'inscrit dans le souci constant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères d'améliorer la qualité du service public consulaire à l'attention des Français établis hors de France. Pour l'exercice 2019, le montant des dépenses engagées pour cet acheminement direct était de 200 000 €. A ce stade pour des raisons budgétaires, il n'a pas été encore possible d'élargir le dispositif à d'autres postes.

Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit

14329. – 13 février 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit. Un permis de conduire délivré par un pays de l'Union européenne est reconnu dans toute l'Union européenne. Ainsi, un titulaire d'un permis britannique résidant en France pouvait circuler dans l'Hexagone avec ce document tant qu'il restait valable. Elle l'interroge donc sur les conditions de reconnaissance en France de permis de conduire britanniques déjà établis et inversement celle des permis français au Royaume-Uni. Elle souhaiterait également savoir si la procédure d'échange de permis de conduire en cas de déménagement du titulaire, de perte, de vol, de dommage ou d'expiration du titre de conduite se trouve modifiée pour les permis existants. Enfin, elle lui demande comment seront traités à l'avenir les permis britanniques en France et si un accord de reconnaissance et d'échange de permis de conduire est d'ores et déjà en négociation.

Réponse. – Avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et à l'issue de la période de transition prévue pour durer jusqu'au 31 décembre 2020, les permis de conduire britanniques se verront soumis aux règles applicables aux permis de conduire des États n'appartenant ni à l'Union européenne (UE) ni à l'Espace économique européen (EEE). Ils ne pourront ainsi plus bénéficier des dispositions particulières de reconnaissance et d'échange prévues par la directive européenne du 20 décembre 2006 relative aux permis de conduire. Les autorités britanniques ont annoncé envisager de maintenir unilatéralement la réglementation actuelle à l'issue de la période de transition. Les permis français seraient ainsi toujours reconnus sans condition de durée, échangés et renouvelés en Grande-Bretagne. Cette situation peut varier dans les territoires disposant de leur propre autorité compétente en matière de permis de conduire (Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes...). En France, les usagers titulaires d'un permis de conduire britannique qui auront établi leur résidence normale en France au plus tard au 31 décembre 2020 pourront continuer de bénéficier de la réglementation prévue pour les permis délivrés par les autorités des États membres de l'UE ou de l'EEE, ce qui leur permettra de procéder, si besoin, à leur renouvellement pour perte, vol, détérioration ou arrivée à expiration. En revanche, ceux qui l'établiront postérieurement à cette date ne bénéficieront plus que de la période de reconnaissance de droit commun d'un an et seront dans l'obligation de passer le permis de conduire français dans ce délai.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Couverture des salariés par la mutuelle obligatoire en cas de licenciement

2690. – 28 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013

relative à la sécurisation de l'emploi, qui permet aux salariés garantis collectivement (dans les conditions prévues par l'article L. 911-1 du même code) contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, ainsi que les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon les conditions qu'il détermine. Alors que ces dispositions devraient s'appliquer à tous les salariés, certains organismes assureurs refusent leur application aux salariés dont l'employeur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire alors que le contrat ou l'adhésion liant l'entreprise à l'organisme assureur est toujours en vigueur car non résilié. Plusieurs arrêts de cours d'appel se prononcent de manières différentes sur le sujet, entraînant une angoisse importante et justifiée de la part de certains salariés touchés par une procédure de liquidation judiciaire. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale s'appliquent effectivement intégralement aux anciens salariés licenciés d'un employeur dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire dès lors que les conditions fixées par la loi et la réglementation sont remplies.

Réponse. – Le dispositif de portabilité de la couverture collective en frais de santé et en prévoyance est prévu à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. La portabilité permet de maintenir le bénéfice de la couverture collective aux salariés en cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde, et qui ont droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage. Les ayants-droit éventuels du salarié, couverts par le contrat collectif du salarié à la date de la cessation du contrat de travail du salarié, bénéficient également de ce dispositif. Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise. Le maintien de la couverture débute à la date de la cessation du contrat de travail. Le dispositif porte sur une période égale à la période d'indemnisation du chômage, sans pouvoir excéder la durée du ou des derniers contrats du salarié. Cette durée est appréciée en mois, arrondie au nombre supérieur, et est limitée à douze mois maximum de couverture. Les anciens salariés et leurs ayants-droit éventuels bénéficient de la portabilité à titre gratuit. Le dispositif est en effet financé par une mutualisation des cotisations des salariés actifs et de l'employeur au sein du régime collectif et obligatoire de l'entreprise. La portabilité des garanties est donc liée au contrat collectif dont bénéficient les salariés de l'entreprise. En l'absence de contrat collectif produisant des effets, le dispositif n'est plus financé et ne peut donc pas être mis en œuvre au bénéfice des anciens salariés. La Cour de cassation, dans son arrêt n° 16-27.332 du 18 janvier 2018, a confirmé que les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire. Toutefois, le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié ou qu'il prévoit un dispositif de financement de la portabilité en cas de liquidation judiciaire. En effet, l'absence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire est de nature à constituer un obstacle au maintien à titre gratuit des garanties collectives au profit d'un salarié licencié en raison de la liquidation judiciaire de son employeur.

Situation des praticiens diplômés hors Union Européenne

6984. – 27 septembre 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens diplômés hors Union européenne, recrutés avant le 3 août 2010. Ces praticiens sont, pour la plupart, engagés sur des statuts précaires, à des salaires faibles en contrat de courte durée et leur situation ne leur permet pas d'envisager une évolution dans leur carrière. Le débat existe pour faire évoluer le dispositif existant visant à intégrer ces praticiens en tenant compte de leurs expériences professionnelles acquises en France. La loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 « relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne » avait permis une meilleure reconnaissance du parcours professionnel des PADHUE, mais de façon transitoire. Le texte permettait en effet que « les praticiens se présentent à une épreuve de vérification des connaissances, organisée chaque année jusqu'en 2016 » sous réserve de justifier d'une période minimale d'exercice rémunéré. Le texte permettait ainsi aux PADHUE de passer un examen, au lieu d'un concours, lors des épreuves de vérification des connaissances. Cette amélioration avait vocation à se poursuivre. Or, un amendement récent maintient dans leurs postes les PADHUE recrutés avant le 3 août 2010 dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2020. Nous sommes donc dans une situation de statu quo alors que des solutions existent et font preuve de leur efficacité dans d'autres pays européens dont les systèmes de santé sont performants. Aussi, compte tenu de l'évolution inquiétante de la démographie médicale dans notre pays et de la

difficulté d'accès aux soins liée au phénomène des déserts médicaux, il lui demande de préciser les mesures pouvant être prises, notamment dans le cadre du Plan santé, pour améliorer de façon pérenne l'intégration des praticiens titulaires d'un diplôme hors Union européenne.

Intégration des praticiens à diplôme hors Union européenne

7012. – 4 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par le Syndicat national des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) quant à la situation précaire et préoccupante des PADHUE. En effet, son ministère avait indiqué, fin 2017, qu'une évolution de la législation était en réflexion afin d'améliorer l'ensemble du dispositif de sélection de ces praticiens et qu'une solution leur permette, avant la fin du premier trimestre 2018, d'accéder à la plénitude de l'exercice médical en France. Pourtant, il semblerait aujourd'hui que les PADHUE recrutés avant le 3 août 2010 restent maintenus dans les mêmes mauvaises conditions d'exercice et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 et que les praticiens ayant pris poste après cette date ne voient aucun changement ni solution apportés à leur problème d'intégration... Pour les représentants syndicaux, des solutions existent néanmoins et fonctionnent efficacement dans d'autres pays européens, où l'expérience professionnelle de la personne concernée et ses compétences professionnelles sont prises en compte, ainsi que le parcours d'étude effectué dans son pays d'origine. Considérant les problèmes de démographie médicale que connaît notre pays, il paraît souhaitable de veiller à une meilleure intégration des praticiens à diplôme hors Union européenne au sein du système de soins français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures spécifiques pourraient être mises en œuvre afin de pallier les difficultés rencontrées par ces praticiens dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Praticiens à diplôme hors Union européenne

7651. – 8 novembre 2018. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) exerçant depuis plusieurs années dans les hôpitaux français. Une évolution de la législation et, notamment, de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 doit intervenir avant le 31 décembre 2018 afin de stabiliser la situation de ces praticiens. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre vis-à-vis de ces professionnels de santé.

Réponse. – Les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances, doivent effectuer des fonctions probatoires permettant d'évaluer et de consolider leur compétence, en vue d'obtenir le plein exercice. Les praticiens en cours de réalisation de ces fonctions les réalisent au sein de services agréés pour la formation des internes. Ces PADHUE sont actuellement recrutés temporairement par les établissements mais n'entrent pas dans le champ d'une convention particulière. Le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones sous-denses. La réponse pour améliorer cette accessibilité et renforcer l'offre de soins n'est pas unique mais les PADHUE constituent en effet une ressource indispensable. À cet égard, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a permis de rénover le dispositif d'autorisation d'exercice de droit commun du concours de la liste A en substituant au recrutement direct de gré à gré par les établissements de santé de praticiens lauréats des épreuves annuelles de vérification des connaissances un dispositif d'affectation ministérielle sur la base d'un recensement effectué par les agences régionales de santé tenant justement compte des besoins en santé des territoires et des établissements en recherche de praticiens. En outre, les candidats à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin réalisant un parcours de consolidation des compétences pourront signer un contrat d'engagement de service public leur permettant de percevoir une rémunération complémentaire de 1 200 euros bruts/mois en contrepartie de leur engagement à exercer, à l'issue de ce parcours dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour une durée égale à celle correspondant au versement de cette allocation et qui ne pourra pas être inférieure à deux ans.

Journée mondiale de l'hémophilie

10080. – 18 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vingt-neuvième journée mondiale de l'hémophilie. Lors de cette manifestation fixée au 17 avril 2019, l'association française des hémophiles (AFH) souhaite, d'une part, mettre en exergue l'importance de mieux sensibiliser la population au dépistage des maladies hémorragiques rares et, d'autre part, soutenir les initiatives visant à améliorer la vie de tous ceux qui vivent un trouble de la coagulation en France. L'hémophilie est une

maladie génétique grave et rare qui touche en France près de 6 000 personnes. Ainsi, en prenant en compte les formes les plus sévères de la maladie de Willebrand, très proche de l'hémophilie, et les autres maladies de la coagulation, on estime en France à 15 000 le nombre de personnes affectées par un processus de coagulation défaillant. Bien que les traitements aient considérablement évolué au cours des dernières décennies, ce qui a permis d'augmenter l'espérance et la qualité de vie des malades, ils présentent encore de nombreuses limites. Aujourd'hui, les nouvelles stratégies thérapeutiques et en particulier la thérapie génique permettent d'envisager plus favorablement le traitement voire la guérison de la maladie. Malheureusement, ces recherches ne progressent pas assez vite. En outre, l'AFH précise que pour de nombreuses maladies hémorragiques rares constitutionnelles, le dépistage et le diagnostic précoce sont des enjeux prioritaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les politiques gouvernementales de santé mises en place pour lutter contre ces maladies.

Sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares

10162. – 25 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la sensibilisation au dépistage précoce des maladies hémorragiques rares. Le 17 avril 2019 s'est tenue la journée mondiale de l'hémophilie et à cette occasion l'association française des hémophiles a pu faire part de ses revendications. Les maladies hémorragiques rares touchent environ 15 000 personnes en France dont une part non négligeable est diagnostiquée trop tardivement. Dans le monde, la fédération mondiale hémophile estime à environ 75 % les personnes atteintes qui ne connaissent pas encore leur pathologie. Parmi les maladies hémorragiques rares constitutionnelles, le dépistage et le diagnostic précoce, ainsi que le traitement de la maladie de von Willebrand sont des enjeux prioritaires. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans le sens de la sensibilisation au dépistage et dans une plus large mesure aux maladies génétiques rares.

Réponse. – L'hémophilie est une maladie génétique caractérisée par des hémorragies spontanées ou prolongées dues à un déficit en facteur VIII ou IX. Selon Orphanet, le portail des maladies rares et des médicaments orphelins, l'incidence annuelle est de 1 sur 5000 naissances de garçons et la prévalence dans la population est estimée à 1/12 000. En général, les hémorragies commencent avec l'apprentissage de la marche. La sévérité des manifestations cliniques dépend de la sévérité du déficit en facteurs de coagulation. Localisés le plus souvent dans les articulations (hémarthroses) et dans les muscles (hématomes), les saignements peuvent toucher toutes les localisations à la suite d'un traumatisme. Les hématuries spontanées, assez fréquentes, sont très caractéristiques. Le diagnostic repose sur la mise en évidence d'un allongement du temps de coagulation du sang. Ce dernier inclut la maladie de Willebrand et les autres anomalies de la coagulation allongeant le temps de coagulation du sang. Les dosages spécifiques des facteurs VIII et IX permettent de caractériser le type d'hémophilie et sa sévérité. Dans 70 % des cas, il y a une histoire familiale. Le traitement peut être administré à la suite d'une hémorragie ou en prévention des saignements. Si elle est non traitée, l'hémophilie sévère est mortelle. En effet, la répétition des hémarthroses et des hématomes aboutit à un handicap moteur très invalidant voire même fatal. Plus le patient reçoit tôt une thérapie substitutive adaptée, plus l'évolution de la maladie sera favorable. Le troisième Plan National Maladies Rares (PNMR3), porté par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a pour objectif de renforcer les recommandations de bonnes pratiques de diagnostic et de soins avec une harmonisation des définitions et des modalités d'examen qui doivent être pratiquées de façon identique. Le parcours de soin doit être le même pour tous afin d'optimiser les ressources et améliorer les pratiques pour la personne malade. C'est l'objectif premier des réseaux des centres de référence maladies rares qui visent à assurer une équité de prise en charge des malades quel que soit leur lieu de vie. Voici déjà un engagement fort du Gouvernement à travers ce PNMR3 afin de ne laisser aucun malade isolé dans son parcours de soin. S'agissant de la prise en charge médicale des patients atteints d'hémophilie, tous les centres de référence et de compétence des « Maladies Hémorragiques Constitutionnelles » de la Filière de Santé Maladie Rare (FSMR) MHEMO sont en capacité de suivre ces patients. D'après le portail Orphanet, cette filière comprend trente et un Centres de Référence et Compétence répartis sur l'ensemble du territoire national permettant un accès de proximité aux soins et aux conseils pour les patients et leurs familles. Les deux centres de référence et compétence, l'un constitutif et l'autre coordonnateur « Hémophilie et autres déficits constitutionnels en protéines de la coagulation » de la filière de santé maladie rare MHEMO peuvent également prendre en charge les patients atteints de ce genre de maladies. Ces centres, comme l'ensemble des centres de référence pour les maladies rares ont été relabellisés pour la période 2017-2022 et sont présents dans toute la France métropolitaine et, pour certains, en Outre-Mer. L'axe 7 du PNMR3 a pour objectif d'améliorer le parcours de soins. Pour cela, des dispositifs de coordination de la prise en charge doivent être mobilisés et l'accès à l'éducation thérapeutique

doit être facilité. En 2019, le ministère des solidarités et de la santé a financé l'actualisation du protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) sur l'hémophilie. Un nouveau PNDS sur les « Déficiences constitutionnelles isolées en facteurs de coagulation en dehors de l'hémophilie » a également été financé. Il paraîtra prochainement sur le site de la Haute autorité de santé. En 2019, suite à un appel à projets pour amplifier la réalisation, l'actualisation et la diffusion à l'échelle nationale de programmes d'éducation thérapeutique pour les maladies rares, la filière MHEMO s'est vu financer un programme qui s'articule autour d'une combinaison de modules en ligne (e-learning) et de séances éducatives présentiels pour les patients présentant une forme mineure d'hémophilie ainsi que les femmes conductrices de cette maladie. L'originalité du projet tient essentiellement du regard particulier donné sur ces femmes ayant une forme mineure de la maladie, mais qui présentent elles aussi des manifestations hémorragiques à prendre en considération et ont un besoin d'information souvent encore trop parcellaire. La filière MHEMO a également reçu un financement pour l'actualisation d'un programme pour les patients atteints de maladies hémorragiques constitutionnelles avec la conception et la mise en œuvre de séances d'éducation thérapeutique pour les fratries. Concernant la recherche sur ces maladies, plusieurs projets français sont actuellement en cours dans toute la France tels que : « Caractérisation immunologique et régulation de la réponse immunitaire anti-facteur VIII dans les hémophilies A, et anti-facteur IX dans les hémophilies B » à Paris, « Apport d'un dispositif multidisciplinaire d'accompagnement de l'annonce diagnostique intégrant une approche psychologique, à l'intention des jeunes enfants atteints de maladies hémorragique constitutionnelle grave et de leurs familles » à Marseille. Une étude observationnelle évaluant l'efficacité et la sécurité d'un traitement avec Damoctocog Alfa pegol chez des patients atteints d'hémophilie A est également en cours. D'après Orphanet, trois essais cliniques existent : deux en Auvergne-Rhône-Alpes et un en Ile-de-France. S'agissant de la prise en charge médico-sociale des patients atteints d'hémophilie, Orphanet a conçu un cahier nommé « Vivre avec une maladie rare en France : aides et prestations pour les personnes atteintes de maladies rares et leurs proches » avec l'aide d'un comité éditorial multidisciplinaire composé de représentants issus de tout horizon. Ce cahier permet à ces personnes de bénéficier d'un accompagnement et de s'inscrire dans la société.

Accouchement accompagné à domicile

12644. – 17 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'accouchement accompagné à domicile (AAD). La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rendu obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les professionnels de santé libéraux. Or, aucun assureur français n'accepte de couvrir les professionnels pratiquant les accouchements accompagnés à domicile. Cet état de fait est une exception européenne, voire internationale. La profession de sage-femme est la seule pour laquelle l'État n'est pas intervenu sur cette question, alors qu'il a participé à financer l'assurance des autres spécialités médicales. Pourtant, la cour européenne des droits de l'homme affirme que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels. Face à l'impossibilité de souscrire de telles assurances, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile a considérablement diminué et le phénomène des accouchements non accompagnés (ANA) se développe de façon inquiétante, pouvant mettre en danger les mères et les enfants. Pourtant, un état des lieux de la pratique des AAD en France en 2018 indique que non seulement la mortalité est inférieure à celles des femmes à bas risque ayant accouché en milieu hospitalier, mais aussi que son coût est également bien plus faible qu'un accouchement en structure. Les professionnels demandent donc, d'une part, que l'État intervienne pour que soit trouvée une solution à la problématique de l'assurance responsabilité civile professionnelle et, d'autre part, que le Gouvernement ordonne aux agences régionales de santé (ARS) d'intégrer l'offre AAD aux réseaux de santé périnataux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend intégrer cette pratique dans l'offre de soins publique afin de permettre l'exercice du libre choix du patient tel que prévu par le code de la santé publique.

Accouchement accompagné à domicile

14628. – 5 mars 2020. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'accouchement à domicile (AAD) par les politiques de santé publique. Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) pour tous les acteurs de la santé est rendue obligatoire. Concernant les sages-femmes libérales pratiquant l'AAD, beaucoup d'assureurs ont gonflé les prix tout en excluant les activités à « haut risque de litige ». Avec leur salaire insuffisant, les sages-femmes ne sont pas en mesure de s'assurer. Dans ce contexte, les sages-femmes ont vu progressivement les assureurs exclure de leur contrat la

pratique des AAD. Face à l'impossibilité de se souscrire à une assurance RCP, le nombre de sages-femmes accompagnant les naissances à domicile baisse considérablement. Cette baisse engendre de fait la hausse inquiétante des accouchements non accompagnés (ANA), accroissant les dangers et risques pour la mère et l'enfant. De plus, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, les conditions dans lesquelles on donne la vie font indéniablement partie intégrante de la vie privée d'une personne aux fins de l'article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale (Ternovszky c. Hongrie, § 22). Dans l'affaire citée, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que la requérante n'était pas libre de choisir d'accoucher à domicile en raison notamment de l'absence de législation spécifique et complète en la matière. Elle a toutefois rappelé que les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation dans les affaires qui mettent en jeu des questions complexes de politique de santé et d'affectation de ressources. La Cour européenne des droits de l'homme estime donc que les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui font le choix d'un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels de santé. Les professionnels demandent que l'État intervienne pour que soit trouvée une solution à la problématique de l'assurance RCP et que le Gouvernement demande aux agences régionales de santé (ARS) d'intégrer l'offre AAD aux réseaux de santé périnataux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intégrer cette pratique dans l'offre publique de soins afin de permettre l'exercice du libre choix du patient tel que prévu par le code de la santé publique.

Réponse. – Moins de 1 % des naissances ont eu lieu hors d'une structure de soins en 2016. Ce pourcentage concerne à la fois les accouchements survenus de façon inopinée hors structure hospitalière et les accouchements à domicile souhaités par les parturientes, ce qui confirme le caractère marginal de ces dernières situations en France. Cette situation s'explique par l'effort important fait depuis plusieurs décennies dans notre pays pour sécuriser la naissance et réduire la mortalité maternelle et néonatale susceptible de survenir à cette occasion. Cette politique, appuyée sur la publication de décrets réglementant l'activité d'obstétrique et de plans périnatalité successifs, a porté ses fruits puisque la mortalité maternelle par exemple, qui s'élevait à 13,2 pour cent-mille femmes en 1996, s'établit aujourd'hui à un taux de 10,3. Cette préoccupation de sécurisation de la naissance continue d'animer la politique gouvernementale actuelle, dans un contexte où les indicateurs de morbi mortalité périnatale sont en stagnation depuis plusieurs années en France et placent notre pays derrière les autres pays européens, comme en témoignent les dernières données de l'enquête Européstat. Aussi la politique gouvernementale s'attache-t-elle à conforter la place et les conditions de fonctionnement des établissements de santé autorisés à l'activité d'obstétrique, au travers d'un nouveau régime d'autorisation de cette activité qui devrait intervenir d'ici à fin 2020. La demande d'une frange de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » de réalisation des accouchements a toutefois été entendue au travers de l'expérimentation des maisons de naissance, conduite depuis 2013 et traduite par la création de huit maisons. Ces structures, qui organisent la prise en charge des parturientes en dehors d'un cadre hospitalier et dont le fonctionnement repose exclusivement sur des sages-femmes, libérales ou salariées, sont une forme de réponse à ces demandes, tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge indispensables pour ces parturientes. Après un travail d'analyse des résultats obtenus par les maisons de naissance, qui donnera prochainement lieu à la diffusion au parlement d'un rapport d'évaluation, le Gouvernement considère que cette expérimentation est globalement positive et qu'elle apporte une offre complémentaire dans le paysage actuel de l'offre de soins de périnatalité pour les femmes potentiellement éligibles et souhaitant ce type de prise en charge. En conséquence, des travaux vont être engagés pour sécuriser et pérenniser l'offre existante en prenant en compte les résultats de cette évaluation et dans le but de garantir le maintien de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que d'améliorer l'efficacité du dispositif.

Réingénierie de la formation d'aide-soignant

12926. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réingénierie de la formation d'aide-soignant qui fait actuellement l'objet de négociations professionnelles afin de conférer de nouveaux actes à cette profession. La profession d'aide-soignant souffre aujourd'hui d'un manque de reconnaissance important. À cela s'ajoutent des salaires peu attractifs et une pénibilité du travail peu prise en compte. En ce sens, la reprise des discussions sur la réingénierie de la formation d'aide-soignant est une bonne nouvelle. Toutefois, en parallèle de ces négociations, les infirmiers, quant à eux, redoutent un glissement de tâches annoncé et craignent une remise en cause de leurs missions voire plus largement de leur profession. C'est notamment le cas des infirmiers libéraux qui s'interrogent sur une possible dégradation du

système de santé. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à cette refonte de la formation initiale des aides-soignants et plus particulièrement sur la manière dont il souhaite repenser la relation entre infirmiers et aides-soignants.

Réponse. – Le nombre de candidatures au concours d'entrée des instituts de formation des aides-soignants (IFAS) a fortement baissé ces dernières années. Pourtant, comme l'avait identifié Mme Myriam El Khomri dans son rapport sur les métiers du grand âge remis à la ministre des solidarités et de la santé le 29 octobre 2019, les aides-soignants jouent un rôle central dans l'accompagnement des patients de notre système de soin et en particulier des résidents des établissements pour personnes âgées. Pour renforcer l'attractivité de ce métier, une série de mesures portant sur la définition des compétences, la formation initiale, la formation continue et la qualité de vie au travail des aides-soignants a été initiée : la suppression du concours d'aide-soignant. Remplacé par un système d'examen de dossier et d'entretien oral valorisant davantage les qualités attendues, notamment les qualités relationnelles, cette mesure s'appliquera dès septembre 2020, avec un mécanisme transitoire pour ne pas pénaliser celles et ceux qui préparent actuellement le concours ; la refonte de la formation initiale, qui passera de dix mois à douze mois, autour de nouveaux enseignements comme le repérage des fragilités, la prévention de la perte d'autonomie ou encore le raisonnement clinique en équipe pluri-professionnelle ; pour répondre aux besoins de formation, les aides-soignants intervenant auprès des personnes âgées pourront bénéficier d'une nouvelle formation collective certifiante centrée sur les besoins des personnes âgées, d'une durée de trois semaines ; un effort important en faveur de la prévention de la sinistralité de ce métier avec la création d'un fonds national de prévention doté de 40 millions d'euros et la mise en place, sur les deux dernières années de carrière, d'un mi-temps payé à 75 % et avec 100 % de cotisation retraite grâce à l'appui du Fonds pour l'Emploi Hospitalier. Enfin, la mobilisation contre l'épidémie de Covid-19 appelle à une refondation de l'ensemble de notre système de santé et le Président de la République a annoncé qu'à l'issue de cette crise un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières sera construit pour notre hôpital.

Modalités d'attribution des financements du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement »

13427. – 12 décembre 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouveau budget du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement » (HOP'EN). Ce budget suscite en effet de nombreuses inquiétudes en raison de l'incitation qui serait faite aux agences régionales de santé – par leurs autorités de tutelle – de privilégier les candidatures du secteur public au détriment de celles du secteur privé. Les établissements privés se sont pourtant mobilisés très tôt pour répondre aux critères d'éligibilité demandés dans le cadre de ce programme. De nombreux établissements ont ainsi déposé des dossiers de candidature auprès des agences régionales de santé. Certains se sont d'ores et déjà inquiétés du faible montant des allocations allouées cette année. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'attribution de ces financements, et de bien vouloir lui indiquer si une règle durable en matière de financement est envisageable afin de garantir aux acteurs privés et publics une meilleure lisibilité.

Réponse. – Le programme HOP'EN pour « Hôpital numérique ouvert sur son environnement » s'inscrit dans la politique du numérique en santé et la feuille de route « Accélérer le virage numérique » présentée par la ministre en charge de la santé le 25 avril 2019 en constitue l'action 19 : soutien à l'évolution des systèmes d'information hospitaliers avec le programme HOP'EN. Ce programme rejoint les éléments de philosophie générale et particulièrement les suivants : une vision centrée sur les usages, le pragmatisme et l'humilité des démarches progressives dans un cadre de valeurs éthiques et humanistes. Il contribue ainsi à la mise en œuvre du schéma d'architecture cible proposé dans la feuille de route. Il poursuit les efforts engagés par les établissements de santé dans leur transformation numérique et leur modernisation et a comme ambition d'amener - d'ici à 2022 - les établissements de santé, quels que soient leur statut, leur taille et leur activité, à un palier de maturité de leur système d'information, nécessaire pour répondre aux nouveaux enjeux de décloisonnement du système de santé et de rapprochement avec les patients. Ce programme se décline en un plan d'action, comprenant sept leviers opérationnels complémentaires et vingt et un engagements opérationnels permettant aux établissements d'atteindre le socle de maturité et ces nouvelles ambitions sur les cinq prochaines années. Le levier de financement a pour objectif d'accompagner les établissements de santé en récompensant l'utilisation effective du système d'information par les professionnels de santé. La publication de l'instruction N° DGOS/PF5/2019/32 du

12 février 2019 précisant les modalités et critères de financement marque le lancement opérationnel de ce levier. À ce jour, 1450 établissements sont présélectionnés et on constate une répartition de l'enveloppe de financement conforme à la répartition de l'activité combinée*, comme le montre le tableau suivant :

Statut d'établissement	Répartition de l'activité combinée (%) - source ATIH	Répartition prévisionnelle de l'enveloppe de financement (%)
Centres de lutte contre le cancer	1 %	1 %
Etablissements à but non lucratif	12 %	11 %
Etablissements privés à but lucratif	25 %	24 %
Etablissements publics	62 %	64 %

* L'activité combinée correspond à une mesure de l'activité des établissements fondée sur le nombre de journées et séances.

Situation des manipulateurs en électroradiologie

13638. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. En pleine crise de l'hôpital public, les manipulateurs en électroradiologie expriment également leur colère et pour cause. Radiologie, imagerie par résonance magnétique (IRM), scanner, échographie, mammographie, bloc opératoire, médecine nucléaire, radiothérapie... leurs champs d'intervention ne manquent pas, sans oublier les poses de perfusions, les injections de produits de contraste, de médicaments... Leur maîtrise technique pointue, au vu des machines sur lesquelles ils évoluent, leur capacité à prendre en charge des patients polypathologiques, dans des situations parfois d'urgence où la dimension humaine est primordiale à la bonne réalisation des examens font de ces professionnels de l'imagerie médicale un maillon essentiel de la chaîne de soins et du bon fonctionnement des établissements de santé. Confrontés, eux aussi, à l'explosion de l'activité des urgences, aux tensions vives voire aux violences de plus en plus récurrentes, aux manques de moyens et de personnels, ils alertent depuis plusieurs semaines le Gouvernement. Leurs revendications portent notamment sur la reconnaissance de leur profession, en tant que soignants, ainsi que sur une revalorisation salariale prenant en compte leurs conditions de travail et les facteurs de pénibilité. Aussi, il lui demande ce que compte instaurer le Gouvernement afin de reconnaître et de valoriser cette profession dont les missions sont indispensables au bon fonctionnement de l'hôpital public et à la qualité des soins dispensés aux patients.

Situation des manipulateurs en électroradiologie

14024. – 30 janvier 2020. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé qui travaille en étroite collaboration avec un médecin radiologue. Il utilise des appareils à rayonnements ionisants (imagerie par résonance magnétique - IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale, de la radiothérapie et effectue des examens d'imagerie médicale. Il joue un rôle important dans la radioprotection des patients. Ce métier essentiel est aujourd'hui mal connu et souffre d'un manque de reconnaissance. Les praticiens suivent trois années de formation (comme un infirmier) mais n'ont pas le grade de licence dans leur qualification. De plus, la pénibilité du travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que ce métier soit revalorisé et il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

Situation des manipulateurs en électroradiologie

14602. – 5 mars 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un professionnel de santé à la fois technicien et soignant. En effet, travaillant en étroite collaboration avec un médecin radiologue, il est le seul habilité à utiliser des appareils à rayonnements ionisants (imagerie par résonance magnétique - IRM, radiographie) dans le cadre de l'imagerie médicale et de la radiothérapie. Il procède aussi à des examens d'imagerie médicale. Cette profession a fortement évolué au fil de la complexification et de la diversification des techniques d'imagerie médicale et les missions ont donc beaucoup changé. Aujourd'hui, ce métier essentiel dans la radioprotection des patients est très peu connu et manque de reconnaissance. Ces professionnels médicotecniques suivent trois années de formation mais n'ont pas encore le grade de licence dans

leur qualification. Aussi, la pénibilité du travail n'est guère reconnue et les conditions salariales sont modestes. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que leur statut soit revalorisé et il propose que soit réalisée une analyse du type d'une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour tracer les évolutions inhérentes à cette profession. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé est sensible à la situation de l'ensemble des professionnels exerçant dans les établissements de santé et la crise sans précédent que nous traversons nous rappelle leur rôle essentiel. Concernant les manipulateurs en radiologie, des mesures de revalorisation ont été engagées ces dernières années en application des dispositions du décret n° 2017-1260 du 9 août 2017. Celui-ci a ainsi organisé, sur droit d'option, le reclassement au 1^{er} septembre 2017 des agents relevant auparavant d'un corps de catégorie B vers la catégorie A de la fonction publique hospitalière, au niveau des grades 1 et 2 des infirmiers en soins généraux. Ce reclassement s'accompagne de la revalorisation des grilles indiciaires qui s'est achevé au 1^{er} janvier 2020. Il s'est accompagné d'une importante revalorisation du traitement de base (environ 250 euros bruts par mois) ce qui permet à un manipulateur en électroradiologie sans expérience et en sortie d'école de bénéficier d'un salaire de 1 827 euros bruts/mois hors prime. Le 20 novembre 2019, le Gouvernement a lancé le Plan « Investir pour l'hôpital », qui représente un nouveau volet de la stratégie « Ma Santé 2022 », visant à redonner de la souplesse et des marges de manœuvre pour améliorer le quotidien des équipes hospitalières et rendre les carrières plus attractives. Le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 a ainsi instauré la possibilité de verser une prime d'attractivité territoriale au bénéfice des manipulateurs d'électroradiologie médicale recrutés par des établissements relevant de la fonction publique hospitalière situés dans des territoires en tension. Enfin, la mobilisation contre l'épidémie de Covid-19 appelle à une refondation de l'ensemble de notre système de santé et le Président de la République a annoncé qu'à l'issue de cette crise un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières sera construit pour notre hôpital.

Augmentation des prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »

13689. – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du nombre de prescriptions de produits psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France. En augmentation de plus de 50 % sur 5 ans, les prescriptions de produits dérivés de méthylphénidate à des enfants « hyperactifs » interrogent. D'autant que certaines études tendent à montrer que ces médicaments ne présentent qu'un intérêt thérapeutique « modeste » à court terme. Cette absence d'intérêt manifeste à court terme se double d'une incertitude quant aux effets à long terme notamment pour les effets cardiovasculaires et neuropsychiques. Ces augmentations tant du nombre de prescriptions que des bénéficiaires de moins de 20 ans sont d'autant plus inquiétantes que les critères de reconnaissance du trouble de déficit de l'attention et d'hyperactivité (TDAH) sont imprécis et soumis à interprétation. Cette hausse du nombre d'enfants traités, tant par sa rapidité que par son ancrage dans le temps, risque à terme de devenir un enjeu de santé publique. Face à ces éléments, il souhaite connaître les mesures envisagées pour limiter l'utilisation de ces produits, jusqu'à que soit établie leur innocuité à long terme.

Produits psychostimulants prescrits aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité

14026. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation préoccupante des prescriptions de produits dérivés de méthylphénidate aux enfants souffrant de troubles de déficit de l'attention et d'hyperactivité. En cinq ans, le nombre de prescriptions de ces produits psychostimulants a augmenté de plus de 50 %, or l'incertitude demeure quant aux effets cardiovasculaires et neuropsychiques de ces médicaments. De même, les critères de reconnaissance du trouble de déficit de l'attention et d'hyperactivité restent imprécis. Face à ces éléments, il souhaite connaître les mesures envisagées pour limiter l'utilisation de ces produits, jusqu'à que soient menées des études plus précises sur leurs effets.

Réponse. – Le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) est une pathologie qui débute dans l'enfance. Les symptômes d'hyperactivité motrice deviennent ensuite moins marqués à partir de l'adolescence. L'agitation, l'inattention et l'impulsivité peuvent néanmoins persister à l'âge adulte. Actuellement, le diagnostic est réalisé selon les critères de l'association psychiatrique américaine (DSM-V) ou selon la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (ICD-10). Les spécialités commercialisées en France et indiquées dans le cadre d'une prise en charge globale du TDAH chez l'enfant de plus de 6 ans et plus, lorsque les mesures correctives seules s'avèrent insuffisantes, à savoir Ritaline, Concerta LP, Quasim LP, Medikinet et

Méthylphénidate Mylan Pharma, dont le principe actif est le méthylphénidate, ont été mises sur le marché à partir de 1996 pour la Ritaline et dans les années 2000 pour les autres spécialités. En cas de traitement prolongé, il est recommandé d'interrompre régulièrement le traitement (au moins une fois par an) pour en réévaluer l'utilité ; il peut s'avérer approprié de poursuivre ce traitement à l'âge adulte en cas de persistance des symptômes et de bénéfice avéré. Dans ce contexte, l'instauration d'un traitement par méthylphénidate doit s'inscrire dans une véritable stratégie thérapeutique globale de prise en charge psychothérapeutique et éducative du patient. Le traitement relève d'une prescription initiale hospitalière annuelle réservée aux spécialistes ou aux services spécialisés en neurologie, en psychiatrie ou en pédiatrie. Il doit être initié sous contrôle d'un spécialiste des troubles du comportement de l'enfant ou de l'adolescent ; en cas d'absence d'amélioration après un mois, il doit être interrompu. En raison des effets indésirables potentiels du méthylphénidate, de la population pédiatrique à laquelle les médicaments en question s'adressent et du risque de mésusage, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec l'agence européenne des médicaments, a mis en place une surveillance renforcée à laquelle s'ajoute des mesures de réduction des risques. Le méthylphénidate fait ainsi l'objet d'un plan de gestion des risques (PGR) européen et d'un suivi national renforcé de pharmacovigilance et d'addictovigilance. En ce sens, l'ANSM a rendu public en mai 2017 un rapport faisant un état des lieux sur l'utilisation du méthylphénidate et sa sécurité d'emploi en France, disponible sur son site internet (<http://ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Methylphenidate-donnees-d-utilisation-et-de-securite-d-emploi-en-France-Point-d-Information>), ainsi qu'une mise à jour de la brochure informative à destination des patients et de leur entourage intitulée « Vous et le traitement du trouble déficit de l'attention / hyperactivité par méthylphénidate » visant à rappeler les risques liés au méthylphénidate, les modalités de surveillance et les règles de bon usage. Dans le cadre du PGR européen, des documents d'aide à la prescription rappelant les éléments de bon usage, de sécurité et de surveillance sont mis à disposition des psychiatres, neurologues pédiatres et médecins généralistes. Ils sont téléchargeables à partir du site <http://methylphenidate-guide.eu/fr>. Un suivi des données d'utilisation est également mis en place au niveau national à partir des données du Système National des Données de Santé (SNDS) portant sur le remboursement (Open Medic). Les données issues des dépenses de médicaments interrégimes sur la période 2014-2018 mettent en évidence une poursuite de l'augmentation de l'utilisation du méthylphénidate en France au même rythme que précédemment, soit de l'ordre de 10 % par an, pour atteindre 87 079 patients traités en 2018 contre 62 057 en 2014. Sur cette période, la répartition par tranche d'âge est la suivante : 83 % âgés de moins de 20 ans, 16 % âgés de 20 à 59 ans et 1 % âgés de 60 ans ou plus. Néanmoins, entre 2016 et 2018, l'utilisation en France reste faible en comparaison à celle d'autres pays européens tels que la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni. En extrapolant les estimations de la prévalence du TDAH, comprise entre 2 % et 5 % des enfants d'âge scolaire, à la population des enfants âgés de 6 à 17 ans, le nombre d'enfants souffrant de TDAH en France métropolitaine en 2019 serait compris entre environ 191 000 et 480 000. Le nombre de patients traités en France, autour de 90 000, reste donc limité au regard de la prévalence estimée de la maladie. Ainsi, malgré une augmentation modérée et régulière de l'utilisation du méthylphénidate observée depuis le début des années 2000, celle-ci reste globalement faible en France, tant en comparaison aux autres pays européens qu'au regard du nombre d'enfants atteints. Ce constat pourrait potentiellement refléter un problème de sous-diagnostic ou d'utilisation sous-optimale de ce traitement. Sur cet aspect, la Haute autorité de santé a publié en 2014 un rapport intitulé « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ». L'objectif de cette recommandation est d'aider les médecins assurant les soins de premier recours à repérer le trouble et à orienter le patient et sa famille dans le système de soins notamment vers un médecin spécialiste du trouble, et à participer conjointement au suivi. L'ANSM poursuit le suivi national de pharmacovigilance et d'addictovigilance qu'elle a mis en place. La revue des données de sécurité effectuée par le Comité Technique de Pharmacovigilance le 16 octobre 2018, dont le compte rendu des travaux est disponible sur le site internet de l'agence, n'a pas mis en évidence de nouveaux risques. En 2019, l'évaluation européenne annuelle des rapports périodiques actualisés de sécurité pour les produits contenant du méthylphénidate a en outre confirmé que le rapport bénéfice/risque restait inchangé dans les indications approuvées, à savoir que le rapport entre les effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité demeure favorable. Enfin, une étude de suivi de la sécurité à long terme de l'utilisation du méthylphénidate chez l'adulte est également en cours au niveau européen, suite à l'autorisation de mise sur le marché du méthylphénidate dans cette population dans un certain nombre d'États membres. Le rapport final de cette étude est attendu pour fin 2022.

Conséquences de la déréglementation des centres de soins dentaires

14110. – 30 janvier 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la déréglementation, depuis 2009, des centres de soins dentaires. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2016 fait état de plus 1 500 patients victimes de pratiques contraires à la déontologie et d'une gestion commerciale très éloignée de la médecine sociale à laquelle sont censés se vouer les centres de soins. Ces dérives font apparaître la nécessité de contrôler l'installation et le fonctionnement de ces centres pour écarter la mise en danger des patients : interdire toute forme d'intérêts croisés entre les gestionnaires des centres de santé et leurs partenaires commerciaux, assurer le contrôle des comptes associatifs et interdire la délégation de gestion à des sociétés commerciales non transparentes. Il lui demande donc si elle entend rétablir l'agrément préalable à toute installation ainsi que prendre les mesures nécessaires pour garantir une gestion conforme à l'objectif de « médecine à caractère social ».

Réponse. – L'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux centres de santé a créé un corpus réglementaire de nature à empêcher les agissements dénoncés : il en est ainsi, notamment, de l'obligation pour tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, le gestionnaire est tenu de produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Dans ces conditions, le véritable enjeu aujourd'hui est de parvenir à ce que les gestionnaires respectent leurs obligations. Le ministre des solidarités et de la santé est déterminé à ce que tout soit mis en œuvre en vue de l'application par tous les centres de santé des textes résultant de l'ordonnance précitée, par une action concertée avec tous les organismes concernés. Enfin, les conditions d'exercice des praticiens de l'art dentaire sont soumises à leur inscription à l'ordre des chirurgiens-dentistes qui vérifie leur compétence et les structures qui les emploient sont tenues de leur permettre de respecter leurs obligations déontologiques, conformément à plusieurs décisions de justice.

Conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé

14155. – 30 janvier 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de résidence applicables aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé. Le décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 paru au *Journal officiel* le 31 décembre 2019 prévoit que les demandeurs d'asile majeurs soient soumis à une condition de stabilité de résidence de trois mois en France pour voir leurs frais de santé pris en charge par la sécurité sociale. Cette nouvelle condition présente trois inconvénients majeurs. Tout d'abord, la condition de stabilité de résidence imposée aux demandeurs d'asile majeurs exclut les plus précaires d'entre eux du système de santé dans une période d'adaptation difficile à un nouveau pays. De plus, le délai de carence aura pour effet d'aggraver l'état de santé de ces personnes et engendra un surcoût de leurs prises en charge pris à un stade plus avancé de leur pathologie. Enfin, il est à rappeler que le défaut de prise en charge de tout malade, citoyens français comme demandeurs d'asile, peut représenter un risque de santé pour le reste de la population. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour continuer à assurer la dignité des demandeurs d'asile majeurs dans le respect des traités internationaux signés par la France.

Réponse. – L'accès aux soins des demandeurs d'asile est indispensable, à la fois pour des raisons humanitaires et de santé publique. Il constitue un pilier central de notre système de santé. Le décret du 30 décembre 2019 instaure pour les demandeurs d'asile, un délai de carence de trois mois pour l'accès à la protection universelle maladie. Il a eu pour seul effet d'aligner les conditions d'accès aux droits des demandeurs d'asile sur celles des autres assurés. Pendant ce délai, les demandeurs d'asile ont accès aux soins urgents ce qui permet le traitement de maladies infectieuses par exemple et peuvent bénéficier d'une prise en charge immédiate de leur affection dès leur arrivée sur le territoire.

Signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé

14405. – 20 février 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement des actes de maltraitance par les professionnels de santé. Cette loi protège désormais tous les professionnels de santé qui font des signalements de « bonne foi ». Ainsi, leur responsabilité civile et pénale et disciplinaire ne peut

être engagée. Une augmentation significative du nombre de signalements par les personnels de santé ne semble pas avoir été constatée. Ainsi, lors de l'examen de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la question de l'obligation de signalement par les médecins a été de nouveau évoquée afin de permettre une réelle assistance pour les personnes atteintes de maltraitance. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre la mise en place d'une procédure effective concernant ces signalements et si l'obligation de signalement peut être envisagée.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est très attentif à la protection de l'ensemble des professionnels de santé. Cette protection est effectivement primordiale pour leur assurer des conditions de travail décentes, sans lesquelles ils ne peuvent offrir une qualité des soins optimum à nos concitoyens, soins que ceux-ci sont en droit d'attendre de tous les professionnels de santé. Les incivilités et les violences sont prises en compte depuis plusieurs années par le ministère des solidarités et de la santé dans le cadre d'un travail en étroite relation avec les ministères de l'intérieur et de la justice. Toutefois, les mesures mises en place ne sont pas forcément connues des professionnels de santé eux-mêmes. Pourtant, ces mesures existantes, actualisées en fonction des évolutions constatées, sont pertinentes. L'ensemble des professionnels de santé bénéficient de dispositions pénales spécifiques leur permettant de bénéficier d'un régime de protection renforcé et identique à celui de certaines fonctions et professions, comme par exemple les personnes investies d'un mandat public électif, les magistrats, les jurés, les militaires de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. La répression est ainsi aggravée pour les outrages, les menaces physiques, les menaces de mort, les violences physiques et psychiques commises contre un professionnel de santé dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Cette protection est même étendue au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes. Des dispositions du code de procédure pénale et les conventions santé-sécurité-justice facilitent les dépôts de plainte et le suivi judiciaire, une collaboration étroite et locale avec les partenaires chargés d'assurer la sécurité et la justice. Il est laissé la faculté aux partenaires d'adapter ces conventions afin qu'elles soient toujours mieux déclinées. Dans le cadre du plan interministériel de sécurisation des établissements de santé de novembre 2016, une formation nationale sur une journée a été mise en place dès mai 2018. Elle comporte notamment une information précise sur toutes ces dispositions de droit pénal et de procédure pénale. La connaissance des droits permet aux soignants d'être mieux à même d'affronter ces violences. Il est ainsi rappelé l'existence et les conditions de mise en œuvre de la « protection fonctionnelle » (art. 11 loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) dont peut bénéficier un agent qui est notamment victime de violences et de menaces à l'occasion ou en raison de ses fonctions. L'administration doit le protéger, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subis. Ce soutien est essentiel pour aider l'agent face à des violences physiques voire psychiques. Depuis 2005, un membre du corps de conception et de direction de la police nationale est détaché auprès de la direction générale de l'offre de soins. Délégué pour la sécurité générale et placé auprès de la directrice générale de l'offre de soins, il a notamment en charge les questions d'incivilités et de violence. Sous l'égide de l'Observatoire national des violences en milieu de santé qu'il dirige, le ministère chargé de la santé a publié un guide pratique dénommé : « La Prévention des atteintes aux personnes et aux biens en milieu de santé ». De nombreux conseils sont donnés aux professionnels de santé et aux directeurs d'établissement à travers ce guide pratique. La crise sans précédent que nous traversons doit nous amener à être encore plus attentif à la sécurité des soignants et à renforcer les actions de protection.

Danger des nitrites dans l'alimentation

14570. – 5 mars 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'interdire les nitrites ajoutés dans notre alimentation. À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le cancer, le 4 février 2020, la ligue contre le cancer, l'organisation non gouvernementale (ONG) Foodwatch et l'application nutritionnelle Yuka ont rappelé combien il était urgent d'interdire les nitrites présents dans les viandes transformées, notamment la charcuterie, afin de les conserver plus longtemps et de leur donner une belle teinte rosée. En effet, en France, les additifs E249 (nitrite de potassium), E250 (nitrite de sodium), E251 (nitrate de sodium) et E252 (nitrate de potassium) sont présents dans plus de 12 000 produits en vente, alors qu'on peut leur attribuer chaque année plus de 4 000 nouveaux cas de cancer de l'estomac ou du colon. Face à cet enjeu de santé publique, il lui demande donc quand il compte faire interdire l'ajout de nitrites dans nos denrées alimentaires.

Réponse. – Les sels de nitrite et de nitrate (E249, nitrite de potassium, E250, nitrite de sodium, E251, nitrate de sodium, et E252, nitrate de potassium) sont couramment utilisés pour préserver la viande et d'autres produits périssables. Les nitrites et nitrates de potassium et de sodium sont des additifs alimentaires autorisés dans l'Union européenne. Dans le cadre de la réévaluation des additifs, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu un avis en juin 2017 et conclut que les nitrites et les nitrates ajoutés aux aliments aux niveaux autorisés sont sans danger pour les consommateurs en Europe. Il a été estimé que ces additifs contribuaient à moins de 5% de l'exposition totale aux nitrates. En effet, les nitrates sont également présents dans l'environnement et, de façon naturelle, dans certains aliments. Suite à l'avis de l'EFSA, des travaux sont en cours à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin de caractériser les expositions aux nitrates par voie alimentaire propres à la France afin d'apprécier au plan national la situation d'exposition de la population et d'identifier les situations méritant une attention particulière. Les incertitudes autour des nitrates et des nitrites concernent aujourd'hui leur conversion dans l'organisme en nitrosamine, substance classée cancérigène probable par le Centre international de recherche sur le cancer (groupe 2A). En particulier, l'association Fer-héminique et nitrites a été envisagée comme une explication du risque accru observé avec la consommation de viandes transformées et de charcuteries chez l'animal. Aussi, le ministère en charge de la santé a souhaité que des études complémentaires soient menées à ce sujet. D'ores et déjà, le 4^{ème} Programme national nutrition santé (PNNS) vise à encourager l'amélioration des pratiques industrielles en s'appuyant sur les résultats de la recherche sur aliments transformés et ultra-transformés : caractériser les aliments ultra-transformés, dresser un état des lieux de l'utilisation des additifs dans les denrées et leur impact sur la santé et diminuer leur utilisation. Par ailleurs, vis-à-vis des consommateurs, les nouvelles recommandations alimentaires du PNNS, publiées par Santé publique France en janvier 2019, incitent à réduire les aliments ultra-transformés, et à limiter la consommation de viande à 500g par semaine, dont 150g de charcuterie au maximum.